

# Cartéclima !

*J'écris mon territoire de demain*

SCoT SCoT VALANT PCAET

## Synthèse et réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial

Version pour l'approbation du SCoT-AEC - 2 Juillet 2025



Grand  
Angoulême

## Introduction

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air-Energie-Territorial de GrandAngoulême a été arrêté le 29 septembre 2024. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L143-20), le projet arrêté fait l'objet d'une consultation réglementaire. Il a été soumis pour avis :

*1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;*

*2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;*

*3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;*

*4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;*

*5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;*

*6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;*

*7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.*

Les personnes publiques associées (PPA) disposent d'un délai de 3 mois pour formuler un avis, à défaut celui-ci est réputé favorable.

Les avis des PPA ont fait l'objet d'un traitement de la part des services de GrandAngoulême, afin d'étudier la façon dont les différentes remarques pourraient être intégrées au projet de SCoT valant PCAET. Dans le cas où cette intégration n'est pas envisageable, des éléments de justification ont été apportés.

Les avis des PPA et les réponses que GrandAngoulême entend donner sont consignés dans le tableau ci-après.

GrandAngoulême a également joint la réponse à l'avis de l'UNICEM, déposé dans le cadre de l'enquête publique.

**Cartéclima | Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées sur le SCOT-AEC arrêté le 19.9.2024 – version 17/06/2025 (ajustements remarques n°116 et 140)**

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
1	Noalis	5/12/2024		Noalis confirme l'avis positif de Noalis sur le SCOT arrêté, sans réserve.	Procédure			Non	Avis positif sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve. Cet avis n'appelle pas à une modification.
2	Syndicat du bassin versant du Né	6/12/2024	1	Le SBVNé estime que la description du site Natura 2000 de la vallée du né et ses principaux affluents pourrait être ajoutée à l'EIE.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE Partie 3.3.1.1 page 128	Oui	Le site Natura 2000 La Vallée du Né et ses affluents concerne une petite partie du territoire sur les communes de Plassac-Rouffiac et Voulgézac (voir carte page 132), la majeure partie de cet habitat se situant sur les EPCI voisins. Une description synthétique de ce site pourrait être ajoutée selon les données de l'INPN, en précisant que cette description concerne à la marge le territoire de GrandAngoulême.
3	Syndicat du bassin versant du Né	6/12/2024	1	Le SBVNé précise que la ZNIEFF de type II "Vallée du Né et ses affluents" traverse les communes de Plassac-Rouffiac et Voulgézac et non Voeuil-et-Giget comme indiqué.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE Partie 3.3.2.2 les ZNIEFF de type 2 page 135	Oui	<b>La modification suivante devra être apportée page 135</b> : La ZNIEFF de type II n°540120011 « Vallée du Né et ses affluents » d'une superficie de 4 609 ha en partie sur 2 communes du territoire : Plassac-Rouffiac et <b>Voulgézac</b> .
4	Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)	13/12/2024		Le SYBTB fait part d'un avis favorable concernant le projet de SCOT arrêté.	Procédure			Non	Avis favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve. Cet avis n'appelle pas à une modification.
5	Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)	13/12/2024		Le SYBTB souligne que la partie environnementale lui semble particulièrement bien détaillée et répond aux enjeux actuels en matière de développement durable.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque positive sur le traitement des enjeux environnementaux n'appelant pas à une modification.
6	Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)	13/12/2024		Le SYBTB souligne les enjeux majeurs pour faire face au changement climatique en prônant des solutions fondées sur la nature : la préservation stricte des réservoirs de biodiversité, l'identification et préservation des milieux humides, la protection des corridors écologiques, la préservation et reconquête des espaces bocagers, la protection des continuités aquatiques, la prise en compte des cours d'eau souterrains, la protection des espaces de biodiversité et l'impact de l'agriculture intensive	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque générale sur les enjeux environnementaux n'appelant pas à une modification.
7	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité, assorti de réserves, sur le projet de SCoT-AEC arrêté.	Procédure			Oui	Avis favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté, avec réserves. Cet avis peut appeler à des modifications.
8	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF salue la qualité de la démarche conduite, qui s'appuie sur un diagnostic précis sur de nombreux enjeux, notamment en matière de friches susceptibles de faire l'objet d'un recyclage foncier et en matière de milieux naturels, avec les inventaires réalisés dans le cadre de l'atlas de biodiversité intercommunale et la détermination des zones humides présentes sur le territoire.	Procédure			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
9	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF estime que le projet de SCoT présente des orientations cohérentes et sa trajectoire en matière de sobriété foncière est globalement en phase avec les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les deux prochaines décennies	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
10	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF estime que certaines orientations ne se traduisent pas suffisamment en éléments prescriptifs. Ceci peut s'expliquer par le fait que les travaux d'élaboration du PLUi-M sont conduits en parallèle, mais cette situation singulière ne doit pas occulter la nécessité que le SCoT encadre plus fortement ce PLUi-M, ainsi que ses évolutions ultérieures	Forme du document			Non	Remarque générale n'appelant pas directement à une modification. A noter que l'élaboration simultanée du SCoT-AEC et du PLUi-M permet d'élaborer un projet ensemble et cohérent et permet de traduire directement et de décliner plus facilement les orientations du SCoT-AEC dans le PLUi-M. Les réserves formulées par la DDT, traduisant cette remarque visant à encadrer plus fortement le PLUi-M, sont prises en compte ci-dessous.
11	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF estime que projection démographique est ambitieuse au regard des dynamiques de la dernière décennie, en faisant le pari d'un développement de l'activité économique sur ce territoire. Si cette ambition peut sembler légitime, la CDPENAF propose que le SCoT prévoit les instruments de régulation adaptés afin d'éviter que l'ensemble des surfaces dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée ne soient consommées, y compris si la dynamique de développement était moindre.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO		Oui	<b>Un paragraphe sera ajouté dans le DOO avant approbation pour préciser les modalités d'évaluation et d'encadrement des objectifs, notamment dans le cadre prévu par la loi.</b> La révision des documents d'urbanisme pourra permettre d'aligner les besoins du territoire et les objectifs de réduction de consommation au regard du bilan triennal, tout en restant conforme au SRADDET.
12	CDPENAF	16/12/2024	1	Concernant le maillage territorial, les membres s'interrogent sur la pertinence d'identifier spécifiquement des « pôles villageois », classification qui ne regroupe que deux communes, avec des objectifs de développement distincts et très significatifs; l'armature territoriale pourrait être simplifiée en fusionnant ce dernier niveau de polarités avec les « pôles du maillage rural »	Autre			Non	La classification de ces communes en pôles villageois relève de l'absence de commerces et de services sur le territoire, entraînant des objectifs de développement moindre et une ouverture à l'urbanisation très limitée. Les communes concernées se sont positionnées en faveur de ce classement malgré une proposition d'évolution en pôle du maillage rural, afin de préserver l'identité rurale de leur territoire. Des justifications plus précises sur ce point également soulevé par la MRAE sont apportées dans le mémoire en réponse à la MRAE.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
13	CDPENAF	16/12/2024	2	<b>Réserve</b> : Le SCoT doit plus clairement prescrire au PLUI-M la nécessité de réinvestir de façon prioritaire le foncier disponible au sein des enveloppes urbaines, en complément de la lutte contre la vacance	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Prescription 11 page 33	Oui	Il convient de rappeler, comme expliqué dans le DOO, que 61% des logements sont réalisables dans l'enveloppe urbaine. Le seuil de définition des OAP de 2000 m <sup>2</sup> (anciennement à 5000 m <sup>2</sup> ) permet de rationaliser, et densifier les secteurs qui sont dans l'enveloppe urbaine : (1) plus d'OAP dans l'enveloppe urbaine (2) densification de ces OAP en enveloppe urbaine De plus, lors de l'élaboration du PLUI-M, pour chaque OAP, la densité cible a été définie en fonction du contexte afin que celle-ci soit adaptée au site (en fonction de l'environnement urbain, de la végétation présente sur le terrain, la topographie, et des questions d'EP et des zones humides) (et non pas une densité générique pour toutes les OAP).  <b>Le DOO pourra évoluer en prescrivant que le PLUI-M définira de manière adaptée à chaque site les densités des OAP en densification. Cela permet de prévoir un réinvestissement réaliste dans l'enveloppe urbaine, qui permet de lever les éventuels freins et encourager l'aménagement dans l'enveloppe urbaine.</b>
14	CDPENAF	16/12/2024	2	Le SCoT doit prescrire au PLUI-M d'intégrer des outils pour réguler la consommation d'ENAF, par exemple en fixant des objectifs de densité au sein de l'enveloppe urbaine, en phasant les ouvertures à l'urbanisation en extension urbaine, et sans limiter a priori la consommation d'espace au sein de l'enveloppe urbaine (actuellement plafonnée à 44 ha par décennie).	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Prescription 11 page 34	Oui	Il convient de préciser que les 44 ha de consommation d'ENAF dans l'enveloppe urbaine constituent une cible et non un plafond. <b>Les ajustements seront apportés dans les documents dédiés pour plus de clarté.</b> Concernant la densité au sein de l'enveloppe urbaine, il convient de rappeler que le PLUI définit la densité au cas par cas, pour une proposition réaliste et permettant un aménagement dans l'enveloppe urbaine.  <b>Le DOO pourra évoluer en précisant les modalités d'application du PLUI (application de la loi avec un phasage des zones AU en extension : en 3 phases &gt; court terme, moyen terme, long terme / cette phase est précisée dans chaque OAP, en association avec les élus)</b>
15	CDPENAF	16/12/2024	2	<b>Réserve</b> : L'encadrement de la consommation d'espaces NAF au cours de la seconde décennie du SCoT pourrait être précisé, notamment en matière de densités minimales et moyennes en extension urbaine.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 14 page 42	Non	Le DOO pourra préciser les modalités de suivi et d'évaluation de la consommation foncière (voir plus haut). Il convient de rappeler également que la deuxième période est visée par une réduction de consommation de 40% sur la deuxième période par rapport à la première. Les objectifs définis sont conformes au SRADDET. Enfin, à ce stade, il est difficile de fixer des objectifs pour la seconde période, étant donné les fortes incertitudes du aux contextes sociaux, environnementaux et politiques.
16	CDPENAF	16/12/2024	2	<b>Réserve</b> : la prescription 10 du DOO doit être complétée afin d'encadrer les nouvelles interfaces entre urbanisation et zones agricoles; le SCoT pourrait ainsi prescrire au PLUI-M de prévoir la création d'espaces tampons sur tous les secteurs en extension urbaine au contact d'espaces agricoles, avec des caractéristiques qui pourraient être renforcées à proximité des vignes et vergers.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	DOO	Prescription 10 page 31	Oui	La prescription sera complétée selon la réglementation définie dans le PLUI-M en matière d'espaces tampons : Des espaces tampons végétalisés de 5m minimum d'épaisseur seront prescrits au sein des zones à urbaniser au contact des espaces naturels ou cultivés. Enfin, il convient de préciser que dans le PLUI-M, de nombreuses extensions urbaines font l'objet d'OAP et exigent la plantation de haies sur leur pourtour. Des espaces tampon sont prescrits au cas par cas dans les OAP en fonction des caractéristiques des sites et des milieux environnants.
17	CDPENAF	16/12/2024	2	<b>Réserve</b> : le SCoT pourrait prescrire la préservation des éléments du patrimoine naturel tels que les haies, arbres isolés, bosquets ou la maille bocagère	Patrimoine, paysages	DOO	Prescription 6 page 18	Non	Pour rappel, la prescription 6 relative à la mise en valeur des paysages prescrit déjà cela : "Préserver les motifs paysagers isolés tels que les bosquets, haies et arbres isolés"  La prescription 9b décline un objectif visant à préserver mes structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains : mares, haies, arbres, ...
18	CDPENAF	16/12/2024	2	<b>Réserve</b> : En matière d'installations photovoltaïques au sol, le SCoT doit proscrire plus clairement leur développement dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques; la prescription n°20 du DOO pourrait donc être réécrite en ce sens. Elle pourrait être complétée en demandant que ces installations ne puissent être implantées sur des parcelles situées au sein de zones d'activités	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 page 54	Oui	La prescription 20 "Limite le développement des installations photovoltaïques dans les espaces naturels ou forestiers aux seuls espaces non situés dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques ayant fait l'objet d'inventaires approfondis, hors des zones humides et prévoit un zonage adapté encadrant ces installations." <b>Elle sera étoffée pour rappeler le principe.</b>  <b>Des précisions seront apportées dans le SCOT-AEC pour prescrire l'interdiction de panneaux photovoltaïques dans les ZAE sauf sur les parkings et les toitures, et pour l'autoconsommation.</b>
19	CDPENAF	16/12/2024	2	La CDPENAF souhaite que soient inscrites dans le SCoT-AEC des actions visant à engager la gestion et la résorption des dépôts et décharges sauvages recensés sur le territoire.	Risques, pollutions et nuisances	DOO	Prescription 2 / Recommandation 3 page 13	Oui	La gestion des dépôts et décharges sauvages ne relève pas des compétences que le SCoT encadre au titre du code de l'urbanisme (L141-3 et L141-4 du CU). A noter que la prescription 2 précise déjà que les collectivités veillent à maintenir un bon niveau d'équipements et services dans toute la chaîne de gestion, d'élimination et de valorisation des déchets.  <b>Une recommandation pourra être ajoutée dans le DOO en indiquant les actions à entreprendre en la matière, en intégrant les actions relatives au recyclage et à la circularité.</b>  <b>La création d'emplacement réservés "aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier" pourraient être recommandés dans le DOO et figurer dans le PLUI-M (si des projets sont prévus)</b>
20	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	1	Le SyBRA salue la manière dont il a été associé depuis de nombreuses années à l'élaboration du document et affirme que le projet de révision du SCoT-AEC est en pleine adéquation avec les problématiques qu'il partage et sa politique d'actions. Les différentes actions du plan d'actions AEC en faveur de la nature, de la biodiversité et des milieux aquatiques sont saluées.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque positive sur la concertation, et le traitement des enjeux environnementaux dans le plan d'actions n'appelant pas à une modification.
21	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	2	Le SyBRA formule un avis favorable à la révision du SCoT-AEC de GrandAngoulême tel que détaillé dans les documents de consultation.	Procédure			Non	Avis positif sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve. Cet avis n'appelle pas à une modification.
22	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	Mettre à jour les PPG du SYBRA : 7 sont en cours de réalisation, 2 en cours d'instruction et 2 en cours de rédaction	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 38 § 2.1.6	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
23	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	les linéaires de cours d'eau reprennent la masse d'eau. Pour le SYBRA, il paraîtrait plus représentatif d'indiquer les linéaires totaux des cours d'eau et affluents ou si ce n'est pas possible d'indiquer que ce n'est pas le linéaire total de chaque cours d'eau.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 44	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
24	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	Le SyBRA souligne la qualité du paragraphe sur les cours d'eau busés.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 112	Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
25	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	Le SyBRA propose d'ajouter dans les atouts liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques "Structures GEMAPI en place et plans d'actions en cours"	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 113	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
26	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	Le SyBRA propose d'ajouter dans les enjeux "Développement de projet multi partenarial sur l'enjeu eau (agriculture/tourisme/syndicat GEMAPI/collectivités)"	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 114	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
27	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	"l'inventaire ZH fait sur le zonage AU/U et zone d'activité et en cours sur le reste du territoire,"	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 147	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
28	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	Concernant les sites retenus comme réservoirs de biodiversité, le SyBra regrette que les Eaux Claires (amont et médiane) et la Touvre ne soit pas intégrés	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 182	Oui	Après vérification, les cours d'eau sont bien classés en réservoir de biodiversité. Il s'agit d'un souci de superposition de couches. L'atlas sera modifié pour plus de lisibilité.
29	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	concernant l'illustration "Les sources de la touvre", le SyBRA estime qu'il s'agit plutôt des sources de la Lèche.	Patrimoine, paysages	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1b Paysage Page 9	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
30	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	1	La CMA NA salue les ambitions du SCOT en matière de transition écologique et de développement durable, tout en soulignant la nécessité de mieux intégrer l'artisanat dans les politiques publiques du Grand Angoulême.	Procédure			Non	Remarque générale sur l'avis formulé
31	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	2	La CMA NA rappelle des données relatives au tissu artisanal du territoire ainsi que l'importance de soutenir le développement et maintien de ces activités. Elle rappelle les rôles qu'elle peut apporter.	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
32	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	2	La Chambre de métiers et de l'Artisanat Nouvelle-Aquitaine, délégation Charente, émet un avis favorable assorti des réserves, remarques et observations énoncées.	Procédure			Oui	Avis favorable sur le projet de SCOT-AEC arrêté, avec réserves. Cet avis peut appeler à des modifications.
33	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	Sur la transition énergétique des artisans, La CMA propose d'ajouter dans le PAS "Intégrer des aides spécifiques pour améliorer la performance énergétique des locaux artisanaux (rénovation thermique, panneaux solaires, matériaux biosourcés)"	Transition énergétique et production d'ENR	PAS	Orientation 23. page 26 Orientation 30. page 30	Oui	<b>L'orientation 41 du PAS sera complétée en mentionnant plus précisément la performance énergétique des locaux tertiaires et d'artisanat.</b> <b>L'orientation 30 peut également être complétée "Accompagner les industriels et les artisans vers le changement (...)(rénovation thermique, panneaux solaires, matériaux biosourcés)"</b>
34	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	La CMA propose d'ajouter "Identifier et accompagner les zones artisanales exposées aux aléas climatiques (inondations, sécheresse) via des plans locaux de prévention adaptés."	Adaptation au changement climatique	PAS		Non	Le déploiement de plan locaux de prévention dédiés n'est pas envisagé à ce stade.
35	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	La CMA propose d'ajouter "Inclure des plateformes collaboratives d'économie circulaire pour mutualiser les ressources et valoriser les déchets artisanaux."	Adaptation au changement climatique	PAS	Orientation 26 page 28	Oui	<b>Des précisions seront apportées dans le PAS aux orientations 23 et 26.</b>
36	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	En matière de réhabilitation des friches, la CMA propose d'ajouter "Réserver des espaces dédiés aux artisans dans les projets de requalification, avec une attention particulière à leur intégration écologique (toitures végétalisées, trames vertes).	Consommation ENAF, potentiel foncier	PAS	Orientation 15 page 20	Oui	<b>L'orientation 15 du PAS sera précisée.</b>
37	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	La CMA propose d'intégrer "Développer des « villages artisanaux » intégrés dans les centralités, combinant espaces de production et de vente dans une logique de mixité urbaine et environnementale"	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 36 page 33	Oui	<b>L'orientation 36 du PAS sera complétée : en proposant de "renforcer la place de l'artisanat dans les les pôles de vie, pour combiner espaces de production et de vente dans une logique de mixité urbaine"</b>
38	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter" Définir des zones artisanales prioritaires dans le Schéma Directeur des Zones d'Activités Économiques, incluant des équipements partagés (logistique, recyclerie, formation)."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 23. page 26	Oui	<b>L'orientation 23 du PAS pourra être précisée étant donné que le PLUI-M prévoit une spécialisation de certaines zones d'activités économiques avec une vocation artisanale</b>
39	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter "Prévoir des aides pour la modernisation des outils de production artisanaux en faveur de la transition énergétique et écologique."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 23. page 26	Oui	<b>L'orientation 23 peut être précisé, sans aides financières mais en mentionnant "Accompagner la modernisation des outils de production artisanaux en faveur de la transition énergétique et écologique, en lien avec les instances représentatives".</b>
40	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter "Promouvoir les artisans comme acteurs de l'économie circulaire, notamment dans les filières de réemploi des matériaux et de réparation."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 23. page 26	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
41	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter "Développer des espaces combinant production artisanale et commerce local, adaptés aux centralités urbaines et bourgs ruraux." et "Inclure l'artisanat dans les dynamiques culturelles et commerciales des pôles de vie pour renforcer leur attractivité et participer à la dynamique de ville créative."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 36 page 33	Oui	<b>L'orientation 36 sera complétée : "renforcer la place de l'artisanat dans les centralités des pôles de vie, pour combiner espaces de production et de vente dans une logique de mixité urbaine, adaptée aux centralités urbaines et bourgs ruraux,"</b> <b>L'orientation 24 sera complétée "Inclure l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens ou de services dans les dynamiques culturelles et commerciales des pôles de vie pour renforcer leur attractivité et participer à la dynamique de ville créative, :".</b>
42	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter" travailler sur des nouveaux outils permettant de faciliter le développement des activités artisanales et commerciale (colocation commerciale, casiers alimentaires hors des centralités )"	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Oui	<b>Le sujet des colocations commerciales pourra être intégré en recommandation dans le DOO. Concernant les casiers, des principes sont déjà définis par le DAACL.</b>

**Cartéclima | Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées sur le SCOT-AEC arrêté le 19.9.2024 – version 17/06/2025 (ajustements remarques n°116 et 140)**

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
43	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter "Intégrer des typologies architecturales adaptées à l'artisanat dans les OAP, avec des ateliers mutualisés, des espaces d'exposition, et une logistique simplifiée."	Logement, formes urbaines	PAS		Non	La mutualisation est déjà encouragée par le projet de SCOT-AEC toutefois, il n'est pas envisageable à ce stade d'intégrer des OAP.
44	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	5	La CMA propose d'ajouter "Créer des hubs logistiques dédiés aux artisans en périphérie des centralités pour faciliter le stockage et la gestion des matériaux."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Objectif 3.2 Proposer des solutions de mobilités	Non	La charte intercommunale de logistique urbaine durable intègre la question des artisans, puisqu'elle fait l'objet de plusieurs actions dans l'axe 3 intitulé « Mobilités et besoins de stationnement des artisans » et décliné en 3 actions.
45	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	5	La CMA propose d'ajouter "Prévoir des aides pour la transition vers des véhicules utilitaires électriques, en lien avec les exigences des Zones à Faibles Émissions."	Transition énergétique et production d'ENR	PAS	Objectif 3.2 Proposer des solutions de mobilités	Non	Il n'apparaît pas du niveau du PAS de citer de telles actions, toutefois le Plan d'actions AEC et le Plan de mobilités peuvent y contribuer.
46	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	5	La CMA propose d'ajouter "Garantir un accès direct aux artisans dans les pôles de vie, via des places de stationnement réservées et une logistique adaptée."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Objectif 3.2 Proposer des solutions de mobilités	Non	Cette remarque ne peut faire l'objet d'un ajustement car il s'agit du pouvoir de police du maire en matière de gestion de voirie
47	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	5	La CMA propose d'ajouter "Inclure des ateliers partagés dans les projets d'aménagement des bourgs, pour encourager les échanges entre artisans et habitants (mixité des usages)."	Autre	PAS	Orientation 36 page 34	Non	<b>Ce type de proposition ne relève pas du ressort du SCOT-AEC.</b>
48	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	5	La CMA propose d'ajouter "Intégrer l'artisanat dans les événements culturels et commerciaux des centralités rurales, comme vecteur d'attractivité."	Autre	PAS	Orientation 24 page 27	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
49	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	6	La CMA propose d'ajouter "Prévoir des dispositifs incitatifs pour améliorer la performance énergétique des locaux (isolation, panneaux solaires, ventilation)." et "	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Recommandation T page 62	Non	Le SCOT-AEC ne peut pas prévoir d'engagement financier.
50	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	6	La CMA propose d'ajouter "Intégrer les zones artisanales dans les plans de gestion des risques (PPRN). avec des infrastructures adaptées (drainage, toitures résistantes)."	Risques, pollutions et nuisances	DOO		Non	L'élaboration des PPRN ne relève pas de la compétence de GA
51	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	6	La CMA propose d'ajouter "Encourager les artisans à adopter des matériaux et techniques biosourcés grâce à des formations et des aides financières."	Adaptation au changement climatique	DOO	Recommandation S page 60	Non	Le SCOT-AEC ne peut pas prévoir d'engagement financier.
52	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	6	La CMA propose d'ajouter "Mobiliser les friches pour créer des "parcs artisanaux" intégrés à des corridors écologiques (végétalisation, gestion durable des eaux pluviales)."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Non	Les principes applicables aux friches et aux corridors écologiques doivent s'appliquer à toutes les activités.
53	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	6	La CMA propose d'ajouter "Associer des espaces artisanaux à des projets résidentiels ou commerciaux pour limiter l'empreinte foncière. "	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Non	La mixité des usages est déjà encouragée par le SCOT AEC ainsi que plus spécifiquement pour les espaces artisanaux (cf. OAP Saint-Yrieix dans le PLUI-M qui développe un projet de village d'artisans aux Berneries.
54	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	7	La CMA propose d'ajouter "Prévoir des zones d'activités spécifiques pour l'artisanat dans les schémas directeurs des ZAE, intégrant des espaces mutualisés (recycleries, stationnements pour utilitaires)."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Prescription 13 page 38	Oui	<b>Cette demande est prévue dans le cadre du Schéma directeur des ZAE. Cela pourra être rappelé dans le DOO, en réaffirmant la vocation artisanale de certaines zones, traduites en zones UXa et 1AUXa.</b>
55	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	7	La CMA propose d'ajouter "Mettre en place des dispositifs incitatifs pour l'acquisition d'équipements écologiques (machines économes en énergie, outils de production circulaire)."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Recommandation M page 52	Non	L'investissement dans de tels dispositifs ne peut être prévu dans le cadre réglementaire du SCOT AEC.
56	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	7	La CMA propose d'ajouter "Inclure dans les prescriptions des mesures pour favoriser l'intégration des artisans dans les filières locales de production et de distribution."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Recommandation M page 52	Oui	<b>Ce type de mesure ne relève pas du niveau prescriptif d'un DOO. La recommandation M sera toutefois complétée par l'ajout suivant : " l'intégration des artisans dans les filières locales de production et de distribution est favorisée".</b>
57	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	7	La CMA propose d'ajouter "Créer des "villages artisanaux" dans les centralités, combinant ateliers, showrooms et espaces de vente, pour dynamiser les pôles de vie." et "Encourager l'intégration des artisans dans les événements locaux (marchés, expositions) pour renforcer le lien social et l'attractivité des pôles."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Non	voir ci-dessus.
58	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	7	La CMA propose d'ajouter "Prévoir des typologies architecturales pour les artisans, incluant des ateliers-boutiques en rez-de-chaussée et des logements au-dessus, pour optimiser l'utilisation du foncier."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Non	voir ci-dessus.
59	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	8	La CMA propose d'ajouter "Créer des espaces dédiés à la logistique artisanale en périphérie des centralités, pour faciliter l'accès et optimiser les flux de marchandises."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Non	La charte intercommunale de logistique urbaine durable intègre la question des artisans, puisqu'elle fait l'objet de plusieurs actions dans l'axe 3 intitulé « Mobilités et besoins de stationnement des artisans » et décliné en 3 actions.
60	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	8	La CMA propose d'ajouter "Prévoir des aides pour l'acquisition de véhicules utilitaires électriques ou hybrides et installer des bornes de recharge dans les ZAE."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Recommandation W page 68.	Oui	Ce type de mesure (aides pour l'acquisition) ne relève pas du DOO. <b>L'installation des bornes de recharges spécifiquement dans le ZAE pourra être complétée dans la recommandation W</b>
61	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	8	La CMA propose d'ajouter "Aménager des places de stationnement réservées pour les artisans à proximité des pôles de vie."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Non	voir ci-dessus.
62	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	8	La CMA propose d'ajouter "Développer des ateliers partagés (tiers lieux productifs) dans les bourgs et villages, favorisant les échanges entre artisans et habitants."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Recommandation AA page 73	Non	Ce type de proposition ne relève pas du ressort du SCOT-AEC.
63	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	8	La CMA propose d'ajouter " : Inscrire dans les prescriptions des actions pour promouvoir les métiers artisanaux comme piliers du patrimoine culturel local."	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Recommandation N page 53	Non	Ce type de mesure ne relève pas du niveau prescriptif ou de recommandation du DOO.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
64	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	8	La CMA propose d'ajouter "Soutien des initiatives artisanales dans les zones en difficulté, en lien avec les politiques de cohésion sociale. "	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Recommandation AA page 73	Non	Ce type de mesure ne relève pas du niveau prescriptif ou de recommandation du DOO.
65	OPH de l'Angoumois	26/12/2024		L'OPH de l'Angoumois émet un avis favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté et souligne la déclinaison de l'habitat au sein d'une grande ambition.	Procédure			Non	Avis positif sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve. Cet avis n'appelle pas à une modification.
66	PETR Ouest Charente Pays du Cognac	16/10/2024		Le PETR Ouest Charente Pays du Cognac ne formule pas d'observation	Procédure			Non	Pas d'observation sur le projet de SCOT-AEC arrêté
67	CCI Charente	20/12/2024	4	la CCI Charente salue le travail de concertation conduit par les services de GrandAngoulême et rend un avis favorable sur la révision du SCOT-AEC de GrandAngoulême	Procédure			Non	Avis positif sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve, et assorti de remarques
68	CCI Charente	20/12/2024	1	La CCI Charente partage l'objectif général de sobriété foncière et les objectifs du SCoT-AEC (construire un territoire attractif, renforcer l'attractivité touristique et de l'enseignement supérieur, développer les circuits courts, objectifs du DAACL)	Procédure			Non	La CCI partage les ambitions du SCoT-AEC. Cette remarque n'appelle pas à une modification.
69	CCI Charente	20/12/2024	2	La CCI Charente formule quelques inquiétudes : impact de la réduction de la consommation foncière pour les entreprises, raréfaction du foncier lié à l'objectif ZAN, évolution des réalités économiques et sociétales entre la période de réalisation économique et la situation économique du territoire fin 2024.				Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification. Le diagnostic territorial a été réalisé à partir des bases de données à disposition les plus récentes et tient compte des dynamiques pointées par la CCI, également partagées par les élus et lors des temps de concertation. GA veillera à suivre l'évolution des phénomènes identifiés.
70	CCI Charente	20/12/2024	2	La CCI Charente souligne la manière dont elle peut apporter des solutions au côté de GA notamment en matière de volet foncier : connaissance du foncier (partage des besoins des entreprises, relai des disponibilités, interface entre les acteurs), densification, optimisation et mutualisation du foncier, réhabilitation et conversion des friches. Sur ce dernier point, elle souligne que des aménagements seront à étudier et à évaluer afin d'être compatibles avec les activités économiques actuelles et notamment les activités industrielles.				Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
71	CCI Charente	20/12/2024	3	La CCI Charente rappelle son engagement dans le développement de chaînes logistiques rapides et décarbonées et partage le contenu de la prescription 21. Elle estime que l'implantation d'activité logistique nouvelle sur le territoire pourrait être permis en considérant le volume de création d'emplois associés au regard de la surface consommée afin de renforcer la densité d'emplois à l'hectare pour cette activité et plus globalement sur le territoire, toutes activités confondues. Elle propose aussi de permettre les besoins supplémentaires en surface pour les activités logistiques déjà implantées afin de pérenniser leur activité et les emplois associés sur le territoire de GrandAngoulême.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Prescription 21 page 55	Oui	GrandAngoulême accorde une attention particulière à l'installation d'activités garantissant un effet favorable sur l'emploi local et une optimisation de l'espace, tout en portant attention au développement de la logistique qui peut entraîner des émissions de GES territoriales. Conditionner l'implantation au volume de création d'emplois associés apparaît difficilement mesurable et difficile à mettre en oeuvre, toutefois la prescription 21 pourrait être complétée pour indiquer que l'implantation d'activités logistiques veillera à garantir un effet favorable sur l'emploi local, en introduisant une distinction entre les typologies de logistique (logistique de production VS logistique de distribution). Elle pourrait aussi être complétée en indiquant que les activités logistiques déjà implantées pourront être favorisées pour les besoins supplémentaires en surface afin de pérenniser leur activité et les emplois associés sur le territoire .
72	CCI Charente	20/12/2024	4	La CCI Charente attire l'attention sur la nécessité de disposer d'installations de traitement des déchets adaptés aux besoins et à l'activité de certains secteurs (restauration : biodéchets, BTP avec mise en place de la REP), sujet des emballages)	Risques, pollutions et nuisances			Non	GA partage la remarque de la CCI. La prescription 2 du DOO prescrit que les collectivités veillent à maintenir un bon niveau d'équipements et services dans toute la chaîne de gestion, d'élimination et de valorisation des déchets, et que le PLUI-M et les documents d'urbanisme veillent à intégrer les bonnes conditions de collecte et la mise en place des équipements permettant de réduire, trier et valoriser les déchets. La priorité 6 du PA AEC vise également à renforcer l'économie circulaire (stratégie Economie circulaire, lieu dédié à la réduction des déchets, valorisation et réemploi des déchets issus du BTP. Par ailleurs, L'association La Bascule a récemment été ouverte et travaille la dépose soignée et le réemploi des matériaux du bâtiment. Enfin, il convient de rappeler que toute entreprise qui produit ou détient des déchets est responsable de leur gestion. Elle doit identifier ses déchets, mettre en place le tri à la source, s'assurer qu'ils seront valorisés, etc.
73	CCI Charente	20/12/2024	4	La CCI encourage encouragera les alternatives susceptibles de faciliter le report modal et soutient les aménagements, les décisions, les actions visant à réduire le désenclavement de l'agglomération pour renforcer son attractivité et plus globalement le déplacement des biens et des personnes	Mobilités, stationnement, espace public			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
74	CCI Charente	20/12/2024	4	Sur le sujet du logement et de l'habitat, la CCI rappelle que l'attractivité résidentielle du territoire reposera sur la prise en considération de l'évolution de la demande. La CCI pourra relayer les besoins exprimés par les entreprises	Logement, formes urbaines			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
75	CCI Charente	20/12/2024	4	Sur le sujet du commerce et des services de proximité. La CCI Charente souhaite poursuivre la collaboration étroite en œuvre avec les services de Grand Angoulême à travers l'observatoire du Commerce et des comportements d'achats	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
76	Département Charente	24/12/2024	1	Le département souligne les prescriptions d'ordre environnemental vertueuses , en particulier dans les volets liés aux mobilités, à l'urbanisation et aux activités économiques.	Forme du document			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
77	Département Charente	24/12/2024	1	Il convient de souligner l'implication du Département de la Charente, en tant que gestionnaire de voirie, dans le cadre des modalités de mise en œuvre des actions n° 12, 14 et 15 du plan d'action AEC.	Mobilités, stationnement, espace public	Plan d'action AEC		Oui	<b>Les "partenaires mobilités" incluant le Département sont cités dans les actions 12, 14 et 15. Un paragraphe précisant la constitution des partenaires sera ajouté. Le département est déjà cités dans plusieurs sous-actions des actions 12,14 et 15 et sera ajouté dans plusieurs autres sous-actions lorsque cela est pertinent.</b>

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
78	Département Charente	24/12/2024	1	comme précisé dans la prescription n° 12 du DOO, le Département estime nécessaire de privilégier le regroupement des zones à urbanisation à proximité des centres bourgs pouvant offrir un éventail important de services tels que les transports en commun, lieux d'enseignement, loisirs, etc.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	Remarque générale rappelant le contenu de la prescription 12 et n'appelant pas à une modification.
79	Département Charente	24/12/2024	2	La prescription n° 21 du DOO fait mention du caractère préférentiel de l'implantation d'activités à proximité des routes nationales (RN) 10 et 141. Cette prescription pourrait être étendue aux routes départementales structurantes.	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	La prescription 21 est relative à l'implantation d'activités de grande logistique. Les grandes ZAE sont à proximité des routes Nationales. Il n'y a pas de besoin d'étendre aux routes Départementales. Les 2 Nationales restent les dessertes routières principales pour les ZAE. Flécher les routes départementales risquerait d'augmenter le trafic et les nuisances routières à proximité de ces axes, cela n'étant pas compatible avec les orientations visant à réduire les nuisances, que souligne par ailleurs le Département.
80	Département Charente	24/12/2024	2	Il convient de noter que le schéma des espaces naturels du Département de la Charente prévoit, dans son axe 1, l'instauration de sites réservoirs de biodiversité par le classement de ces derniers en espaces naturels sensibles (ENS) et, dans son axe 2, la préservation des trames écologiques pour constituer des corridors écologiques entre les réservoirs. À travers la hiérarchisation des sites sur des critères écologiques et en lien avec la stratégie nationale des aires protégées (SNAP), le Département souhaite identifier les futurs ENS angoumoisins qui pourraient intégrer le réseau départemental.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
81	Département Charente	24/12/2024	2	<b>Concernant les pelouses sèches, il est suggéré au GrandAngoulême d'activer les outils nécessaires à leur préservation</b> , que ce soit par l'inscription des réservoirs de biodiversité en ENS, l'intégration et la mobilisation de mesures de protection forte s'inscrivant dans la SNAP ou bien la réflexion du classement des espaces naturels concernés en site classé espace naturel remarquable au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescriptions page 26	Non	Les pelouses sèches sont bien identifiées en réservoirs de biodiversité et sont protégées dans le cadre du SCOT-AEC : l'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux. Les réservoirs de biodiversité pelouses sèches sont à protéger. Seules les équipements et constructions légères nécessaires au pastoralisme seront autorisées dans ces espaces. Les outils évoqués ne relèvent pas du SCOT. Concernant le PLUI-M, la quasi intégralité des pelouses sèches seront protégées en zone naturelle dans le PLUI-M, y compris dans les corridors créés (Bel Air Baconnneau, les Chirons à Puymoyen). Il est prévu de créer des sites naturels de compensation, restauration et renaturation.
82	Département Charente	24/12/2024	2	<b>Le Département propose de préserver le réseau de haies, alignements d'arbres plantés dans le cadre de financements publics en les classant :</b> - soit en espace boisé classé (article L.113-1 et suivant du code de l'urbanisme) ; - soit en espaces paysagers à protéger (prescriptions possibles selon les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme), comme cela est proposé dans la fiche action n° 34. Cependant, il apparaît plus protecteur d'inscrire le maillage bocager suivant ledit article L.151-19 car le classement pour motif culturel permet d'établir des prescriptions de préservation, de conservation et de restauration qui ne sont pas possibles par le classement pour motifs écologiques. Pour cela, le Département propose de se rapprocher du GrandAngoulême pour transmettre les informations liées aux linéaires plantés grâce aux financements départementaux.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Cette observation concerne le PLUI et non le SCOT. Le SCOT-AEC propose de protéger les linéaires de haie quelque soit leur origine. Dans le PLUI-M, des mesures de préservation peuvent être définies au titre de l'identification des espaces dans le cadre de l'article L151-23
83	Département Charente	24/12/2024	3	La sous-action n° 2 de l'action n° 34 du plan d'action est relative à la mobilisation des outils réglementaires dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal. Le recensement des éléments boisés doit se faire également avec le concours du Département qui a financé la plantation de haies et d'arbres. Ces éléments pourraient être protégés grâce, notamment, au classement pour des motifs culturels susdétailés. En outre, le Département de la Charente est un partenaire qu'il faut ajouter dans le tableau présent en p. 150.	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC		Oui	<b>Le département sera cité dans La sous-action n° 2 de l'action n° 34 du plan d'action et le tableau page 150.</b> Par ailleurs, les plantations financés par le Département peuvent être ajoutées aux protections prévues, si ce n'est pas déjà le cas. Celles doivent être communiquées à GA pour prise en compte
84	Département Charente	24/12/2024	3	contrairement aux informations reportées en p. 154 du plan d'action AEC, il convient de noter que les ENS de l'Angoumois sont au nombre de cinq : Meulrières de Claix, Font des Quatre Francs, Brandes de Soyaux, Bois de Lunesse et Forêt de la Braconne Bois Blanc. En outre, le Département de la Charente est un partenaire qu'il faut ajouter dans le tableau présent en p. 156 dans la colonne propre à cette sous-action n° 2.	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC		Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
85	Département Charente	24/12/2024	3	La sous-action n° 3 de l'action n° 36 du plan d'action est relative aux acquisitions foncières par les collectivités. Comme susmentionné, le Département de la Charente, à travers le plan arbres et haies, finance la plantation de haies et souhaite soutenir les collectivités dans la plantation de bosquets et forêts. En outre, le Département est un partenaire et un financeur qu'il faut ajouter dans le tableau présent en p. 161.	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC		Oui	<b>Le département sera cité dans sous-action n° 3 de l'action n° 36 du plan d'action et le tableau page 161</b>
86	Département Charente	24/12/2024	3	les informations concernant les ENS, exposées aux pp. 138 à 140 de l'état initial environnemental du cahier 1 du diagnostic, ne sont pas à jour.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 EIE partie 3.3.5 Espaces naturels sensibles pages 138 à 140	Oui	L'EIE sera mis à jour sur la base des données disponibles sur le site du département.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
87	Département Charente	24/12/2024	3	Le département rappelle les ambitions et actions partagées entre le Département et GA en matière de projet agricole et alimentaire territorial.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
88	Chambre d'agriculture	20/12/2024	6	la Chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.	Procédure			Non	Avis favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté, avec réserves. Cet avis peut appeler à des modifications.
89	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	La Chambre d'agriculture souligne que le projet de SCoT arrêté fait le choix d'une prospective démographique ambitieuse, en matière d'accueil de population, en prévoyant un accroissement de 8300 habitants entre 2018 et 2050, soit l'équivalent d'une augmentation de 3,25%, pour une nouvelle consommation d'ENAF de 402ha.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	L'évolution démographique de +3,25% projetée entre 2018 et 2050 soit une période de 32 ans s'appuie sur une prospective réalisée à partir du scénario Omphale de l'INSEE, ainsi que sur une ambition de développement économique portée par la dynamique de relocalisation industrielle, notamment sur les sites fonciers disponibles sans consommation d'ENAF et sur le développement de l'enseignement supérieur. Cette perspective d'évolution démographique sera suivie et pourra faire l'objet d'évolutions dans le SCoT à 6 ans afin de répondre au mieux aux besoins du territoire, en matière d'objectifs de production de logements par exemple.
90	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	La Chambre d'agriculture estime que la densité prévue par habitant sur les surfaces d'ENAF diminue quasiment de moitié en passant de 17 habitants par hectare sur la période 2025-2034 à 9 entre 2035 et 2044.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	Les objectifs de densités cibles moyenne en extension sont fixés entre 12 et 25 logements / ha sur les deux périodes. La densité est définie en log/ha (et non en hab/ha). La conversion de log/ha en hab/ha n'est pas linéaire, il faut prendre en compte les besoins des ménages déjà présents sur le territoire, y compris en termes de logements sociaux, le desserrement des ménages, le renouvellement des logements, etc. Il s'agit aussi de répondre à la difficulté actuelle d'accès à la propriété. La densité entre le SCoT de 2013 et la densité de log/ha dans le SCoT révisé a bien augmenté.
91	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	Un travail de recensement minutieux des friches du territoire a permis d'identifier 1300, mais il est évalué que seulement 20% seront potentiellement mobilisables pour la densification de l'enveloppe urbaine.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	L'ensemble des friches du territoire ne peut pas être mobilisé pour des opérations de densification au sein de l'enveloppe urbaine en raison de plusieurs contraintes, environnementales ou techniques par exemple. A minima 400 logements seront réalisés sur des friches recyclées sur chacune des deux décennies du SCoT. Par ailleurs, les friches sont également mobilisées pour développement d'industries et d'activités économiques, à hauteur de 20% minimum du besoin en activités économiques. Par ailleurs, les friches seront aussi mobilisées pour le déploiement d'ENR et la renaturation.
92	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	Au regard de éléments ci-dessus, et bien que conformes à l'objectif de réduction de moitié de l'artificialisation, les surfaces d'ENAF prévues en extension pour le développement économique, l'habitat, les services et équipements apparaissent trop importantes pour la Chambre d'agriculture. Il est souhaitable que les solutions de densification voire de mobilisation de logements vacants soient améliorées et que le SCoT précise que l'extension n'interviendra qu'en complément.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO		Non	Les ressources mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre à ce besoin sont la reconquête des friches, la mobilisation des logements vacants, la mobilisation du potentiel foncier. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements. Le DOO priorise le renouvellement urbain en mobilisant prioritairement les ressources foncières existantes (prescription 11). Le DOO précise que l'extension est conditionnée à plusieurs critères dont la pérennité des exploitations agricoles. L'extension ne doit intervenir qu'en cas de circonstances particulières empêchant la densification du centre-ville ou du bourg. (prescription 14). Par ailleurs, il convient de préciser que dans une logique de cohérence territoriale, un principe d'équilibre entre les différents pôles du territoire a été respecté. Un certain nombre de communes n'ont ni friches, ni logements vacants, peu d'enveloppe urbaine. Pour le développement de ces communes, l'extension reste la seule solution pour répondre aux besoins, s'il est confirmé que la densification au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas possible.
93	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	Pour en assurer le suivi, il conviendrait de spécifier des indicateurs annuels permettant de mesurer simultanément l'évolution réelle de la population, la création d'habitat, l'utilisation des friches et la consommation d'ENAF.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Prescription 14 page 45	Non	L'évaluation environnementale du SCoT-AEC précise les indicateurs permettant de suivre les effets du SCoT-AEC sur l'environnement dont l'évolution du taux d'artificialisation du territoire et les surfaces consommées, la part du renouvellement urbain dans la production de logements. Par ailleurs, le DOO précise déjà que GrandAngoulême assurera le suivi des objectifs fixés en matière de gestion économique du foncier à l'échelle du SCoT-AEC/PLUi-M. Selon les modalités prévues à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire sera réalisé. Un bilan annuel ne permettrait pas d'avoir suffisamment de recul étant donné les évolutions rapides du marché de l'immobilier, etc. Enfin, l'observatoire de GA (GAGeo) disponible en ligne permet de disposer de plusieurs données : <a href="https://etheria.grandangouleme.fr/portal/apps/sites/#/bright-moon">https://etheria.grandangouleme.fr/portal/apps/sites/#/bright-moon</a>
94	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	Considérant que les surfaces agricoles représentent 46,8% du territoire de Grand Angoulême, la CA regrette que la thématique de l'agriculture soit abordée de façon dispersée dans les différents documents constituant le SCoT. Elle ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique et l'identification de ses enjeux apparaît peu approfondie. La CA souhaite que son analyse dans le cadre du PLUi. L'identification des exploitations agricoles, des besoins et des enjeux des agriculteurs concernés sera nécessaire pour déterminer les surfaces d'ENAF mobilisables en extension.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation			Non	L'agriculture est une thématique qui a été abordée dans plusieurs parties des documents du SCOT, étant donnée la transversalité de ses enjeux (sols, économie, alimentation, transition écologique, etc.). Toutefois, l'agriculture fait également l'objet d'un traitement spécifique : la partie 5 du cahier 4 est dédiée au volet agricole : approche spatiale, approche productive et économique, enjeux agricoles territoriaux. L'analyse de la chambre d'agriculture sur les nouvelles zones à urbaniser sera intégrée au PLUi afin de prendre en compte les incidences des futurs projets de développement sur les exploitations agricoles.
95	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	la Chambre d'Agriculture demande, pour toute construction en bordure d'un espace agricole, que le PLUi impose aux aménageurs et aux particuliers l'implantation d'une haie limitrophe d'au moins 5 mètres de large	Espaces agricoles, agriculture et alimentation			Oui	La prescription 10 du DOO prescrit que dans le cadre d'extension urbaine, "la gestion des franges à la limite d'espaces agricoles ou naturels devra faire l'objet d'une attention particulière". En complément, le règlement écrit du PLUi-M prescrit la réalisation d'une haie arbustive de 5m d'épaisseur à minima à la charge de l'aménageur. <b>Cette prescription sera rappelée dans le DOO.</b>
96	Chambre d'agriculture	20/12/2024	3	La Chambre d'agriculture demande que la possibilité de création de parcs photovoltaïques sur ces zones économiques soient proscrites, afin d'y privilégier l'installation d'entreprises et ainsi limiter voire réduire l'extension de ces zones sur les espaces agricoles	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 page 54	Oui	voir ci-dessus. (remarque de la CDPENAF)

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
97	Chambre d'agriculture	20/12/2024	3	la Chambre d'agriculture regrette l'emploi des termes « logique intensive et exportatrice » pour qualifier l'agriculture du territoire	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 2 page 14	Oui	La notion "intensive" sera supprimée du PAS.
98	Chambre d'agriculture	20/12/2024	3	La Chambre d'agriculture comprend la volonté de développer un « système agricole local plus durable davantage orienté vers la satisfaction des besoins alimentaires locaux ». Toutefois, les modalités pour le déploiement d'un tel système nécessitent la mise en œuvre de nombreuses conditions simultanées, aussi bien du côté du consommateur, que des intermédiaires et des producteurs. Pour cela il sera nécessaire d'approfondir les réflexions afin de dégager des scénarios réalistes.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS		Non	Les actions du Plan d'actions ainsi que les réflexions dans le cadre de la mise en œuvre du PAAT contribueront à alimenter ces réflexions.
99	Chambre d'agriculture	20/12/2024	3	La Chambre d'agriculture salue l'orientation 9 Assurer l'intégration paysagère et environnementale des projets d'aménagements	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
100	Chambre d'agriculture	20/12/2024	3	l'expression « espace agricole intensif » pour décrire l'agriculture du territoire de Grand Angoulême. Il nous apparaîtrait plus approprié d'utiliser les termes d'« agriculture raisonnée » plus en adéquation avec la réalité des pratiques actuelles des producteurs.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 14 page 20	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées (suppression de la mention intensif) sans parler d'agriculture raisonnée.</b>
101	Chambre d'agriculture	20/12/2024	3	il pourrait être mis à jour l'évocation de la situation du marché du Cognac, puisque son « essor » n'est plus réellement d'actualité dans l'immédiat	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 14 page 20	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
102	Chambre d'agriculture	20/12/2024	4	La Chambre s'interroge sur la volonté de « préservation des milieux messicoles (...) dans les milieux cultivés productifs », à l'aide de l'« UICN 2018 ». Deux questions se posent: Quelles actions seraient envisagées à ce sujet ? Pourquoi Grand Angoulême ne s'est pas appuyé sur une liste européenne d'espèces protégées?	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 14 page 20	Non	La mention de l'UICN 2018 est uniquement relative à la source mentionnant les plantes associées aux milieux messicoles parmi les espèces végétales les plus menacées de disparition en France. Le DOO prescrit l'inconstructibilité des secteurs de culture à haut potentiel pour les espèces messicoles. En l'absence de solution alternative des exceptions pourront être faites à cette règle générale d'inconstructibilité. Par ailleurs, les milieux messicoles seront protégés par un zonage agricole.
103	Chambre d'agriculture	20/12/2024	4	La Chambre d'agriculture est favorable à la proposition de mettre en place des outils de nature à préserver durablement les terres agricoles	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	DOO		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
104	Chambre d'agriculture	20/12/2024	4	Il conviendrait de préciser dans le SCOT les éléments ayant conduit à établir que « la baisse de la consommation d'énergie induite par le secteur agricole(...) [sera] rendue possible par une modification des pratiques agricoles et des changements de comportements des consommateurs	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 29 page 30	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
105	Chambre d'agriculture	20/12/2024	4	La Chambre d'agriculture souligne la nécessité d'une réelle demande pérenne pour susciter une offre, notamment concernant la mise en place de circuits courts.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 35	Non	Remarque n'appelant pas à une modification
106	Chambre d'agriculture	20/12/2024	4	Concernant le fait que des changements de pratiques doivent être engagés par l'agriculture pour augmenter sa fonction de puit de carbone, la Chambre d'agriculture alerte sur la possibilité d'une contradiction avec le souhait, par ailleurs, de la réorienter vers la consommation locale. En effet, les productions à plus fort potentiel de captation de carbone (exemples: maïs, prairies permanentes...) ne sont pas nécessairement celles destinées à l'approvisionnement direct de circuits courts.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation			Non	Remarque n'appelant pas à une modification. Il convient de préciser que la stratégie AEC détaille les pratiques à développer avec leur taux de pénétration en grandes cultures, en prairies et en vignoble. Les enjeux se situent en grandes cultures (22 000 ha).
107	Chambre d'agriculture	20/12/2024	5	Concernant la volonté de créer au niveau du PLUi des zones Am (zone maraîchère) et Ap (zone agricole protégée), il sera nécessaire d'engager une concertation avec la profession agricole pour identifier les parcelles concernées, et définir les règlements attachés à ces zonages. Dans tous les cas face au changement climatique, seul un accès sécurisé à l'eau permettra aux producteurs de répondre à la demande de la Collectivité pour la production locale.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Il convient de préciser que la localisation des zones a été faite avec les élus qui connaissent le terrain et les activités existantes, et passées, et les projets. Le règlement des zones Am et Nm reprend strictement celui du PLUi à 16 qui avait été élaboré en concertation avec la Chambre d'Agriculture, associations de protection de l'environnement, et la DDT.
108	Chambre d'agriculture	20/12/2024	5	Au titre de ses missions définies par le Code Rural, La Chambre d'agriculture est très engagé dans l'accompagnement des porteurs de projets agricoles et dans l'enjeu majeur du renouvellement des générations. A ce titre, il est fortement regretté que les actions de partenariats envisagées par Grand Angoulême pour cette sous- action n'associent pas principalement la Chambre d'Agriculture à ses réflexions, en privilégiant un accompagnement par le milieu associatif	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	sous action 3 page 201	Oui	<b>La Chambre d'agriculture sera intégrée comme partenaire de la sous-action 3 page 201.</b>

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
109	Chambre d'agriculture	20/12/2024	5	la volonté de partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour élaborer des réponses face aux problématiques d'accompagnement de l'adaptation de l'agriculture au CC est soulignée	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
110	Chambre d'agriculture	20/12/2024	5	La Chambre d'Agriculture est favorable aux propositions formulées dans le cadre des actions 47 et 48 et à la volonté de travailler en concertation avec la Chambre d'Agriculture sur les sujets principaux développés. Le levier de l'agroforesterie en grandes cultures nécessitera des analyses approfondies pour définir les modalités de mise en œuvre	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
111	Chambre d'agriculture	20/12/2024	6	la Profession Agricole devra être étroitement associée lors de la mise en œuvre de l'action 49	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
112	Chambre d'agriculture	20/12/2024	6	La Chambre d'Agriculture est globalement favorable aux initiatives de nature à développer des filières de circuits courts sur le territoire, à la condition que celles-ci soient rémunératrices pour les agriculteurs. Elle rappelle la nécessité de calibrer la demande en fonction des capacités (et de la saisonnalité) de la production locale d'une part, et la nécessité d'une réelle convergence des objectifs entre les différents acteurs d'autre part.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
113	DDT	30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère que, dans le tableau de bord des indicateurs, les objectifs stratégiques soient également suivis au-delà des indicateurs de réalisation des actions, de résultats ou d'impacts.	Indicateurs	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 3 suivi de la mise en œuvre du PCAET page 5/6	Non	La partie 4 Evaluation du PCAET comprend déjà les indicateurs permettant de mesurer l'évolution des grands objectifs fixés dans la stratégie AEC (GES, énergie, ENR). La qualité de l'air pourrait être ajoutée. A noter que l'ensemble de ces indicateurs ne sont pas mesurables régulièrement sur la durée d'un PCAET.
114	DDT	30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère de préciser, parmi les différents types d'indicateurs (réalisation, résultat, impact), leurs nombres respectifs afin d'apprécier l'équilibre du tableau de bord.	Indicateurs	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 3 suivi de la mise en œuvre du PCAET page 5/6	Non	Un tableau de bord global reprendra et concatènera les indicateurs d'impacts des actions dans le cadre de l'évaluation du plan d'action.
115	DDT	30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère d'ajouter un indicateur sur la mobilité électrique (ex : nombre d'installations de bornes de recharge pour les véhicules électriques)	Mobilités, stationnement, espace public	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 4 évaluation du PCAET page 7	Non	Cet indicateur est présent dans la fiche action 16, ce n'est pas un indicateur d'impact.
116	DDT	30/12/2024	AEC-5	Concernant l'indicateur sur les déchets, la DDT suggère de remplacer l'indicateur de tonnage mis en décharge par un indicateur de tonnage des déchets produits, qui serait plus réaliste et proche de la réalité.	Risques, pollutions et nuisances	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 4 évaluation du PCAET page 7	Non	L'indicateur de tonnage de déchets produits ne peut pas être mesuré et ne peut être intégré.
117	DDT	30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère de préciser la méthodologie associée aux indicateurs sur l'état des milieux aquatiques et sur les coûts associés aux inondations.	Biodiversité, environnement, eau	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 4 évaluation du PCAET page 7	Oui	<b>Les indicateurs seront précisés en matière d'état des milieux aquatiques</b> : Etat écologique et état chimique des masses d'eau, selon états des lieux à disposition (exemple : RNAOE rivières du SDAGE). Il convient de préciser que la temporalité de suivi de cet indicateur ne peut être régulière dans le cadre d'un PCAET. Concernant les coûts des inondations, Cette demande sera étudiée si la donnée est disponible à l'échelle de GrandAngoulême.
118	DDT	30/12/2024	AEC-5	La DDT s'interroge sur les tendances d'économie d'énergie, par exemple pour le secteur des transports, dont le scénario tendanciel prévoit une baisse alors que sa consommation a augmenté de 62 GWh entre 2010 et 2019.	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat	Non	Remarque n'appelant pas de modification. Les objectifs de réduction des consommations d'énergie pour le secteur des transports définis dans le PAS est justifiée par l'évolution envisagée des parts modales, l'augmentation du taux d'occupation des véhicules, l'électrification des véhicules et les changements de comportements. Ces ambitions sont confortées par le Plan d'actions AEC et le POA Mobilité.
119	DDT	30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère de relever les objectifs de stockage de carbone issu des matériaux biosourcés, en intégrant le fait que ces derniers peuvent être utilisés dans les rénovations.	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat	Non	Les capacités de stockage carbone envisagées par l'usage de matériaux biosourcés / produits bois intègrent déjà la rénovation (projets de réhabilitation + constructions neuves).
120	DDT	30/12/2024	AEC-5	La DDT remarque que le développement des matériaux biosourcés, qui fait au niveau régional l'objet de structuration de plusieurs filières, n'apparaît pas clairement comme une action du plan d'action.	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC		Oui	Le développement des matériaux biosourcés est inclus dans l'action 1 S'appuyer sur le PLUI pour favoriser un bâti durable et l'action 36 Conduire une gestion durable des forêts du territoire. Il est également encouragé au sein de la recommandation S du DOO, qui sera complétée en indiquant les filières de matériaux biosourcés néo-aquitaines : bois, paille, chanvre et terre crue" L'ajout d'une action dans le PCAET n'est pas envisagée à ce stade.
121	DDT	30/12/2024	AEC-6	La DDT suggère de décliner les objectifs de production d'EnR vis-à-vis de la consommation observée sur le territoire selon la nature de l'énergie considérée : électrique ou thermique	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat	Non	La stratégie retenue a été construite à partir du diagnostic du système énergétique de Grand Angoulême et de l'évaluation des potentiels de développement des énergies renouvelables. Les objectifs sont déclinés en plusieurs catégories (Gaz, électricité, chaleur)
122	DDT	30/12/2024	AEC-6	Coquille p.75 du PAS : le titre du graphique de la figure 15 est (consommation au lieu de production)	Autre	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat page 75	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
123	DDT	30/12/2024	AEC-6	La DDT considère que la problématique du raccordement des sites de production d'EnR électrique semble sous-estimée. Selon le site Caparéseau, il ne reste que 26 MW de capacité réservée au titre du S3ENR. La DDT suggère de mettre à jour et préciser ce volet.	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat page 80	Oui	Les données présentées par la DDT correspondent aux données Caparéseau à date. Il convient de préciser les données Caparéseau sont datées (dans le sens où le SDDR est en cours de révision) et indicatives (selon les postes sources, la capacité EnR raccordée peut excéder la capacité réservée, comme à Fléac où la capacité réservée à date du diagnostic était de 83 MW (elle a été adaptée depuis à 240MW), pour près de 240 MW en projet). La note de bas de page sera détaillée pour préciser que les indications ont été évaluées selon les données disponibles lors de l'élaboration de la stratégie AEC.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
124	DDT	30/12/2024	AEC-6	La DDT suggère d'intégrer le directeur européen RED III du 18/10/2024 qui porte l'objectif de consommation finale d'ENR à 42,5% en 2030.	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Partie 1.2 le cadre réglementaire page 52	Oui	Le SCOT-AEC n'a pas vocation à traduire directement des directives européennes, a fortiori si ces dernières ne sont pas encore traduites dans le droit français (comme c'est le cas avec la RED III). <b>RED III pourra être mentionné en introduction de la stratégie dans la partie 1.2 Le cadre réglementaire national et régional.</b>
125	DDT	30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 25, la DDT suggère de mentionner le document-cadre départemental sur les ENR qui sera adopté en 2025.	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 25	Non	Le document cadre est mentionné dans la sous-action 3, ne nécessitant pas l'ajout d'une date d'entrée en vigueur.
126	DDT	30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 29, proposition d'intégrer un critère de protection de la biodiversité pour les restriction à l'implantation de projet d'agrivoltaïsme.	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC DOO	Action 29	Oui	Une distinction sera opérée dans le DOO afin de distinguer agrivoltaïsme (e décret du 24/04/2024) et installations agri-compatibles qui relèvent du document-cadre.
127	DDT	30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 29, évaluation environnementale, préciser "activité agricole" dans le paragraphe E "Privilégier le développement en toiture ou les projets permettant une activité sous les panneaux"	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 29	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
128	DDT	30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 29, évaluation environnementale, proposition d'ajouter un indicateur "E : évitement des secteurs à enjeux écologiques de la trame verte et bleue ou retenus dans la stratégie nationale des aires protégées"	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 29	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
129	DDT	30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 29, concernant les indicateurs "Réalisation" : la DDT suggère de définir les sites "obligés" et les ZAE "rencontrées"	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 29	Non	Les "sites obligés" concernent les sites obligés par l'obligation de solarisation. Les ZAE rencontrées font référence aux rendez-vous conduits avec les associations de zones ou entreprises.
130	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 31, partie évaluation environnementale-Biodiversité, préciser que l'impact sur les espèces ne doit pas être étudié seulement en phase travaux, mais aussi en phase d'exploitation et de remise en état / démantèlement	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 31	Non	L'étude d'impact sur les espèces en phase d'exploitation et de remise en état / démantèlement sera demandé à la société de projet citée à l'action 31 si elle voit le jour.
131	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 31, partie évaluation environnementale-Biodiversité, ajouter une analyse du cumul des impacts avec les autres projets	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 31	Non	La partie Biodiversité de l'évaluation environnementale est conforme au code de l'environnement et comprend déjà les études d'impact et d'incidence nécessaires pour les projets éoliens.
132	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 34, la DDT s'interroge sur l'absence de mention de protection du zonage Np	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 34	Non	La protection des secteurs environnementaux les plus sensibles est prévue par l'application du zonage Ns du PLUi, ce qui est bien précisé dans l'action 34. La zone Np n'existe plus
133	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 35, p 154-155, ajouter la prise en compte, dans les listes des espaces remarquables, les mesures compensatoires de la LGV et de la RN 10 (source géoportail).	Consommation ENAF, potentiel foncier	Plan d'action AEC	Action 35	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
134	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 35, p 156, ajouter une mention des sites qui pourraient faire l'objet d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) et ou d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope (APPG).	Consommation ENAF, potentiel foncier	Plan d'action AEC	Action 35	Oui	<b>L'action 35 sera précisée : des échanges entre dans la DDT et GA sont en cours, les documents d'urbanisme seront mis à jour une fois les éléments stabilisés.</b>
135	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 35, p 157, dans le tableau des modalités de mise en oeuvre, colonne « sous-action 2 », mentionner les partenaires suivants : les associations de protection de la nature (CEN, LPO, Charente Nature), le CD16 (en charge des ENS) et l'État (DREAL).	Consommation ENAF, potentiel foncier	Plan d'action AEC	Action 35	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
136	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 35, p 158, indicateurs, ajouter le nombre de sites naturels faisant l'objet d'une mesure de protection, ainsi que leur surface	Consommation ENAF, potentiel foncier	Plan d'action AEC	Action 35	Non	Les dispositifs de protection européens nationaux ou locaux sont présentés dans l'action 35. Les indicateurs identifient déjà les surfaces maîtrisées bénéficiant d'une gestion écologiquement, les surfaces d'aires protégées et surfaces sous protection forte et le nombre d'espaces prioritaires pour accueillir des mesures compensatoires, ainsi que plusieurs indicateurs d'impact visant à mesurer l'augmentation de la biodiversité locale, la reconexion des continuités écologiques. Il n'apparaît pas nécessaire d'intégrer un nouvel indicateur, les indicateurs cités étant suffisamment précis.
137	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 41, concernant l'adaptation au dérèglement climatique, mentionner des actions spécifiques pour le risque retrait gonflement d'argile et les feux de forêts.	Risques, pollutions et nuisances	Plan d'action AEC	Action 41	Non	L'aléa mouvement de terrain sera annexé au PLUi.
138	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 54, mentionner des mesures répressives à l'encontre des dépôts illégaux de déchets dans les ENAF	Risques, pollutions et nuisances	Plan d'action AEC	Action 54	Non	Il n'appartient pas au SCOT de mentionner des mesures répressives dans le cas de contrevenance à ses objectifs.
139	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 54, proposition de rajouter un indicateur pour le nombre de décharges sauvages répertoriées	Risques, pollutions et nuisances	Plan d'action AEC	Action 54	Non	GrandAngoulême n'est pas en mesure d'ajouter un indicateur pour le nombre de décharges sauvages répertoriées compte-tenu des difficultés pour mettre en place le suivi de cet indicateur.
140	DDT	30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 54, proposition de rajouter un indicateur pour le nombre de décharges sauvages traitées / éliminées.	Risques, pollutions et nuisances	Plan d'action AEC	Action 54	Oui	L'indicateur de tonnage de déchets produits ne peut pas être mesuré et ne peut être intégré. La gestion des décharges sauvages ne relève pas de GrandAngoulême ou de ses communes.
141	DDT	30/12/2024	NT-4	La DDT demande de mieux expliciter comment les différents objectifs s'articulent entre accueil d'habitant, de ménages et besoin en logements.	Autre	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Oui	L'annexe 4 comprend des indications sur la méthodologie retenue pour définir le nombre d'habitants, (trajectoire OMPHALE + ambition de relocalisation de l'économie et de réindustrialisation). L'annexe 4 précise également les hypothèses retenues pour définir la taille des ménages (ralentissement progressif de la réduction de la taille des ménages). Les tailles moyennes par période ont été appliquées année après année à la population totale estimée du territoire, pour obtenir un nombre de ménages par an. La taille des ménages sur le territoire de GrandAngoulême passe donc de 2,04 habitants / ménage en 2018 à 1,88 habitants / ménage en 2050 soit environ 80 431 ménages au total, sur la base de l'évolution démographique retenue. Le nombre de ménages projeté sur chaque période a contribué à la définition du besoin en logements (besoins relatifs au renouvellement du parc et à l'accroissement démographique). <b>Le tableau détaillé d'évolution du nombre d'habitants et de ménages sur chaque année sera ajouté en annexe de l'annexe 4.</b>

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
142	DDT	30/12/2024	NT-4	La temporalité du SCoT est de 20 ans. Les chiffres relatifs à la population mériteraient d'être affichés par décennies comme pour les autres critères de projection.	Autre	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Oui	Le tableau page 14 de l'annexe 4 sera complété avec une ligne "variation du nombre d'habitants" <b>Le tableau détaillé d'évolution du nb d'habitants et de ménages sur chaque année sera ajouté en annexe de l'annexe 4.</b>
143	DDT	30/12/2024	NT-4	Un recensement de la population plus récent (source : INSEE) est disponible à l'échelle nationale avec des données actualisées au 1er janvier 2021. Ces données devraient figurer dans le SCoT à minima pour mettre en corrélation le projet démographique du territoire avec l'évolution objectivée sur les années passées et pour démontrer que l'évolution démographique des trois années passées 2018 - 2021 ne vient pas contredire ou surestimer une projection démographique du territoire sur les 2 décennies à venir	Autre	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Non	L'évolution de la population de GA entre 2018 (142 890 hab) et 2021 (141 997 hab) ne permet pas d'illustrer les hypothèses de croissance démographique développées dans le projet SCOT AEC à ce stade. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'hypothèses sur le temps long (horizon 10, 15, 20 ans, jusqu'en 2050) et qu'un écart de court terme, sur période de 3 ans, marquée par la crise sanitaire a pu perturber la dynamique mais ne remet pas en cause les facteurs structurels (vieillesse, natalité, desserrement des ménages, attractivité territoriale, effets du scot-aec et de la réindustrialisation, etc.). Cet écart n'invalide donc pas une tendance de fond. En effet, les projections démographiques sont par nature lissées sur le long terme. Il convient également de rappeler que les dynamiques démographiques fonctionnent avec un temps long : les effets des politiques publiques, des mutations économiques ou de l'évolution du cadre de vie ne se mesurent pas en 2-3 ans mais en 10-20 ans. Un ralentissement ponctuel peut être compensé ensuite par un rattrapage. Compte tenu de ces éléments, la comparaison n'est pas intégrée dans l'annexe 4.
144	DDT	30/12/2024	NT-4	La DDT estime que le scénario démographique est ambitieux mais justifié en intégrant notamment des hypothèses en matière de développement économique	Autre			Non	Commentaire n'appelant pas à une modification.
145	DDT	30/12/2024	NT-5	La DDT estime que les critères ayant servi à définir l'armature territoriale sont listés dans le PAS sans justification quantitative interrogent sur les gradations opérées.	Autre	Annexe 4		Oui	Les catégories de pôles de vie ont été définies selon plusieurs critères : densité de population, densité d'emploi, densité de services, équipements et commerces de proximité, présence d'un noyau historiquement bâti selon un repérage spatial. Les indicateurs ont été spatialisés selon plusieurs cartographies thématiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>Densité de population, basée sur un carroyage de 100mX100m présentant la densité de population résidente selon 5 classes et permettant ainsi d'identifier des zones résidentielles continues</li> <li>Densité d'emploi, basée sur l'identification des zones continues d'emplois, sur la base des données INSEE et du Mode d'occupation des sols</li> <li>Densité d'équipements et services, à partir de la base de données équipements de l'INSEE et du repérage des maisons France Services. Les équipements et services retenus sont ceux du quotidien : commerces alimentaires, enseignement 1er et 2nd degré, services médicaux et paramédicaux.</li> </ul> Le croisement des cartographies indicateurs a permis d'identifier spatialement les différents pôles de vie. L'absence d'équipements ou commerces et de noyau historiquement bâti à Voulgézac et Plassac-Rouffiac n'a pas permis d'identifier ces communes comme pôles du maillage rural, justifiant la nécessité d'identifier une cinquième typologie de pôle de vie.  <b>Ces éléments de justification plus précises ainsi que les cartographies associées seront intégrés à l'annexe 4.</b>
146	DDT	30/12/2024	NT-5	Pour la DDT, il semble que la définition de l'armature territoriale du territoire ne semble que peu en corrélation avec l'offre de transports collectifs existants ou en développement alors que seules 11 communes sont desservies par des lignes STGA. L'armature territoriale devrait être mieux justifiée par les critères des services et de mobilités. Le PAS affiche en effet une articulation étroite du développement des pôles de vie et de l'offre de mobilités alternatives. Cette mise en cohérence pourrait porter sur la densité urbaine mais aussi sur l'offre de services de mobilité et son possible développement.	Autre / mobilité			Non	Au-delà d'être une simple cartographie de l'armature territoriale, la cartographie localise les "pôles de vie" qui correspondent aux quartiers de la ville-centre ou aux centres-bourg et de village les plus denses et qu'il convient de redynamiser. Ainsi, le développement de ces pôles de vie est étroitement lié au développement de l'offre de mobilité et de mobilités alternatives. En complément, le POA Mobilités du PLUI-M identifie au sein de l'action 13 "Acton 13. S'appuyer sur des pôles de mobilité pour mailler les offres de service et le réseau de transports" identifie spatialement différents niveaux de pôles de mobilité sur le territoire qui seront aménagés et où la coordination sera renforcée.  Enfin, il convient de préciser que toutes les communes bénéficient d'une offre de transports en commun, qu'il s'agisse de lignes régulières mobius, de lignes régionales ou de transports à la demande. Les lignes régionales peuvent présenter de meilleurs temps de parcours et les TAD davantage d'horaires. C'est donc plus l'adaptation des offres aux besoins et leur articulation qui guide le projet.
147	DDT	30/12/2024	NT-5	La DDT estime que d'autres pièces du SCoT font état d'une catégorie supplémentaire de pôles « les pôles villageois », non définie dans le PAS. Il convient de résoudre cette incohérence. Cela pourrait se faire en supprimant un niveau dans l'armature territoriale, en regroupant la catégorie « pôles villageois » (qui ne compte que 2 communes, ce qui est faible à cette échelle) avec la catégorie « pôles de maillage rural » et en harmonisant les densités des opérations d'aménagement en conséquence.	Autre			Non	Le croisement des cartographies des indicateurs mentionné ci-dessus a permis d'identifier spatialement les différents pôles de vie. L'absence d'équipements et de noyau historiquement bâti à Voulgézac et Plassac-Rouffiac n'a pas permis d'identifier ces communes comme pôles du maillage rural, justifiant la nécessité d'identifier une cinquième typologie de pôle de vie.
148	DDT	30/12/2024	NT-5	Des compléments sont donc attendus pour mieux justifier l'armature territoriale retenue et les distinctions induites sur le développement envisagé des communes, en prenant davantage en considération l'offre de services de mobilité.	Autre			Non	cf. réponses ci-dessus

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
149	DDT	30/12/2024	NT-5	Pour la DDT, la première décennie (2025-2034) et la volonté de réinvestissement urbain sont affichés clairement dans le document d'orientations et d'objectifs (dans sa prescription 11 relative à la mobilisation des ressources foncières existantes), le développement de la seconde décennie (2035-2044) n'est pas suffisamment précisé. Il serait souhaitable que le SCoT décline ses objectifs de façon analogue sur les 2 décennies, sur la base du modèle de la prescription 28 relative à la répartition de l'offre nouvelle de logements.	Logement, formes urbaines	DOO	prescription 11 page 33	Oui	La prescription 11 page 33 propose en effet pour la première période un ordre de grandeur indiquant la part des logements réalisés sur les friches, dans les logements vacants, bimby et dents creuses, OAP dans l'enveloppe urbaine. <b>Ces indicateurs sont également disponibles pour la seconde période dans l'annexe 4 page 15 Ils seront ajoutés dans le DOO.</b> A noter que le SCOT devant être évalué tous les 6 ans, ces indicateurs pourraient être ajustés en 2031 pour répondre au mieux aux besoins et réalités du territoire.
150	DDT	30/12/2024	NT-5	L'objectif de lutte contre la vacance est plus faible que l'objectif du SCOT approuvé en 2013, mais apparaît plus réaliste au regard des 8 années d'application du SCOT en vigueur. Il reste ambitieux et il conviendra de mobiliser les outils en conséquence.	Logement, formes urbaines	DOO		Non	L'objectif fixé dans le DOO est un objectif minimal qui permet de contribuer à la priorisation du renouvellement urbain tout en répondant à l'objectif de production de logement. Les outils identifiés par le PLH et GrandAngoulême permettront de contribuer à l'atteinte de cet objectif.
151	DDT	30/12/2024	NT-6	Le territoire compte 12 364 logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 (RPLS). Ils représentent environ 17,7 % des résidences principales. Le pourcentage sus-cité est affiché à 17,7 % (page 57) et 17,9 % (page 58). Les chiffres annoncés dans le diagnostic – cahier 3 dynamiques sociodémographiques et résidentielles doivent être mis en cohérence.	Logement, formes urbaines	Annexe 1 - Diagnostic Cahier 3	pages 57 et 58	Oui	Le nombre de LLS (12 364 logements en 2021) représente 17,9% et non 17,7% du nombre de résidences principales (69 107 en 2021). <b>La coquille sera corrigée page 57 du cahier 3.</b>
152	DDT	30/12/2024	NT-6	les tableaux relatifs aux « taux de logements sociaux par commune et dynamiques de production » doivent afficher des taux de référence sur des périodes identiques pour toutes les communes. Les deux premiers tableaux font une comparaison entre les taux de 2013 et 2021 alors que le troisième établit une comparaison entre les taux de 2013 et 2018.	Logement, formes urbaines	Annexe 1 - Diagnostic Cahier 3		Oui	Il s'agit d'une erreur de date dans la première ligne du tableau, mais les données utilisées sont bien celles du RPLS 2021. <b>La cellule "taux 2018" sera corrigée ("taux 2021")</b>
153	DDT	30/12/2024	NT-6	Selon la DDT, Au regard du dernier décompte des logements locatifs sociaux sur l'agglomération d'Angoulême produit et communiqué par les services de la DDT, à la date du 1er janvier 2023, il manque 1 746 logements sociaux sur l'agglomération pour répondre aux obligations SRU. Le SCOT affirme dans sa prescription 30 relative à l'offre de logements publics, que « 1 104 logements doivent être produits sur la période 2025-2034 selon la programmation suivante », sans explication. La seconde période 2035-2044 n'est pas traitée. Le SCOT affiche dans sa prescription 30 l'objectif d'un nombre de logements sociaux par commune à l'échéance 2034. Les chiffres affichés ne permettent pas de comprendre si la trajectoire de production de logements locatifs sociaux requise pour respecter la loi SRU sera assurée.	Logement, formes urbaines	DOO		Oui	Les besoins en logements sociaux ont été estimés sur la base des éléments connus au moment de l'écriture du Projet d'Aménagement Stratégique (septembre 2023). Une vérification des besoins en logements sociaux annoncés sera réalisée sur la base des travaux actuellement en cours d'évaluation à mi-parcours du PLH, et des réalisations de Logements sociaux des dernières années. L'annexe 4 détaillera la méthode d'estimation du besoin sur la période 2025-2034, précisera les éventuelles évolutions du besoin pour la période 2025-2034 (Pour Ruelle-sur-Touvre, l'objectif serait de 78 logements et non de 178 ) et une estimation du besoin pour la période 2035-2044 à 600 logements, soit 23% du besoin total en logements, part identique à l'objectif de la première période. L'annexe 4 précisera que ces 1 104 logements ont été estimés à partir des objectifs de rattrapage de logements sociaux à réaliser dans le cadre des périodes triennales conformément à la loi SRU pour les communes déficitaires. Il s'agit d'un rattrapage qui répond à l'obligation réglementaire mais aussi à la capacité à faire des différentes parties prenantes (bailleurs, collectivité et DDT pour les agréments). Avec tous les projets en cours (à livrer ou à agréer), 3 communes ne seraient plus déficitaires d'ici les prochaines années (Gond-Pontouvre, Ruelle-sur-Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente). Le bilan à mi-parcours du PLH est positif pour les communes SRU. A mi-parcours du PLH 2021-2027, l'objectif de production au global sur les communes SRU déficitaires de 563 logements sociaux est déjà atteint. Pour terminer le PLH (2025 et 2026), les communes et les bailleurs sociaux réalisent un effort de production encore soutenu avec 373 logements à produire pour répondre aux besoins des 7 communes SRU déficitaires. Sur les autres communes de GrandAngoulême, la production de logements sociaux est également développée en réponse à des besoins spécifiques identifiés en cohérence avec les politiques de l'Etat : Reconquête des centralités (OPAH RU, ORT et village d'avenir et PVD), Lutte contre la vacance et les friches, Logements des jeunes et des seniors en centralité. L'Etat est l'un des principaux partenaires de ce PLH en participant aux groupes de travail sur les appels à projet en soutien au parc social ou encore sur le suivi des communes SRU. Il délivre par ailleurs les agréments qui doivent être en cohérence avec les objectifs de ce plan. Enfin, le triennal SRU 2023-2025 est dépassé pour 3 des 4 communes SRU déficitaires. Avec les prévisions d'agréments en 2025, Gond-Pontouvre, Ruelle-sur-Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente sont respectivement à 351 %, 496 % et 171 % de leurs objectifs triennaux. Seule la commune de Fléac serait sous son objectif avec 82 %. Les trois autres communes sont exemptées mais à noter l'effort de Champniers qui serait à 82 % de son objectif si elle n'était pas exemptée.
154	DDT	30/12/2024	NT-6	Selon la DDT, Les objectifs de production de logements locatifs sociaux ne semblent pas tenir compte de l'augmentation induite par le projet d'accueil d'une nouvelle population.	Logement, formes urbaines			Non	La définition des objectifs de production de LLS s'est appuyée sur le rattrapage des obligations de la loi SRU. Les objectifs de production de logements locatifs sociaux pourront être réhaussés pour la seconde période une fois que l'évolution de la population du territoire sera constatée (suite à l'évaluation du SCOT et du PLH). Il convient de noter également que la population nouvelle trouvera aussi des réponses en matière de logement dans le bâti existant (logements vacants, renouvellement urbain).

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
155	DDT	30/12/2024	NT-6	le PLH 2020-2026, actuellement en cours de bilan à mi-parcours, indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'ici 2025, Gond-Pontouvre doit avoir atteint 100 % du déficit soit 138 LLS.</li> <li>Ruelle-sur-Touvre prévoit un rattrapage de 66 % du déficit soit 137 LLS (soit jusqu'en 2028 pour atteindre 20%).</li> <li>Saint-Yrieix-sur-Charente prévoit un rattrapage de 50 % du déficit soit 175 LLS (réduit à 77 par le CMS).</li> <li>Fléac prévoit un rattrapage de 50 % du déficit soit 48 LLS (soit 2 PLH jusqu'en 2030 pour atteindre 20 %).</li> <li>Pour les 3 communes nouvelles, le PLH indique qu'elles vont consacrer 37 à 39 % de leur production aux logements locatifs sociaux.</li> </ul> Le PLH devra se mettre en conformité avec les obligations de production de logements sociaux de la loi SRU et avec le SCoT révisé : un objectif de rattrapage triennal avec un taux de référence de 33 % du déficit en logements sociaux est à envisager.	Logement, formes urbaines			Non	Le DOO étant opposable par lien de compatibilité aux documents de programmation des politiques sectorielles tel que le PLH, celui-ci sera en effet mis en compatibilité avec le SCoT révisé.
156	DDT	30/12/2024	NT-7	Afin de s'inscrire résolument dans la trajectoire définie, la DDT estime que les objectifs spécifiques de production de logements locatifs sociaux sur chacune de ces communes gagneraient à faire l'objet de prescriptions plus précises, par exemple en fixant des pourcentages de logements sociaux dans le plan local de l'habitat (PLH) ou dans les OAP du PLUi, voire en prescrivant la création de secteurs de mixité sociale dans le règlement du PLUi. Le SCoT doit, en effet, mieux encadrer la production de logements sur les communes concernées.	Logement, formes urbaines			Non	Le PLUI-M vient préciser le SCOT. Dans les communes déficitaires un taux de LLS sera défini dans les secteurs d'OAP du PLUI-M les plus adaptés à accueillir du LLS.
157	DDT	30/12/2024	NT-7	Pour la DDT, le SCoT pourrait utilement rappeler les autres outils mobilisables pour favoriser la création d'une offre sociale, tels que le conventionnement dans le parc privé, les servitudes de mixités sociales ou encore les partenariats avec l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 30 page 65	Oui	La prescription 30 cite les outils de rénovation du parc social (ORU, ORT, PIF, OPAH RU) et la recommandation V met en avant l'accession sociale à la propriété. <b>La prescription 30 sera complétée en rappelant les outils cités par la DDT et en les encourageant au service de la création d'une offre sociale : conventionnement dans le parc privé, servitudes de mixités sociales, partenariat avec l'EPF.</b>
158	DDT	30/12/2024	NT-7	La prescription 31 du DOO relative à l'adaptation de l'offre de logement aux besoins des habitants (page 66) aborde la diversité de l'offre de logements à produire sur le territoire. La formulation comprend des expressions rédactionnelles comme « proposeront une variété de typologies de logements et de taille », « facilite » qui renvoient au futur PLUi ou au PLH. En l'état de la rédaction, le SCoT n'affiche pas suffisamment une volonté d'une adaptation opérationnelle de l'offre de logements aux besoins des habitants. Le DOO devrait être plus prescriptif en imposant une proportion de logements adaptés selon que ces opérations d'aménagement soient en réinvestissement urbain ou en extension, selon leur proximité avec les services.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 31 page 66	Non	S'il appartient au PLUi et au PLH de décliner plus précisément les objectifs mis avant le SCOT, GA s'est saisi de ces sujets dans le PLUI-M en cours d'élaboration. Le règlement écrit comprend notamment des règles sur les typologies de logement en zone de centre ancien et zone de faubourg pour accueillir des familles et les faire revenir dans les secteurs de renouvellement urbain (taille des logements en fonction du nombre de logements par opérations, avec un minimum de T3 et +)
159	DDT	30/12/2024	NT-7	le SCoT affiche que « Grand Angoulême propose des solutions résidentielles adaptées pour les gens du voyage, dans un objectif de sédentarisation, dans le respect des obligations réglementaires. ». Il n'affiche en aucune façon les autres modes de vie des gens du voyage et les besoins de cette population sur le territoire. Des projets existent sur le territoire de Grand- Angoulême mais les objectifs ne sont pas atteints pour les terrains familiaux et l'habitat adapté. Il conviendrait d'ajouter des compléments sur cette thématique et d'afficher des objectifs pour répondre à ce besoin.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 30 page 65	Oui	<b>Le DOO sera complété</b> pour rappeler que dans le PLUI-M, les résidences mobiles et les terrains familiaux seront autorisés dans les zones urbaines non patrimoniales (secteurs pavillonnaires, Ub, Uc) pour permettre la sédentarisation des gens du voyage.
160	DDT	30/12/2024	NT-7	L'agglomération de Grand-Angoulême bénéficie d'une opération de revitalisation territoriale (ORT). Le SCoT ne semble développer les projets de revitalisation que sur la redynamisation commerciale. Il apparaîtrait opportun d'ouvrir une réflexion sur les aménagements de lieux publics en corrélation avec une concentration plus prononcée des logements à créer, des objectifs ambitieux de réduction de la vacance, un renforcement des typologies de logements adaptés et attendus sur ces cœurs de ville pour toutes les opérations envisagées sur les communes inscrites dans ce dispositif ou susceptibles de l'intégrer.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 30 page 66	Oui	Le DOO prescrit déjà que l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux sera réalisée en priorité en renouvellement urbain, dans les centralités des pôles de vie et dans les secteurs bien desservis en transports collectifs. La prescription 30 rappelle également que GrandAngoulême s'engage dans la restauration et la rénovation de l'offre de logements publics au travers des (ORU), (ORT), (PIG) « Habiter mieux », et de l'OPAH-RU. <b>La prescription sera complétée en indiquant que dans les périmètres de ces programmes, une attention particulière sera portée à l'aménagement des lieux publics, la lutte contre la vacance et le renforcement des typologies de logements adaptés.</b>
161	DDT	30/12/2024	NT-8	La DDT mentionne de la prescription 42 (projet urbain mixte et nouvelle centralité) Les futures centralités identifiées dans la cartographie (page 81 du DOO) interrogent. En effet, certaines d'entre elles n'affichent pas de services et commerces existants, n'intègrent pas ou ne garantissent pas dans les prescriptions la mixité des fonctions. Le SCoT devrait en conséquence davantage préciser les moyens mis en œuvre pour créer ces nouvelles centralités (prescriptions à respecter dans les règles de mixité de fonctions que le PLUi devra décliner).	Autre	DAACL ; Atlas des centralités	Cartographie page 81	Oui	<b>Le DOO sera complété pour rappeler le principe des mixité des fonctions dans les zones à urbaniser, en particulier dans les nouvelles centralités.</b>  Par ailleurs, il convient de préciser que la prescription 42 demande ue toute implantation commerciale dans un projet urbain mixte soit justifiée et calibrée par une étude indépendante de potentiel qui justifie la création de la centralité en lien avec les besoins locaux. Le fait que cette étude soit encadrée par GA garantir une mise en œuvre cohérente à l'échelle du territoire.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
162	DDT	30/12/2024	NT-8	La DDT estime que que les documents du SCoT n'ont pas souligné davantage une nécessité de l'articulation entre accès aux services de transports alternatifs à la voiture individuelle et la production de logements impliquant l'ouverture à l'urbanisation.	Mobilités, stationnement, espace public	DOO		Non	Le projet comporte déjà des éléments dans ce sens : Prescription 14 page 45 " la localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte est conditionnée à l'accessibilité par des dessertes alternatives à la voiture individuelle. (sauf circonstances particulières empêchant la densification du centre-ville ou du bourg )" Prescription 26 page 60 : "Le DOO prescrit que le PLUi-M devra comporter des dispositions visant à : conditionner la réalisation des opérations d'aménagement urbain et les extensions urbaines à l'existence ou au développement d'une offre adaptée de mobilités alternatives à la voiture individuelle : proximité d'un arrêt de transports collectifs (bus, car, train, transport à la demande), desserte par un cheminement piéton et cyclable, existant ou à créer, en connexion avec le pôle de vie le plus proche. " Prescription 24 : "Les nouvelles offres d'équipements et de services de proximité devront également être implantées à proximité de dessertes alternatives à la voiture individuelle".
163	DDT	30/12/2024	NT-8	La DDT rappelle que Le futur PLUi à l'échelle du territoire vaudra plan de mobilité et devra être compatible avec le ScoT. Or, elle estime que le SCoT manque de prescriptions quant à la subordination de la production de nouveaux logements en lien direct avec une offre de mobilité d'un niveau élevé.	Mobilités, stationnement, espace public	DOO		Non	La prescription 26 page 60 : Le DOO prescrit déjà que" le PLUi-M devra comporter des dispositions visant à eendre possible une constructibilité plus importante, dans le respect des nouvelles formes urbaines encouragées par le SCOT-AEC, autour des gares et haltes ferroviaires ainsi que des arrêts de transport collectif les mieux desservis et y favoriser la mixité des fonctions urbaines. "  Il a été envisagé de prescrire une densité plus élevée aux abords de offres de transports les plus importantes mais cela n'a pas été retenu par compte-tenu de de la réalité rurale du territoire et du fait que l'offre de transport peut être amenée à évoluer.
164	DDT	30/12/2024	NT-8	La DDT rappelle que Seules 9 communes possèdent un PAVE sans obligation d'un suivi ou d'une évaluation. 21 communes avec obligation d'élaborer un PAVE demeurent en conséquence sans plan.	Mobilités, stationnement, espace public			Non	Plusieurs prescriptions du DOO engagent déjà le territoire dans la mise en accessibilité des projet. L'obligation de PAVE date d'il y a 20 ans et aucune programmation ni dispositif de suivi n'ayant été rendus obligatoires, il est difficile d'avoir une vision claire du sujet. La priorité pour le territoire est d'améliorer l'accessibilité dans les projets et aménagements.
165	DDT	30/12/2024	NT-8	La prescription P26 du DOO relative à l'articulation entre développement des pôles de vie et offre de mobilité ne traite pas de manière précise la mobilité des personnes à mobilité réduite (PMR). Le SCoT devrait être complété sur ce point.	Mobilités, stationnement, espace public	DOO		Non	En complément de la prescription 26, la prescription 24 prescrit que les centralités des pôles de vie seront renforcées en y favorisant le développement des offres de mobilité, des commerces du quotidien, des lieux d'accueil de services itinérants, etc., facilement accessibles à pied (y compris pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et à vélo. La prescription 38 prescrit que l'accessibilité des services et équipements aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera garantie. Il appartient au PLUi-M et aux aménagements des communes de décliner ces points plus finement.  Le règlement écrit du PLUi-M en cours d'élaboration comprendra également plusieurs dispositions relatives à la mobilité des PMR (par exemple, en cas de création ou de réhabilitation des voies publiques ou privées, la circulation et la sécurité des deux roues, des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être prises en compte et assurées, il prend aussi en compte les cheminements possible pour le traitement des trottoirs des voies privées, et les emplacements de stationnement pour les PMR.)
166	DDT	30/12/2024	NT-9	Pour la DDT, les enjeux touristiques identifiés dans le diagnostic ne semblent pas trouver de véritable traduction dans le PAS et le DOO	Commerce, développement économique, flux logistiques			Oui	Le PAS et le DOO contiennent des orientations relatives au tourisme, à la fois directement via l'orientation 24 du PAS, la prescription 19 du DOO et la recommandation N, mais aussi de façon indirecte via les orientations ayant pour effet de favoriser le tourisme comme la mise en valeur du patrimoine naturel, les prescriptions relatives aux mobilités douces ou encore aux équipements. Les politiques de stratégies touristiques et les projets en cours viendront compléter ces éléments (sentier métropolitain, projet d'aménagement de la charente, flow vélo).  <b>Le DOO sera également précisé pour mentionner un projet en cours : " « Fin 2024, GrandAngoulême a lancé une démarche d'une durée de 18 mois minimum avec l'a'urba qui consiste à conduire une étude selon un fonctionnement systémique des vallées péri-angoumoises. L'objectif est de traduire spatialement les orientations des documents stratégiques de GrandAngoulême à l'échelle de vallées afin d'alimenter les réflexions d'aménagement à court, moyen et long terme et d'accompagner la réflexion des élus sur l'aménagement opérationnel du territoire, entre autres dans un but touristique. »</b>

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
167	DDT	30/12/2024	NT-9	Les estimations de besoins fonciers pour les ZAE (91 ha hors friches et densifications des ZAE existantes) sont présumés incohérents avec les prévisions de consommations foncières exposées par ailleurs dans le SCOT.	Consommation ENAF, potentiel foncier	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Oui	<p>Lors du débat du P.A.S en novembre 2023, l'enveloppe maximale de consommation foncière a été définie à 100 ha pour les activités économiques afin de répondre aux besoins du territoire et à l'ambition de réindustrialisation (ambition 2 du SCOT-AEC).</p> <p>Le DOO élaboré de décembre 2023 à juillet 2024 a permis d'identifier les secteurs à privilégier pour le développement économique, en association avec les communes. Cela a conduit à une enveloppe maximale de 91 ha. Le tableau « Liste des projets économiques en création ou extension » précise les secteurs identifiés et leur surface.</p> <p>La différence de 9 ha entre l'enveloppe définie pour les activités économiques dans le P.A.S et celle définie dans le DOO est attribué aux équipements et services. De plus le DOO précise la répartition de l'enveloppe de 152 ha définie dans le P.A.S pour l'habitat, services et équipements : 143 ha pour l'Habitat, 9 ha pour les équipements/services. Soit 91 ha pour les activités économiques, 143 ha pour l'habitat 18 ha pour les services et équipements, comme indiqué dans le DOO.</p> <p><b>L'annexe 4 sera ajustée pour préciser les besoins qui ont conduit à la définition de cette enveloppe comme suit :</b></p> <p>La projection de consommation foncière pour les 10 prochaines années est estimée à 11ha/an. Cette estimation est basée sur les conclusions du Schéma Directeur ZAE élaboré en 2023 et sur les tendances observées ces dernières années en termes de commercialisation de foncier par GrandAngoulême et de foncier consommé pour des projets portés par le privé. De plus, cette estimation est cohérente avec les conclusions de l'évaluation du SCOT conduite en 2019 qui montre une consommation globale (commercialisation GA et projets privés entre 9 et 15 ha/an). Soit un besoin de 110 ha pour les activités économiques sur la période 2025-2034. A cela les élus ont exprimé le souhait d'ajouter une enveloppe de 25 ha sur cette période afin de répondre à l'ambition de réindustrialisation. Le besoin total pour la période 2035-2044 est donc estimé à 135ha. Pour y répondre, l'objectif est de mobiliser 20% de la réponse aux besoins par les friches sur la 1ère période (soit 27 ha minimum), la densification à hauteur de 8% des 87 ha identifiés (soit 7 ha min). Le reste du foncier pour répondre au besoin est à prévoir en extension, soit environ 101 ha max. Les objectifs de mobilisation du gisement foncier et l'enveloppe de 100 ha en extension définie dans le P.A.S, puis affinée à 91 ha dans le DOO, permettent bien de répondre à ces besoins.</p>
168	DDT	30/12/2024	NT-9	Demande de clarifier l'écriture des besoins exprimés entre la capacité de densification identifiés par le SD ZAE (87 hectares) et les surfaces prises en compte par le SCOT en densification (7 hectares).	Consommation ENAF, potentiel foncier	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Non	<p>Sur la première période, l'annexe 4 précise que les ressources foncières existantes sont prioritairement mobilisées. Néanmoins les pratiques de densification des fonciers dédiés aux activités économiques sont nouvelles, et encore freinées par des difficultés opérationnelles et logistiques (cohabitation d'activités ayant des besoins différents) des entreprises, par les intentions des entreprises de conserver l'opportunité de se développer. Le foncier d'activité en densification est quasi intégralement sur des propriétés privées. GrandAngoulême met en place des mesures d'accompagnement mais les outils à sa disposition reste limités.</p> <p>Pour ces raisons, l'objectif de densification des ZAE existantes a été fixé à 8% des 87 ha mobilisables identifiés dans le schéma directeur (soit 7 ha).</p> <p>Cette surface est minimale pour la période 2025-2034 et plus d'hectares pourront être densifiés si les projets le permettent. La densification des ZAE pourra se poursuivre sur la seconde période.</p>
169	DDT	30/12/2024	NT-9	Demande de justifier le besoin final en extension de 50ha pour la seconde période.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	<p>La définition des besoins en foncier économique sur la seconde période, sur laquelle GA bénéficie d'une visibilité moins importante à ce stade, repose sur les besoins identifiés pour contribuer à la réindustrialisation et la relocalisation des activités économiques soutenables fixés par les élus dans le cadre du projet d'aménagement stratégique. Il repose sur des hypothèses de mobilisation plus importante des friches et impliquera notamment des extensions sur certaines zones d'activités comme celle de Fontanson, Chauvauds, quartier de la loge, Gate Grenier.</p> <p>Sur la seconde période, la mobilisation des friches sera plus importante. Cela conduit à un besoin en extension plus faible. La politique de reconquête des friches doit consister à une feuille de route opérationnelle de réhabilitation des friches.</p> <p>Les besoins pourront être réévalués en fonction des surfaces effectivement consommées sur la première période et des projets d'implantation économique.</p>
170	DDT	30/12/2024	NT-9	La DDT estime que la cartographie du DAACL mériterait d'être amendée. En effet, certaines centralités présentent des linéaires trop importants (Angoulême, Ruelle-sur-Touvre, Gond-Pontouvre, Soyaux, L'Isle-d'Espagnac), pour conserver la dénomination de centralités. Un linéaire ne peut, en effet, être une centralité commerciale tout du long ; ces linéaires mériteraient donc d'être raccourcis et/ou séquencés en excluant notamment des carrefours dangereux pour piétons ou cyclistes et en retenant quelques polarités desservantes pour des quartiers limitrophes.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DAACL ; Atlas des centralités		Non	<p>Un linéaire peut remplir la fonction de centralité quand bien même il couvrirait un périmètre étendu, dans la mesure où il regroupe les commerces essentiels à la définition d'une centralité commerciale.</p> <p>Il convient de noter que les centralités et les linéaires commerciaux ont été définis avec les élus pour répondre aux besoins locaux et spécifiques de chaque communes, dans un processus de concertation conduit de décembre 2023 à juillet 2024.</p>

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
171	DDT	30/12/2024	NT-9	Pour la DDT, le respect de la prescription 40 questionne l'identification de certains secteurs périphériques à développer : il conviendrait de préciser à quel type de besoins ces implantations répondent (en taille et nature d'activités par exemple).	Commerce, développement économique, flux logistiques	DAACL ; Atlas des centralités	Prescription 40	Non	La prescription 40 prescrit que le DAACL définit les centralités comme les lieux privilégiés de développement des commerces, sans restriction en matière de secteurs d'activités ou de formats. L'objectif est de rapprocher le commerce de l'habitat, de limiter les flux de véhicules particuliers et de promouvoir un développement minimisant la consommation foncière. La prescription 46 prescrit que les secteurs d'implantation périphériques devront accueillir uniquement de nouveaux équipements commerciaux relevant d'activités commerciales d'achats lourds, c'est-à-dire en équipement de la maison, bricolage, électroménagers et jardinage., équipements qui ne peuvent pas prendre place en centralités (entre autres pour raison de taille).
172	DDT	30/12/2024	NT-10	Il serait souhaitable d'ajouter une analyse de la consommation d'espaces sur la période d'application du SCOT précédent (à partir de 2013) sans être réglementairement obligatoire.	Consommation ENAF, potentiel foncier	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Non	L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée sur la période de référence de la loi climat et résilience 2011-2020, ainsi que celle sur la période attendue par l'article L.141-15 du Code de l'urbanisme des dix années passées précédant le projet.  L'évaluation en 2019 du précédent SCOT vient compléter ces analyses avec une analyse de la consommation d'espaces sur la période d'application du SCOT précédent
173	DDT	30/12/2024	NT-10	Le SCOT affirme dans son DOO que « la mobilisation des potentiels fonciers existants sera priorisée, conformément à la loi. Il s'agit des friches, des logements vacants, des gisements fonciers et du potentiel de densification diffus. ». Ces énumérations recouvrent des espaces pouvant être décomptés ou pas d'un potentiel surfacique : il conviendrait de distinguer 2 types de fonciers mobilisables avec potentiel surfacique : le tissu urbain existant et les friches. À l'inverse, les logements vacants ou le changement de destination n'ont pas de traduction foncière.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	Il ne s'agit pas du DOO mais de l'annexe 4.  Bien que les logements vacants n'ait pas de traduction foncière, lors du travail de définition de la trajectoire foncière, le nombre de logements vacants à réhabiliter sur chaque période avait permis de d'affiner le nombre de logements à réaliser en extension afin de définir ensuite les surfaces nécessaires pour les logements à réaliser en extension.  Le nombre de logements vacants est mis en avant dans l'annexe 4.
174	DDT	30/12/2024	NT-10	Modifier la P14 en retirant le terme "maximale" derrière la consommation d'ENAF au sein de l'enveloppe urbaine afin de ne pas limiter la conso d'ENAF en réinvestissement urbain.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Prescription 14 page 42	Oui	<b>Il convient de préciser que les 44 ha de consommation d'ENAF dans l'enveloppe urbaine constituent une cible et non un plafond. Les ajustements seront apportés dans les documents dédiés pour plus de clarté.</b>
175	DDT	30/12/2024	NT-10	Dans la prescription 11 du DOO il est indiqué que « À fin 2023, le potentiel foncier total a été évalué à 253 ha » pour le potentiel foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine, à partir d'un repérage des parcelles non bâties et des capacités de densification au regard des spécificités des tissus urbains. Sur cette base le réinvestissement à vocation d'habitat serait de 44 hectares maximum par décennies, soit 88 ha sur la période d'application du SCOT. Il convient alors de préciser le devenir des hectares en différences, soit 165 hectares, en ce qu'ils seront en conséquence dans le futur PLUi classés constructibles ou pas.				Non	Parmi les 253 ha mobilisables, des analyses tènement par tènement, tenant compte des contraintes environnementales et des enjeux de dureté foncière ont permis d'envisager la mobilisation de 44 ha cible sur chaque période.  Au sein des 253 ha, des ressources au sein de l'enveloppe urbaine ne sont pas compatibles comme de la consommation foncière : potentiel foncier au sein des espaces urbanisés hors zone AU, c'est-à-dire en dehors des terrains suffisamment vastes pour être considérés comme des zones encore naturelles. Les 253 ha comprennent des possibilités de Bimby (en grande partie hypothétique) et des dents creuses, qui sont depuis longtemps soumises à une rétention foncière. C'est une ressource théorique qui ne pourra être mobilisée intégralement dans les 20 ans.  De plus, 50 ha de zones AU dans l'enveloppe urbaine ont été identifiés. En tenant compte de la rétention foncière (réduite à 6 ha), la consommation d'ENAF cible dans l'enveloppe urbain est de 44 ha.
176	DDT	30/12/2024	NT-11	l'écriture de cette prescription est confuse et mériterait d'être précisée. En effet, la formulation « ... pour poursuivre le renforcement des pôles de vie de l'armature territoriale, le SCOT - AEC détermine les objectifs suivants pour l'extension et la consommation d'ENAF en faveur de l'habitat, sur la période 2025-2034 » ne permet pas de mettre en évidence les prescriptions en termes de densités souhaitées.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 14 page 42	Oui	La formulation de la prescription sera modifiée avant approbation pour expliciter de façon plus claire que les densités cible moyennes sont prescrites.
177	DDT	30/12/2024	NT-11	Les objectifs de densité sur les friches faisant l'objet d'un recyclage foncier ne sont pas non plus explicités.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 14 page 42	Oui	<b>Un objectif en termes de logement sur l'ensemble des friches peu têtre ajouté dans le SCOT.</b> Neanmoins, la densité sera à définir au cas pas cas en fonction des programmes mis en oeuvre sur chaque site. Aujourd'hui la mixité des fonctions n'est pas connue, la stratégie de reconquête des friches est en cours de construction.
178	DDT	30/12/2024	NT-11	les objectifs de densité sur la période d'application du SCOT ne sont pas exposés et traduits en ce qui concerne la deuxième période.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 14 page 42	Non	Les objectifs de consommation ENAF et de renaturation sur la période 2035-2044 se traduisent par une réduction nette de consommation d'ENAF de -50 % par rapport à la période précédente (le SRADET prévoit -30 %) La deuxième période du SCOT-AEC coïncide avec celle du futur PLUi(2035-2044). Dans le cadre de la révision globale du PLUi, les objectifs de consommation ENAF seront affinés en fonction du besoin réel et sur la base des bilans triennaux (évolution de la démographie, du besoin en logements, du rythme de consommation foncière) Il s'agit d'enveloppe maximale de consommation ENAF en extension et en densification (dans l'enveloppe urbaine). Comme cela est appliqué sur la 1ère période, la densité des OAP en densification sera faite au cas par cas. Pour prendre en compte les boisements, les contraintes topographiques, l'écoulement des eaux pluviales, etc. En conclusion : La définition de la densité sur la 2ème période n'étant pas une obligation, et étant donné le contexte local rappelé et les engagements pris en termes de réduction ENAF, il semble opportun d'attendre la future révision du PLUi pour préciser les densités de la période 2035-2044. Les densités de la 2ème période ne seront pas inférieures à celles définies pour la 1èrepériode.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
179	DDT	30/12/2024	NT-11	Il est indiqué que « La densité nette moyenne de 25 logements à l'hectare devra, en tout état de cause, être respectée au bilan de l'ensemble des programmes de logements réalisés sur le territoire de la commune, dans le respect des seuils du SCOT approuvé en 2013. » Le SCOT approuvé en 2013 ne s'appliquera plus une fois sa révision approuvée. La référence à un respect des seuils pour une commune d'un SCOT devenu inopérant n'a pas à figurer dans la prescription 14. Celle-ci est, en conséquence, à réécrire.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 14 page 42	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
180	DDT	30/12/2024	NT-11	Le SCOT affiche des disponibilités en termes de surfaces mobilisables importantes au sein de l'enveloppe urbaine. En effet, 1200 friches ont été recensées dont 390 hectares environ de friches industrielles. L'affichage de la surface totale des friches est souhaitable, ainsi que la surface minimale retenue pour ce recensement. La lecture des chiffres varie cependant d'un document à un autre. Ils devront être mis en cohérence pour permettre une lecture fluide et une parfaite compréhension.	Consommation ENAF, potentiel foncier	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation	Page 15	Oui	<b>Les données actualisées sur les friches seront intégrées au sein de l'annexe 4.</b>  La surface totale des friches selon l'inventaire 2024 sont de 655 ha tout confondu. Les 655 ha de friches correspondent à l'intégralité du foncier en friche, dont une grande partie est de l'espace naturel, inondable, et donc non converti en espaces à urbaniser. Par exemple, sur la SNPE de 177 ha, 70 ha seront urbanisables.
181	DDT	30/12/2024	NT-11	L'objectif de mobilisation des friches pour l'habitat sur lesquelles une proposition de densité de 23 logements par hectare, par ailleurs non traduite en termes de prescription, aboutirait à une mobilisation d'environ 17 hectares par décennie. Le rapport entre ces 34 hectares sur 20 ans et le potentiel de friches mobilisables n'apparaît pas clairement. Ce point devra être précisé ou mieux justifié.	Consommation ENAF, potentiel foncier	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation	Page 15	Non	Mobiliser 17 ha de friche sur la 1ère période est un objectif intéressant qui permettrait de rentabiliser ces surfaces au regard de la difficulté de l'aménagement de ces friches. Quelques exemples de la période récente : les projets sur le quartier Broche et sur le site Engie n'ont pas abouti, alors que les discussions sont lancées plusieurs années.
182	DDT	30/12/2024	NT-11	En l'état, il est dommage que l'ambition de mobilisation des friches, s'appuyant sur un travail exploratoire de recensement et de caractérisation des friches mobilisables à l'échelle du territoire, ne ressorte pas de façon évidente de l'écriture du SCOT compte tenu d'incohérences internes ne permettant pas d'afficher clairement l'état initial et les perspectives en termes de surfaces, en réinvestissement ou en besoins. Ces éléments gagneraient à être clarifiés.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	cf. réponses ci-dessus
183	DDT	30/12/2024	NT-11	Le SCOT affiche dans son DOO une clause de revoyure pour le futur PLUi. Celle-ci prévoit que « Des révisions des documents sont possibles sur demande de la commune pour ajuster les zones à urbaniser, en cas de rétention foncière ou difficultés à mener des opérations face à des enjeux environnementaux ou techniques. ». Cette clause, qui renvoie l'initiative aux communes est surprenante, d'autant que l'approche devrait nécessairement être supracommunale, pour toute évolution du SCOT comme du PLUi.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Page 45	Non	La compétence en matière de planification est bien assumée par l'intercommunalité, c'est donc GrandAngoulême qui appréciera s'il est nécessaire de réviser le document d'urbanisme.
184	DDT	30/12/2024	NT-12	une autre clause de revoyure semblerait devoir être explicitement introduite, pour tenir compte d'un réinvestissement urbain qui serait plus important que celui projeté. Le SCOT pourrait ainsi donner au PLUi la possibilité de revoir ses « besoins » en extension à la baisse si les constructions en renouvellement urbain permettent en priorité d'atteindre les objectifs d'accueil de population. Cette clause serait en cohérence avec les objectifs et orientations affichées dans le PAS.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Page 45	Non	Un paragraphe sera ajouté dans le DOO avant approbation pour préciser les modalités d'évaluation et d'encadrement des objectifs, notamment dans le cadre prévu par la loi. La révision des documents d'urbanisme pourra permettre d'aligner les besoins du territoire et les objectifs de réduction de consommation au regard du bilan triénel, tout en restant conforme au SRADDET. Par ailleurs, certaines communes n'ayant peu ou pas de gisement foncier disponible, une extension raisonnée pour leur développement est justifiée.
185	DDT	30/12/2024	NT-12	en application de la disposition E61 du SAGE « intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des dispositions d'urbanisme », le PAS ne démontre pas dans son orientation 21, que la capacité d'alimentation en eau potable est traitée pour les activités projetées. Il devra en conséquence, mettre en évidence que la capacité en eau potable est en adéquation avec le projet d'aménagement en termes d'accueil de population et d'activités projetées, en cohérence avec la prescription 16 qui correspond aux attendus de la disposition E61 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 21 page 24	Non	Concernant les projections de consommation future : le SCOT envisage un développement assez modéré de la population de 0,18% par an soit environ + 5,8 % à l'horizon du SCOT. L'augmentation des besoins pour l'AEP domestique seront proportionnels. Les incidences seront donc modérées ; d'autant que le SCOT-AEC prescrit la nécessité de démontrer l'adéquation besoin /ressource dans le PLUiM. Le SCOT-AEC définit également des recommandations et des actions pour économiser l'eau, utiliser les eaux pluviales ou grises pour des usages ne nécessitant pas le recours à une eau potabilisée et accroître les rendements. Une part des besoins futurs pourront ainsi être compensés par l'effet de ces actions. La croissance démographique se répartira sur plusieurs ressources. Cette répartition ne peut être évaluée au stade du SCOT dans la mesure où il répartit les logements à construire par type de polarité et non par commune. La répartition territoriale n'est par conséquent pas assez fine pour évaluer l'impact sur chacune des masses d'eau qui contribue à l'alimentation du territoire.  Pour les potentiels projets touristiques ou industriels (non définis à ce jour) qui pourraient impacter la ressource le SCOT porte une vigilance particulière : "Prescription 16 : Le développement de nouvelles activités économiques, dont touristique est conditionné aux capacités du territoire à fournir de l'eau en quantité et qualité suffisante et de telle sorte que ces activités ne nuisent pas un accès fiable à l'eau potable pour la population et pour les milieux tout au long de l'année. "  Ainsi tous les développements devront démontrer la capacité du territoire à répondre aux besoins en AEP. Il n'appartient pas au PAS de le démontrer

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
186	DDT	30/12/2024	NT-12	La démonstration mentionnée ci-dessus devra être reprise dans le futur PLUI, en détaillant la disponibilité quantitative de long terme et en étiage (risque vis-à-vis de la continuité de l'approvisionnement), la tendance sur la qualité de la ressource et sur la vulnérabilité climatique.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Cette démarche relève du SDAEP (schéma directeur d'alimentation en eau potable) de la collectivité (en cours d'élaboration), de la démarche de préservation du captage des sources de la Touvre (captage sensible de priorité 4) dont le plan d'action de cette stratégie va être soumis à l'Agence de l'eau Adour Garonne, du schéma directeur départemental en eau potable porté par le conseil départemental qui va débiter, le plan d'adaptation pour l'avenir du bassin Charente (Charente 2050) porté par l'EPTB Charente le SAGE Charente, des PTGE (Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau), des PAGQ (Nouère et Argence en couys) et non du PLUIM Les mesures relatives à la protection et de ressource en eau et les économies d'eau ont d'ores et déjà été intégrées dans les prescriptions du SCOT et dans le programme d'action AEC.
187	DDT	30/12/2024	NT-12	Les arrêtés de périmètre devront être versés en annexe du PLUI.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Les servitudes seront intégrées en annexe du PLUI.
188	DDT	30/12/2024	NT-12	il serait judicieux d'inscrire dans l'orientation 21 la protection de l'aire d'alimentation de captage de « Coulonge-sur-Charente et Saint-Hyppolyte » et des captages sensibles implantés sur les communes de Brie et de Touvre.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 21 page 24	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
189	DDT	30/12/2024	NT-12	Les capacités épuratoires des eaux usées et pluviales du territoire doivent être regardées précisément dans le cadre de l'état initial des environnements du SCOT et des objectifs de développement à moyen et court termes. Si besoin, le DOO du SCOT programme les travaux de renforcement des équipements épuratoires au travers des dispositions de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescription 16 page 48	Non	Le DOO répond aux enjeux cités par la DDT dans la prescription 16 :  De manière générale, le PLUI-M ou les documents d'urbanisme locaux doivent assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment) et besoins en assainissement liés au développement envisagé. Ceux-ci devront être compatibles avec les capacités existantes du territoire. En cas de problème de collecte et/ou de traitement des effluents d'eaux usées ou lorsque les installations existantes sont insuffisantes, certains dispositifs de traitement des eaux usées devront être renforcés et de nouveaux réseaux d'assainissement performants devront être créés sur certaines communes avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.
190	DDT	30/12/2024	NT-12	La prescription 17 prend en compte la disposition B23 du SAGE Charente « promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ». Toutefois, elle ne prévoit ni l'inventaire des réseaux et ouvrages ni l'identification des zones de dysfonctionnement liées aux eaux pluviales comme prévu en disposition B22 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescription 17 page 49	Non	Cette disposition ne s'applique pas au SCOT ni au PLUIM qui ne peuvent prescrire cette obligation. Il est à noter que GrandAngoulême a pris une délibération pour lancer l'inventaire des éléments liés au pluvial.
191	DDT	30/12/2024	NT-12	La prescription 17 ne prévoit pas ne prévoit pas de réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales contrairement à l'orientation B4 du SDAGE (actions inscrites au PAOT à Angoulême, Champniers, Gond-Pontouvre, La Couronne, l'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix et Soyaux).	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescription 17 page 49	Non	Cette disposition ne s'applique pas aux documents d'urbanisme mais aux collectivités elles-mêmes. Il n'est pas possible d'en faire une prescription.
192	DDT	30/12/2024	NT-12	La prescription 17 ne les techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales : rétention à la parcelle, toits terrasses, chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration... en vertu de la disposition B23 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescription 17 page 49	Non	La prescription 17 prescrit déjà que lorsque l'infiltration n'est pas possible ou lorsque le projet se trouve en zone exposée à un risque de mouvement de terrain, le rejet à débit régulé est étudié. Selon le cas de figure, les techniques alternatives et classiques d'infiltration et de rétention sont mobilisées en fonction des caractéristiques du site. La prescription 17 prescrit que Le type de gestion des eaux pluviales est choisi parmi les solutions fondées sur la nature et les techniques de gestion intégrée. La prescription 17 mentionne aussi le cours au SFN (noues, fossés, jardins de pluie) pour limiter l'accumulation des eaux de ruissellement.  Concernant les équipements commerciaux, la prescription 57 prescrit que "Tout nouvel équipement commercial devra chercher à limiter son impact environnemental et notamment à préserver la ressource en eau par une gestion des eaux de pluie en diminuant les surfaces imperméabilisées et en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone (noue, bassins en surface ou enterrés, toiture végétalisée...) de façon à éviter les apports supplémentaires aux réseaux de collecte".  Il convient de préciser que la disposition B23 s'applique aux projets et non aux documents de planification et d'urbanisme. Le SCOT fixe des objectifs, il appartient aux projets de mobiliser des techniques adéquates permettant de répondre aux objectifs. Les prescriptions précédemment citées sont suffisantes
193	DDT	30/12/2024	NT-13	L'orientation 40 du PAS « mettre en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux pluviales en préservant la biodiversité et la ressource en eau » doit démontrer l'adéquation entre la capacité de traitement de l'assainissement collectif et non collectif avec l'ambition d'un accueil de 8 300 nouveaux habitants.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 40 page 36	Non	Concernant l'évaluation des capacités futures, dans le cadre de l'élaboration du SCOT, la répartition du nombre de logements à créer n'a pas été ventilée par commune mais par polarité, Cela ne permet pas d'évaluer les raccordements futurs à chacune des stations, et par conséquent d'évaluer les incidences sur ces dernières. Le SCOT a privilégié des mesures préventives :  Prescription 16 : De manière générale, le PLUI-M ou les documents d'urbanisme locaux doivent assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment) et besoins en assainissement liés au développement envisagé. Ceux-ci devront être compatibles avec les capacités existantes du territoire.  En cas de problème de collecte et/ou de traitement des effluents d'eaux usées ou lorsque les installations existantes sont insuffisantes, certains dispositifs de traitement des eaux usées devront être renforcés et de nouveaux réseaux d'assainissement performants devront être créés sur certaines communes avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.
194	DDT	30/12/2024	NT-13	L'orientation 40 du PAS doit formaliser le projet d'inventaire prévu par la disposition B22 du SAGE Charente, qui a vocation à être joint au PLUI-M.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 40 page 36	Non	cette disposition ne s'applique pas aux documents d'urbanisme mais aux collectivités elles-même. Il n'est pas possible d'en faire une prescription.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
195	DDT	30/12/2024	NT-13	En application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, un zonage d'assainissement est à verser au PLUI-M (pour information, ces actions sont inscrites au PAOT à Angoulême, Champniers, La Couronne, l'Isle-d'Espagnac, Soyaux et Saint-Yrieix-sur-Charente). Les prescriptions qui développent cette orientation ne prévoient pas d'inscrire cette obligation. Le SCOT pourrait prescrire l'obligation de joindre au PLUI-M les programmes de travaux des réseaux à risques.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Le schéma d'assainissement sera annexé au PLUI-M après approbation.
196	DDT	30/12/2024	NT-13	« Le SCOT-AEC encourage la mise en place de dispositifs permettant la réutilisation des eaux usées domestiques et le stockage des eaux de pluie, dans la construction neuve ainsi que pour le bâti existant ». Or, l'utilisation d'eaux impropres à la consommation relève du Code de la santé publique et n'est possible que pour certains usages domestiques (cf. article L.1321-1 de ce même code). Le cadre réglementaire relatif à ces usages est en cours d'évolution ; il pourrait donc être ajouté « dans le respect des dispositions du Code de la santé publique).	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Recommandation L page 30	Oui	La recommandation L sera précisée : Le SCOT-AEC encourage la mise en place de dispositifs permettant la réutilisation des eaux usées domestiques et le stockage des eaux de pluie, dans la construction neuve ainsi que pour le bâti existant dans le respect des dispositions du Code de la santé publique.
197	DDT	30/12/2024	NT-13	Les pages 35, 45, 57, 58, 63, 64, 76 de l'évaluation environnementale indiquent que le PAS interdit d'artificialiser les zones humides. Or, le PAS ne fait que limiter l'artificialisation. En ce sens, l'écriture des documents du SCOT n'est pas cohérente. Il est nécessaire de lever cette contradiction.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 2 - Evaluation environnementale	pages 35, 45, 57, 58, 63, 64, 76	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
198	DDT	30/12/2024	NT-13	D'une manière générale, le PAS mériterait de développer l'intérêt des espaces non bâtis dans le projet territorial.	Biodiversité, environnement, eau	PAS		Non	L'intérêt des espaces non bâtis est traité à plusieurs reprises dans le PAS qui place la préservation de la biodiversité et la protection des milieux naturels au cœur de son projet. La carte page 9 propose notamment une organisation territoriale fondée sur la complémentarité et les synergies entre la ville, les bourgs et les campagnes. Celle-ci tient compte des spécificités territoriales, sans se focaliser uniquement sur les fonctions urbaines des communes. Les espaces tels que la vallée de la Charente, le pays du Karst ou encore les côtes de l'Angoumois sont identifiés et valorisés.
199	DDT	30/12/2024	NT-13	le DOO pourrait répondre plus avant sur les questions de renaturation.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Le DOO définit des zones préférentielles pour la renaturation (prescription P9b), par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation. Il s'agit des espaces identifiés comme corridors écologiques ainsi que les secteurs présentant des déficits de continuités au sein desquels des actions de renforcement/restauration de la fonctionnalité écologique seraient à mettre en œuvre. Il détermine également des objectifs de renaturation chiffrés dans la prescription 14.  <b>La recommandation 5 page 60 sera par ailleurs être complétée pour encourager les actions de renaturation.</b> Par exemple : les friches urbaines, et les gisements fonciers en renouvellement urbain peuvent faire l'objet d'opérations de renaturation, afin de contribuer au confortement de la trame verte et bleue, à la lutte contre l'artificialisation des sols et au renforcement de la place de la nature en ville.
200	DDT	30/12/2024	NT-13	Les cartographies des zones humides, point 3.3.9, sont anciennes. La SCOT pourrait prescrire que la PLUI-M prenne en compte les inventaires des zones humides qui devront lui être annexés.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	<b>Cela est précisé dans la prescription 15. Une précision pourra être apportée pour plus de clarté : une précision pour que ce soit plus clair : le PLUI-M classe et préserve les zones humides repérées dans le cadre de l'inventaire réalisé par la collectivité et ses partenaires</b>
201	DDT	30/12/2024	NT-13	En application de l'orientation A12 du SDAGE. Il convient d'ajouter que les inventaires sont à réaliser conformément au protocole fixé par arrêté du 24.06.2008, modifié par arrêté du 01.10.2009. Il convient aussi de préciser les critères de définition et de délimitation des zones humides en vertu des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Il ne s'agit pas de l'orientation A 12 a priori mais de la D38. <b>Un renvoi sera fait aux articles du code de l'environnement tel qu'évoqués</b> mais pas aux arrêtés fixant les protocoles car ces derniers ont changé plusieurs fois et sont encore susceptibles d'être modifiés
202	DDT	30/12/2024	NT-13	Le SCOT doit être compatible avec la disposition C25 du SAGE Charente « identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme » et avec la disposition 40 du SAGE Isle-Dronne « inventorier et protéger les zones humides ». Les modalités de préservation et restauration de ces zones sont à préciser.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Le SCOT dans sa rédaction actuelle est suffisant et compatible avec la C25. Cela est expliqué dans la P15. Les continuités liées aux milieux humides sont intégrées dans la carte de la TVB et protégées dans le cadre du SCOT.  Les inventaires en cours des zones humides seront intégrés dans les documents de planification.
203	DDT	30/12/2024	NT-14	Les prescriptions 9 et 15 rappellent les dispositions du SDAGE sur les zones humides. Les dispositions C25 du SAGE Charente et 40 du SAGE Isle-Dronne sont aussi à rappeler. La restauration est à citer, comme prévu par la disposition C26 du SAGE Charente. La disposition 42 du SAGE Isle-Dronne, qui prévoit d'éviter « l'implantation de peupliers en zones humides (...) » sera aussi à citer	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	<b>Le SCOT fait référence au SAGE Charente; il sera également fait référence au SAGE Isle-Dronne.</b> Toutefois ce dernier ne concerne qu'une toute petite partie du territoire moitié sud de la commune de Dignac et une petite portion de la commune de Vouzan. La restauration sera évoquée. En revanche le SCOT n'a pas vocation à rappeler toutes les dispositions des documents supra, il doit, lorsque cela est possible, les décliner à son échelle. Le SCOT n'a pas la possibilité de réglementer les plantations de boisements particulièrement le choix des essences (cf. plusieurs SCOT ayant fait l'objet de recours juridiques sur le sujet)
204	DDT	30/12/2024	NT-14	La page 47, en suivant indique qu'en cas d'altération des zones humides, la « compensation doit viser les valeurs définies par le SDAGE ». La précision suivante s'impose : « cette compensation doit viser les valeurs définies par la disposition D41 du SDAGE, à savoir une compensation au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités. En l'absence de cette démonstration, une compensation devra être effectuée à hauteur de 150 % minima de la surface perdue ».	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	GrandAngoulême n'est pas favorable à l'ajout de cette proposition, les SDAGE sont révisés tous les 6 ans et la règle pourrait amenée à évoluer (SDAGE actuel jusqu'à 2027)
205	DDT	30/12/2024	NT-14	La disposition 41 du SAGE Isle-Dronne qui prévoit de compenser les dégradations doit également être citée.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Il n'apparaît pas nécessaire de rappeler dans le SCOT l'ensemble des prescriptions et règles du cadre supra, cette disposition étant traitée par ailleurs si besoin.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
206	DDT	30/12/2024	NT-14	L'orientation 28 « participer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 » doit notifier l'inventaire, la protection et la restauration des zones humides.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 28 page 29	Oui	<b>L'orientation 28 du PAS identifiera les zones humides comme puits de carbone contribuant à la neutralité carbone.</b>
207	DDT	30/12/2024	NT-14	Si les haies sont évoquées dans l'orientation 8 « mettre en valeur la diversité des paysages ruraux » et dans l'orientation 13 « préserver et restaurer le patrimoine naturel et la biodiversité », elles sont absentes de l'objectif 1.4 « préserver et gérer l'eau, bien commun vital ». Une orientation sur ce thème est à introduire dans l'objectif 1.4. Elle doit prescrire des inventaires des haies, talus, boisements, arbres isolés et ripisylves à intégrer au PLUi-M, sous forme cartographique. Elle devra marquer la volonté de planter des haies, conformément à la disposition B16 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Objectif 1.4	Non	L'objectif 1.4 intègre déjà les haies en lien avec l'eau cf. Prescription 17 "Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...)." La recommandation C encourage également la plantation de haies. Ensuite, la prescription 9 prescrit que la collectivité affine à l'échelle parcellaire la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT. Elle identifie si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, ...). Les dispositions mentionnées sont déjà bien intégrées dans le PAS et le DOO, des compléments n'apparaissent pas nécessaires. Il est précisé que ces structures sont à préserver. Le SCoT laisse libre arbitre sur la manière de recueillir la donnée (pas de prescription d'inventaires à réaliser).
208	DDT	30/12/2024	NT-14	L'orientation 8 est insuffisante, en indiquant d'une façon lapidaire qu'il faut « développer les motifs paysagers isolés ».	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 8	Non	L'orientation 8 relative à la diversité des paysages précise qu'il faut "Préserver et développer les motifs paysagers isolés (arbres, alignements, haies participant aux continuités écologiques, etc.), les arbres isolés et les vergers se faisant de plus en plus rares sur le territoire". Elle est complétée par l'orientation 13 relative au patrimoine naturel et la biodiversité (protection et le développement du patrimoine naturel comme les arbres et haies) et la stratégie AEC relative à la séquestration carbone.
209	DDT	30/12/2024	NT-14	Les haies doivent figurer en orientation 21 « préserver les ressources en eau » : il peut être ajouté, à la fin du point 1 « en préservant le maillage bocager existant et en plantant de nouvelles haies ».	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 21 page 24	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>
210	DDT	30/12/2024	NT-14	Le PAS devra évoquer des mesures compensatoires en cas de destruction.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 13 page 19	Non	La disposition B15 du SDAGE reste du domaine de la recommandation et non de l'obligation. Il n'y a pas d'obligation réglementaires de compensation sur les haies en particulier. Le SCOT rappelle de manière générale le principe ERC qui s'applique pour l'ensemble des projets. Il prévient leur destruction via la protection.
211	DDT	30/12/2024	NT-14	Le DOO doit également intégrer la disposition B15 du SAGE Charente « protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme ». La protection n'apparaît que d'une manière disparate dans les prescriptions 6, 9b et 17, relatives respectivement aux paysages, à la trame verte et bleue et aux eaux pluviales. Une prescription supplémentaire doit stipuler que des inventaires de haies sont à réaliser et à annexer au PLUi-M et que des plantations compensatoires s'imposeront en cas de destruction.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	le SCOT développe largement le sujet dans plusieurs prescriptions notamment 6, 9, 9b, 17. Il stipule qu'il est nécessaire de : - Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains : -> préserver les réseaux de haies alignements d'arbres, talus fossés, murs de pierre sèche, ... d'arbres, talus, fossé, murs de pierre sèche, etc. ; - "Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLUi-M ou des documents d'urbanisme locaux, la collectivité affine à l'échelle parcellaire la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT. Elle identifie si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, ...)." Il est précisé que dans le cadre de la réalisation de l'Atlas de la biodiversité, la sous-trame bocage n'a pas été identifiée sur le territoire.  Par ailleurs, un certain nombre de haies sont identifiées dans la Trame Verte et Bleue Les haies à protéger seront été identifiées commune par commune dans le cadre du PLUi.
212	DDT	30/12/2024	NT-14	le DOO pourrait être plus ambitieux en tenant compte de la disposition B16 du SAGE Charente qui recommande des actions de restauration et de reconstitution de haies.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	<b>Une recommandation sera ajoutée.</b>
213	DDT	30/12/2024	NT-14	l'autorité environnementale recommande la prise en compte du caractère allergisant dans le choix des espèces. Pour ce faire, le site Internet <a href="https://www.pollens.fr/">https://www.pollens.fr/</a> pourra être mobilisé. Les végétaux devront être certifiés « végétaux d'origine locale ».	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Cela est déjà intégré dans les prescriptions sur la trame verte urbaine : "Le PLUi-M définit une diversité minimum d'espèces à mobiliser pour les plantations. Il propose aux collectivités une palette végétale ainsi qu'une liste des espèces végétales interdites notamment espèces invasives ou à fort potentiel allergisant."
214	DDT	30/12/2024	NT-14	En ce qui concerne les plans d'eau, comme explicité dans l'orientation D du SDAGE, la multiplication des plans d'eau détériore les milieux aquatiques. Le Claix est situé en zone de moyenne densité de plans d'eau du SAGE et il existe des réservoirs biologiques sur les bassins versants Argence, ruisseau de Champniers, Charreau, Échelle, Fontaine Noire, Touvre et ruisseau de Viville. La disposition C33 du SAGE recommande de limiter la création de plans d'eau sur ces zones, ce qui pourrait être intégré dans les orientations n°20 et 21 du PAS.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 21 page 24	Oui	<b>L'orientation 21 sera complétée imiter la création de plans d'eau dans les zones mentionnées</b>
215	DDT	30/12/2024	NT-15	La disposition C28 du SAGE Charente « identifier et protéger le réseau hydrographique dans les documents d'urbanisme » doit apparaître dans l'orientation 20 du PAS pour une cohérence entre les documents constitutifs du SCoT, car cette même disposition est intégrée page 47 du DOO.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 20 page 24	Non	Le DOO traitant déjà ce point, il n'apparaît pas nécessaire de le mentionner dans le PAS qui traduit le projet politique de façon plus globale.
216	DDT	30/12/2024	NT-15	L'orientation 20 prévoit de maintenir en bon état les têtes de bassin versant, ce qui est insuffisant. En effet, en application de l'orientation D25 du SDAGE, il conviendra d'ajouter leur restauration pour assurer le bon état des masses d'eau en aval.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 20 page 24	Oui	<b>Les modifications nécessaires seront apportées.</b>

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
217	DDT	30/12/2024	NT-15	Le maintien en bon état et la restauration des têtes de bassin versant absent du DOO, il pourrait être ajouté dans l'objectif 1.4 « préserver l'eau, bien commun vital » et décliné dans une prescription adéquate.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
218	DDT	30/12/2024	NT-15	La ripisylve préserve les berges de l'érosion et du piétinement par le bétail. De fait, elle favorise le bon fonctionnement des cours d'eau. Conformément à la disposition C29 du SAGE Charente, sa protection, sa restauration et son développement doivent apparaître explicitement dans l'orientation 20 du PAS.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 20 page 24	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
219	DDT	30/12/2024	NT-15	la disposition 82 du SAGE Isle-Dronne qui recommande de former les riverains aux bonnes pratiques.	Biodiversité, environnement, eau	PAS		Non	La formation des riverains en matière de bonne pratique sur la ripisylve est une action sur un niveau de détail qui ne relève pas du PAS.
220	DDT	30/12/2024	NT-15	Les ripisylves doivent figurer dans les inventaires de haies. Ce thème n'apparaît que de manière disparate et devrait faire l'objet d'une prescription spécifique.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Cette disposition figure au sein de la prescription 17 notamment : « Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...). Une attention particulière est accordée à celles qui jouent un rôle clé pour la protection des ressources pour l'eau potable ; Cela figure également dans l'OAP 9b : Au sein de ces corridors, elles veillent à préserver les éléments assurant une bonne perméabilité pour la faune (espaces naturels, milieux herbacés ou forestiers, les haies, les milieux rivulaires, ...). En complément des corridors identifiés à l'échelle SCOT, les collectivités identifient des corridors d'enjeu local, permettant de compléter l'armature écologique principale.  Le DOO sera complété pour préciser que les ripisylves sont à identifier comme espaces boisés classés.
221	DDT	30/12/2024	NT-15	Il est attendu que le schéma de cohérence territoriale traite de la biodiversité ordinaire au sein de tous les espaces naturels, agricoles et urbains. La démarche Cartéclima commune à la révision du SCOT et à l'élaboration du PLUI à l'échelle des 38 communes de Grand-Angoulême mériterait d'être complétée par une carte verte du territoire considérant tous les espaces non bâtis (publics et privés) avant d'arbitrer les lieux de densification dans l'enveloppe urbaine.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	L'établissement d'une telle carte n'est pas envisageable. En revanche, potentiel foncier et chaque OAP a fait l'objet d'une analyse détaillée comprenant la prise en compte de la végétation existante. Les parcelles présentant le plus d'enjeu ont été écartées et des préconisations faites à l'échelle de chaque OAP pour préserver les éléments de nature existants, y compris ordinaires.  La densification des espaces non bâtis est adaptée dans chaque OAP (dont le seuil d'application a été baissé à 2000 m² dans le cadre du SCOT). Dans le PLUI-M le coefficient d'espace éco-aménageable et les coefficients de pleine terre sont définis
222	DDT	30/12/2024	NT-15	Le PAS devrait mieux aborder les questions de renaturation au cœur des enveloppes urbaines existantes. il conviendrait de trouver dans le document des recommandations pour les espaces de renaturation ainsi que les actions.	Biodiversité, environnement, eau	PAS		Non	L'orientation 13 est engagée pour la restauration des continuités écologiques en menant des actions de renaturation, y compris au sein des espaces urbanisés, afin de résorber la fragmentation de ces espaces et d'augmenter les capacités de séquestration carbone de Grand-Angoulême et de résilience du territoire. Le niveau de détail du PAS ne permet pas de s'engager plus loin dans des actions. Toutefois, le Plan d'actions AEC engage le territoire de façon plus concrète : Action dédiée "accompagnement financier et technique des actions de renaturation page 186 Plan friches : Définition des critères pour déterminer la destination future de ces friches (habitats économie, renaturation, énergies renouvelables) page 149 Mise en place d'un règlement d'intervention par exemple pour les projets de renaturation page 192 etc.
223	DDT	30/12/2024	NT-15	La prescription 10 du DOO pourrait être complétée en demandant au PLUI-M d'intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation de toutes les extensions d'urbanisation au contact des espaces agricoles un espace tampon dont les caractéristiques (largeur, strates végétales) pourraient être adaptées aux différents types de zones à urbaniser et aux cultures présentes (vignes, vergers ou cultures basses).	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	DOO	Prescription 10 page 31	Oui	La prescription sera complétée selon réglementation définie dans le PLUI-M en matière d'espaces tampons : Des espaces tampons végétalisés de 5m minimum d'épaisseur seront prescrits au sein des zones à urbaniser au contact des espaces naturels ou cultivés Enfin, il convient de préciser que dans le PLUI-M, de nombreuses extensions urbaines font l'objet d'OAP et exigent la plantation de haies sur leur pourtour. Des espaces tampon sont prescrits au cas par cas dans les OAP en fonction des caractéristiques des sites et des milieux environnants.
224	DDT	30/12/2024	NT-16	tous les risques doivent être étudiés pour l'élaboration d'un projet de territoire. Ainsi le PAS doit tous les citer : risque sismique, risque mouvements de terrain, risque retrait gonflement d'argiles, coulées de boue, feux de forêt, cavités souterraines, risques technologiques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), zone de danger transport de gaz, risques liés aux transports de matières dangereuses par route ou voie ferroviaire	Risques, pollutions et nuisances	PAS	Orientations 1 et 4	Non	Les principaux risques concernant GA cités sont déjà traités dans le PAS, au regard des enjeux pour le territoire identifiés grâce au diagnostic.
225	DDT	30/12/2024	NT-16	le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet Charente 2024-2030 est entré en vigueur en mai 2024. Il ne succède pas au PAPI d'intention Charente 2020-2023 dont certaines actions ne sont pas finalisées. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la vallée de la Charente, de Linars à Bassac a été révisé et approuvé le 29 mai 2024. Une actualisation des données est donc nécessaire.	Risques, pollutions et nuisances	Annexe 1 - Diagnostic	EIE - Partie 5.2.1 Le risque inondation page 212	Oui	L'EIE sera actualisé sur la base du PPR.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
226	DDT	30/12/2024	NT-16	Le SCOT doit être compatible avec la disposition D45 du SAGE Charente qui protège les zones d'expansion des crues. Une orientation sur ce thème est à insérer dans l'objectif 1.4. Elle devra prévoir des inventaires à intégrer dans les PLUi sous forme cartographique. Les mesures de préservation des zones d'expansion des crues sont à préciser. Ceci permettrait de donner au SCOT un degré de cohérence plus fort entre PAS et DOO, car la disposition D45 du SAGE Charente « protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme » est bien intégrée page 47 du DOO.	Risques, pollutions et nuisances	PAS	Orientation 20 page 24	Oui	La nécessité d'identifier et protéger les zones d'expansion des crues (en lien avec le SAGE et le DOO page 47) sera précisée dans l'orientation 20.
227	DDT	30/12/2024	NT-16	La prescription 1 « concernant le risque incendie » renvoie à la prescription 9 « réservoirs de biodiversité forestiers ». Au regard de la surface conséquente de massifs forestiers classés comme exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, la prise en compte de ce risque doit faire l'objet de prescriptions spécifiques, même si elles pourraient, pour partie, être analogues à celles relevant de la prise en compte des réservoirs de biodiversité (espaces tampons inconstructibles, notamment).	Risques, pollutions et nuisances	DOO	Prescription 1 page 12	Oui	Afin de ne pas créer des doublons, les éléments de la prescription 9 « réservoirs de biodiversité forestiers » seront intégrés dans la prescription 1 en premier dans la lecture.
228	DDT	30/12/2024	NT-16	Le DOO pourrait prescrire que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme évitent d'autoriser des extensions d'urbanisation à proximité de ces massifs à risques. Toute dérogation à ce principe devrait être encadrée ; en particulier, toute extension d'urbanisation au sein ou à proximité d'un massif à risques devrait être subordonnée à des orientations d'aménagement prenant en compte ce risque, notamment une piste périmétrale au contact de la lisière forestière.	Risques, pollutions et nuisances	DOO	Prescription 1 page 12	Non	Le DOO prescrit déjà que le PLUi-M évite les possibilités de construction dans les zones AU qui auraient pour conséquence de se rapprocher des boisements sauf en l'absence d'alternative satisfaisante.
229	DDT	30/12/2024	NT-16	La recommandation S indique que « les projets d'aménagement favoriseront l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et recyclés ayant un faible impact en énergie. ». L'ambition du SCOT aurait été forte si un coefficient d'emploi de matériaux biosourcés était défini dans une prescription.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Recommandation S page 60	Non	Le DOO ne peut pas prescrire l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et recyclés. Ce sujet relève du Code de la construction.
230	DDT	30/12/2024	NT-17	il est important de souligner qu'en Nouvelle Aquitaine 4 filières de matériaux biosourcés sont en développement et à soutenir (le bois, la paille, le chanvre et la terre crue). Ces filières peuvent répondre à plusieurs défis de la construction durable.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Recommandation S page 60	Oui	<b>Le deuxième point de la recommandation S sera complété : "(...) en s'appuyant notamment sur les filières de matériaux biosourcés néo-aquitaines : bois, paille, chanvre et terre crue"</b>
231	DDT	30/12/2024	NT-17	une prescription liée au réemploi dans le bâtiment tendrait à confirmer la volonté forte de Grand Angoulême de préserver les ressources naturelles tout en diminuant le volume des déchets du secteur.	Autre	DOO		Non	Le réemploi est encouragé dans la recommandation M. Une action est également dédiée dans le PA AEC : Favoriser la valorisation et le réemploi des déchets issus du BTO. Le DOO ne peut pas prescrire ce type de sujet.
232	DDT	30/12/2024	NT-17	L'application des règles du périmètre de captage de « Coulonge-Saint-Hippolyte » bloquait le développement de la géothermie. La révision de ce périmètre et la suppression de la couverture de Grand-Angoulême par celui-ci lèvent les blocages induits. Le potentiel de la géothermie est donc sous-estimé sur le territoire. Ne pas empêcher son usage est indispensable, mais seule la prescription 13 du DOO prévoit ce type de dispositifs de production d'énergies renouvelables pour les constructions nouvelles sur une zone d'activité économique (ZAE). Il pourrait en être de même, parmi les options à étudier, au moins sur les projets de constructions neuves à usages d'habitation en lotissement ou collectif.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 page 54	Oui	La prescription 20 relative au déploiement des énergies renouvelables sera complétée en indiquant que toute construction nouvelle devra rechercher, dans la mesure du possible selon les contraintes techniques et architecturales l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables en les intégrant dans la conception du bâtiment (photovoltaïque, géothermie, microméthanisation) et/ou de récupération (chaleur fatale des groupes froids...) en recherchant l'objectif de produire autant ou plus que l'énergie consommée.
233	DDT	30/12/2024	NT-17	Il est regrettable qu'aucune prescription dans le DOO ne traduise la place du bois-énergie dans la part de production d'ENR et ne vise, en particulier, à favoriser les produits collectifs de production de chaleur renouvelable.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Recommandation O page 55	Oui	La recommandation O relative au déploiement des énergies renouvelables sur le territoire intégrera un nouveau point : Les réseaux de chaleur renouvelable et projets utilisant le bois-énergie, notamment les projets collectifs, sont encouragés sur le territoire.
234	DDT	30/12/2024	NT-17	En matière d'hydrogène aucune prescription n'est présente pour traduire l'orientation du PAS "l'accompagnement des filières, savoir-faire et centres d'enseignement supérieur qui répondent aux nouveaux enjeux écologiques et technologiques : filière hydrogène, production d'énergie/stockage, économie circulaire et réemploi, etc. ».	Transition énergétique et production d'ENR	DOO		Non	Le DOO ne peut pas prescrire le développement de la filière hydrogène, toutefois cette thématique fait l'objet d'une action dans le Plan d'action AEC "Développement de la filière et d'un écosystème territorial Hydrogène vert" au sein de l'action 33
235	DDT	30/12/2024	NT-18	Dans les documents constitutifs du SCOT l'insertion de tableau ou d'illustration ne doit pas nuire à la lecture de ceux-ci. Certaines pages des cahiers du diagnostic, par exemple, doivent être regardées à nouveau et travaillées afin que certains tableaux n'empêchent pas la lecture d'un texte ou d'une partie du texte, ou que la légende d'un tableau ou d'une illustration soit correctement placée et ne coupe pas inopportunistement un paragraphe.	Forme du document			Oui	Le SCOT-AEC sera repassé avant approbation et la mise en page sera ajustée le cas échéant.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
236	DDT	30/12/2024	NT-18	Au point 2.1.11. du cahier 1 « le territoire et son environnement » - annexe du SCOT, les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), identifiés sont erronés : la communauté d'agglomération Grand-Angoulême est couverte uniquement par le PTGE Charente aval/Bruant. En l'état actuel des connaissances, les cours d'eau situés dans le tableau ne feront pas l'objet d'un PTGE.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	EIE - Partie 2.1.11 page 43	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
237	DDT	30/12/2024	NT-18	La Nouère et l'Argence sont couvertes par les PAGQ 2024-2028 approuvés.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	EIE - Partie 2.1.12 page 43	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
238	DDT	30/12/2024	NT-18	Au point 9.1. certaines masses d'eau ne sont pas situées sur la communauté d'agglomération (la Doue, la retenue du Mas-Chaban...) et encombrent inutilement le document. Seules les masses d'eau figurant sur l'annexe PAOT devraient être formalisées.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	EIE - Partie 9.1. Elements du SDAGE des BVG à partir de la page 288	Oui	Les masses d'eau ne concernant pas le territoire pourront être enlevées si elles n'ont pas de lien direct avec ce dernier.
239	DDT	30/12/2024	NT-18	Des informations ne méritent pas de figurer dans la partie de la déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire dès lors qu'elles ne concernent pas l'agglomération Grand-Angoulême et encombrent inutilement le cahier : - certains cours d'eau classés en liste 2, au point 3.5.2.6. (par exemple la Soloire, l'Antenne...); - certains cours d'eau de la liste 1, au point 9.2 (par exemple la Belle, la Nizonne...); - les réservoirs biologiques au point 3.5.2.6.3. (par exemple la Poussonne, le Petit Lary...); - les axes à migrateurs amphihalins au point 3.5.2.6.4. (par exemple la Tude, l'Argent-Or...).	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	EIE	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
240	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	1	L'Agence salue le travail réalisé et constate que les documents abordent de manière globale et pertinente l'ensemble des enjeux du territoire.	Forme du document			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification
241	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	1	Proposition de faire évoluer la rédaction pour évoquer les conséquences de la hausse des températures sur la ressource en eau. Le bassin de la Charente connaît déjà aujourd'hui des températures moyennes supérieures de 1°C par rapport aux niveaux de 1960-1987. Cette tendance à la hausse devrait se confirmer à l'horizon 2050 avec une hausse comprise entre +1,2°C et +2,1°C. Même si les précipitations devraient rester globalement constantes en moyenne annuelle d'ici 2050, la hausse des températures, par l'évaporation et l'évapotranspiration qu'elle engendre, devrait à elle seule limiter la recharge des nappes et provoquer la diminution des débits des cours d'eau de 20 à 40% notamment en période estivale.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 13	Oui	La partie "2.2.2 Contenu en eau des sols" (p. 15 du cahier 7) mentionne déjà que la baisse du niveau d'humidité des sols est directement liée à l'augmentation de l'évapotranspiration et indirectement à l'augmentation des températures moyennes.  Toutefois, ce paragraphe pourrait être étoffé par les éléments apportés par l'Agence, en abordant plus globalement les conséquences sur la ressource en eau.
242	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	1	L'Agence de l'Eau questionne la viabilité des 40 sites identifiés pour de nouvelles hydroélectriques, dans la mesure où plusieurs des rivières identifiées présentent des régimes hydrologiques et des chroniques de débits quasiment incompatibles avec de nouvelles installations.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 73	Oui	Dans la partie 5.4.1.3 du cahier 7 (p. 74), le diagnostic identifie 40 sites au potentiel brut, en soustrayant les zones de contraintes environnementales et patrimoniales mais il précise bien dans la partie suivante "5.4.1.4 Calcul des potentiels" que le potentiel est à calculer ensuite à partir de données spécifiques comme le débit du cours d'eau. Il conclut dans la partie "5.4.1.5 Résultats" que seule une installation comporte un potentiel facilement mobilisable. <b>Une modification sera apportée pour clarifier cette partie et apporter des nuances compte-tenu des régimes hydrologiques du territoire.</b>
243	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	1	L'Agence s'interroge sur la pertinence de l'expression "facilement mobilisable" pour l'installation hydraulique potentielle à Magnac-sur-Touvre, dans la mesure où celle-ci devra se conformer aux normes de restauration de la continuité écologique qui peuvent remettre en cause la rentabilité des installations.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 76	Oui	Le diagnostic précise qu'une étude de faisabilité sera nécessaire par site pour confirmer les potentiels. <b>Une nuance concernant les normes de restauration de la continuité écologique pourrait malgré tout être apportée</b> au potentiel facilement mobilisable de Magnac-sur-Touvre.
244	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	L'Agence regrette qu'il ne soit pas fait mention de la forte valeur patrimoniale des milieux aquatiques de la Touvre.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7	Oui	<b>L'eau comme élément patrimonial fort est abordée dans le Cahier 1b Paysage et patrimoine du diagnostic. Une mention explicite concernant la Touvre sera intégrée.</b>
245	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Remplacer « diagnostic du Plan d'adaptation de l'EPTB Charente » par « diagnostic du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du fleuve Charente »	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 138	Non	Il apparaît nécessaire de mentionner à la fois le diagnostic du Plan d'adaptation de l'EPTB Charente » et le « diagnostic du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du fleuve Charente » étant donné que les deux existent.
246	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	L'Agence précise que l'état des ouvrages des systèmes d'assainissement (SA) ne préjuge pas de leurs performances épuratoires. Les données du SDASS du GA donnent plutôt 1/4 des STEP à renouveler (au lieu de 1/3 mentionné dans le diagnostic).	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 139	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées pour intégrer les données du SDASS ou autre donnée plus récente
247	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Dans les sources des chapitres « Eau » et « Biodiversité » rajouter « Charente 2050 » « SAGE Charente » « PACC Adour Garonne »	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 164	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
248	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Proposition de reprendre dans cette partie l'objectif fixé dans l'action 42 ("viser le zéro rejet pour les pluies centennales")	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 34 - p. 148	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
249	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Intégrer l'Agence de l'Eau dans les partenaires dans les modalités de mise en œuvre de l'action 35	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 35 - p. 157	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
250	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Mentionner "Charente 2050" dans les références de l'action 38	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 38 - p. 168	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
251	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Sous-action 4 : Préciser que l'animation peut être accompagnée par l'Agence de l'Eau dans les modalités de mise en œuvre	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 38 - p. 170	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
252	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Colorier la case "sobriété" dans le choix des objectifs stratégiques pour l'action 39	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 39 - p. 172	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
253	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	L'Agence questionne la compétence de GA sur la sous-action 1 de l'action 40, qui semble plutôt relever de celle du département ou de Charente-Eaux.	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 40 - p. 177	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées pour préciser le titre de la sous-action 1 "participation à la mise en place d'une coordination départementale"

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
254	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter comme référence le PACC du bassin Adour Garonne (plan d'actions adopté par le Comité de Bassin en juillet 2018 visant à mobiliser les acteurs du bassin pour s'adapter au changement climatique.)	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 42 - p. 186	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
255	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Demande de compléter le contexte de l'action 42 en ajoutant "dégradation des infrastructures et des milieux aquatiques (l'augmentation du ruissellement entre autres affecte la qualité des milieux aquatiques)"	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 42 - p. 186	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
256	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires des sous-actions 1, 3 et 4	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 42 - p. 189	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
257	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter dans les indicateurs de suivi les surfaces désimperméabilisées.	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 42 - p. 190	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées, en précisant "dans le cadre de projet portés par les collectivités", l'information étant difficile à obtenir
258	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires des sous-actions 1 à 4	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 45 - p. 203	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
259	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires des sous-actions 1 à 4	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 46 - p. 208	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
260	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires des sous-actions 1 et 2	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 47 - p. 212	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
261	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'EPTB Charente comme partenaires des sous-actions 1 à 5	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 48 - p. 217	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
262	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	3	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires la sous-action 4	Autre	Plan d'action AEC	Action 56 - p. 251	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
263	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	3	Ajouter l'Agence de l'Eau comme financeur	Autre	Plan d'action AEC	Action 60 - p. 263	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
264	EPTB Charente	17/1/2025	1	Afin de faciliter la prise en compte du SAGE dans l'aménagement du territoire et notamment les SCOT, l'EPTB Charente a élaboré un guide intitulé « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire »	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification. Ce document sera pris en compte par les services de GA dans la mise en œuvre du SCOT-AEC et autres projets.
265	EPTB Charente	17/1/2025	1	L'EPTB Charente a élaboré un plan d'adaptation au changement climatique, validé en janvier 2023, et intitulé Charente 2050. Cet outil peut vous apporter des informations utiles à la définition et l'intégration de mesures adaptées dans le cadre de votre SCOT pour un développement de votre territoire intégrant le changement climatique.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification. Ce document sera pris en compte par les services de GA dans la mise en œuvre du SCOT-AEC et autres projets.
266	EPTB Charente	17/1/2025	1	l'analyse des documents de révision du SCOT-AEC de GrandAngoulême justifie de la part de l'EPTB Charente d'un avis favorable avec recommandations	Procédure			Non	Avis favorable avec recommandations sur le projet de SCOT-AEC arrêté
267	EPTB Charente	17/1/2025	2	Globalement, le SCOT-AEC Grand Angoulême apparait compatible avec le SAGE Charente	Procédure			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification et soulignant la compatibilité du SCOT-AEC avec le SAGE Charente.
268	EPTB Charente	17/1/2025	2	L'EPTB estime que la traduction dans le SCOT des objectifs et orientations des SAGE n'est pas spécifiquement établie	Forme du document			Non	L'annexe 2 "évaluation environnementale" détaille dans la partie 1.4 "Analyse de l'articulation du SCOT-AEC avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte" la page 64 a compatibilité détaillée avec le SAGE Charente, sur chaque disposition qui concerne les documents d'urbanisme.
269	EPTB Charente	17/1/2025		L'EPTB rappelle dans sa note la manière dont le SCOT-AEC est compatible avec les dispositions du SAGE Charente. Pour des raisons de synthèse, l'ensemble des éléments développés ne sont pas synthétisés dans ce tableau mais sont consultables dans l'avis de l'EPTB.	Procédure			Non	Diverses remarques soulignant la compatibilité du SCOT-AEC avec les dispositions du SAGE Charente.
270	EPTB Charente	17/1/2025		En lien avec la disposition B14 du SAGE, l'EPTB estime que la caractérisation locale d'ensemble du cheminement de l'eau afin de préciser notamment les problématiques de ruissellement dynamique n'est pas développée. L'étude de ralentissement dynamique des crues portée par l'EPTB Charente et le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournissent des références méthodologiques opérationnelles en la matière.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Comme le souligne l'EPTB, Au sein de la prescription 1 relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles le réseau hydrographique, les zones d'expansion de crues, les composantes naturelles du cheminement de l'eau, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement.  Les méthodologies opérationnelles mentionnées par l'EPTB pourront être prises en compte dans les projets d'aménagement.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
271	EPTB Charente	17/1/2025		En lien avec la disposition B15 du SAGE, Il est recommandé que l'inventaire du maillage bocage intègre bien dans sa caractérisation les fonctionnalités hydrologiques, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire. Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre.	Biodiversité, environnement, eau			Non	le SCOT développe largement le sujet dans plusieurs prescriptions notamment 6, 9, 9b, 17. Il stipule qu'il est nécessaire de : - Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains : -> préserver les réseaux de haies alignements d'arbres, talus fossés, mures de pierre sèche, ... d'arbres, talus, fossés, murs de pierre sèche, etc. ; - "Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLUI-M ou des documents d'urbanisme locaux, la collectivité affine à l'échelle parcellaire la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT. Elle identifie si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, ...)." Il est précisé que dans le cadre de la réalisation de l'Atlas de la biodiversité, la sous-trame bocage n'a pas été identifiée sur le territoire. Par ailleurs, concernant les linéaires de haies par exemple, dans le PLUI-M, des mesures de préservation peuvent être définies au titre de l'identification des espaces dans le cadre de l'article L151-23.
272	EPTB Charente	17/1/2025		En lien avec la disposition B16 du SAGE, l'EPTB précise que la restauration et la reconstitution de haies seraient également à développer prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14).	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Pour rappel, plusieurs éléments du SCOT prennent déjà ces éléments en compte : Prescription 17 "Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...)." La recommandation C encourage également la plantation de haies. Ensuite, la prescription 9 prescrit que la collectivité affine à l'échelle parcellaire la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT. Elle identifie si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, ...). Dans le PLUI-M, des mesures de préservation peuvent être définies au titre de l'identification des espaces dans le cadre de l'article L151-23. <b>La recommandation F sera précisée dans le DOO en lien avec la disposition B16 du SAGE (voir remarque 212), qui recommande des actions de restauration et de reconstitution de haies</b>
273	EPTB Charente	17/1/2025		En lien avec les dispositions B17 et B18, La veille foncière et la maîtrise foncière seraient également à mobiliser sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Comme le rappelle l'EPTB, au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUI-M des périmètres de protection avec notamment maîtrise foncière.
274	EPTB Charente	17/1/2025		En lien avec la disposition B19, Les espaces prairiaux et boisés seraient à valoriser particulièrement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	La prescription 17 prend déjà cet élément en compte : "Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...)." La recommandation L rappelle que Les collectivités sont invitées à développer des espaces prairiaux et boisés sur les zones à enjeux identifiées en matière d'écoulements. Sur ces secteurs, il est recommandé de sensibiliser et d'accompagner les propriétaires, riverains ou gestionnaires d'éléments du réseau hydrographique pour favoriser l'infiltration des eaux.
275	EPTB Charente	17/1/2025		En lien avec la disposition B22, un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales serait à réaliser pour adapter la planification de l'urbanisme et des la gestion des eaux usées en conséquence.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Cette disposition ne s'applique pas au SCOT ni au PLUI-M, qui ne peuvent prescrire cette obligation. Elle s'applique aux collectivités.
276	EPTB Charente	17/1/2025		En lien avec la disposition C26, La restauration de zones humides serait à développer prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14). Des mesures de restauration de zones humides seraient également à promouvoir en fonction des opportunités locales.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Les continuités liées aux milieux humides sont intégrées dans la carte de la TVB et protégées dans le cadre du SCOT. La prescription 15 vise à identifier et protéger les zones humides par plusieurs dispositions. Elle prescrit notamment que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides, prioritairement dans le même bassin versant. <b>Conformément à la remarque n°203, la prescription 9 sera complétée pour rappeler que Conformément à la disposition C26 du SAGE Charente, des actions de restauration des zones humides sont à poursuivre.</b>
277	EPTB Charente	17/1/2025		En lien avec la disposition C28, Les têtes de bassin versant seraient à préciser dans leur délimitation et leur caractérisation, sur la base notamment de leur pré-caractérisation réalisée par l'EPTB Charente et validée par la CLE du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	<b>Le maintien en bon état des têtes de bassin versant sera ajouté dans l'objectif 1.4 « préserver l'eau, bien commun vital » du PAS et décliné dans une prescription adéquate du DOO.</b> Cf remarque n°217
278	EPTB Charente	17/1/2025		Il est précisé dans le résumé non technique que le SCOT-AEC ne fait pas état des secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique en lien avec le risque inondation. Dans le guide d'accompagnement du SAGE Charente« Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire », il est également recommandé que les inventaires de ZEC se concentrent sur les secteurs non couverts de PPRI ou d'AZI, en s'appuyant sur des éléments issus de l'étude de ralentissement dynamique (EPTB Charente, 2021): • jusqu'au rang 5 de Strahler du réseau hydrographique : prélocalisations de ZEC produites dans le cadre de l'étude; • au-delà du rang 5 de Strahler : zones de sensibilité potentielle à l'accumulation du ruissellement supérieur ou égal à 3 et situées dans le fuseau des zones de débordement. Une phase terrain peut permettre de préciser le zonage ZEC selon le renseignement de critères proposés dans le guide.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Le guide fait référence à une recommandation. La disposition D44 concernée précise que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion des crues (ZEC), dans le cadre des opérations groupées d'entretien et de restauration des cours d'eau, en phase d'études de diagnostic préalable ou en phase de mise en oeuvre de leur programme. Par conséquent, cela ne concerne pas les phases d'élaboration du SCOT. Les zones d'expansion des crues connues ont été pris en compte et des dispositions sont prises dans le SCOT-AEC pour les protéger

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
279	EPTB Charente	17/1/2025		Il est précisé dans le résumé non technique que le SCOT-AEC vise la sécurisation de la ressource en eau, sans priorisation vers l'usage potable.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Le DOO rappelle en introduction de l'objectif 1.4 que GrandAngoulême s'inscrit dans un objectif de hiérarchisation des enjeux de l'eau, et souhaite prioriser la sécurisation de l'eau potable et la préservation des ressources en eau. La prescription 16 dispose que de manière générale, le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux devront assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et de volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion, ...) et les besoins en eau potable générés par le développement envisagé. Ceux-ci devront être compatibles avec les capacités existantes du territoire.  Cette remarque n'appelle pas à une modification.
280	Logélia	30/1/2025	1	Logélia partage les constats réalisés lors du diagnostic, qu'il s'agisse des dynamiques sociodémographiques et résidentielles, des sujets de d'aménagement et d'urbanisme, de consommation foncière ou encore d'évolution climatique. Les projections sociodémographiques, foncières, climatiques à l'horizon 2050 constituent des enjeux que Logélia intègre à ses stratégies commerciales et patrimoniales.	Procédure			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
281	Logélia	30/1/2025	1	Si le territoire de Grand Angoulême a gagné 29 700 habitants en cinquante ans, sa ville centre, Angoulême a vu son poids démographique passer de 42% en 1968 à 30% en 2019, perdant sur cette période 6200 habitants. Les bailleurs sociaux ont contribué fortement à cette réduction par la démolition de plusieurs centaines de logements dans le cadre de l'ORU de Basseau. Des démolitions importantes vont être de nouveau effectuées dans le cadre du PRIR de la Grand Font. Cette réduction démographique doit être confrontée à la demande de la clientèle des bailleurs très logiquement centrée à Angoulême et en forte augmentation. Les politiques de peuplement ne peuvent être sans conséquence sur les transferts de population ainsi que sur l'organisation territoriale.	Logement, formes urbaines			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification. L'évaluation à mi-parcours du PLH va actualiser la territorialisation de la production de logements sociaux pour répondre aux nouveaux besoins et à la crise du logement.
282	Logélia	30/1/2025	1	En matière d'adaptation des logements au vieillissement, il conviendra d'envisager les politiques publiques accompagnant les bailleurs pour transformer et adapter le parc de logements existant.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat. La prescription 31 et la recommandation V du DOO vont dans ce sens. L'adaptation des logements au vieillissement est l'un des principaux enjeux du PLH. Une réflexion sera menée sur ce sujet dans le parc social en 2025/2026.
283	Logélia	30/1/2025	1	Logélia constate que les réhabilitations des EPHAD ne sont économiquement pas soutenables pour les propriétaires et gestionnaires d'établissement. L'Etat et les collectivités devront imaginer un nouveau modèle économique pour maintenir ces établissements en activité.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat mais le SCoT-PCAET n'est pas l'outil adapté pour imaginer un nouveau modèle économique pour les EPHAD.
284	Logélia	30/1/2025	1	Logélia s'interroge : Pour les bailleurs sociaux, la priorité n'est-elle pas plus à la transformation et adaptation du parc qu'à la production nouvelle ?	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat et rappelle que le projet de SCoT PCAET a pour objectif de prioriser le renouvellement urbain avant d'envisager la production d'une offre nouvelle.
285	Logélia	30/1/2025	1	Le desserement des ménages encourage de nouveau à transformer le parc de logements existants pour passer de grandes typologies à des petites typologies. Ce type de transformation nécessite souvent des travaux d'ampleur et coûteux. Il demeure important de permettre une mixité de typologies dans la production de logements neufs. C'est aussi cette mixité de typologies qui permettra une mixité des populations.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat. La prescription 31 et la recommandation V du DOO portent une attention particulière à la création de petits logements et à la mixité de l'offre dans la production neuve. Il convient également de préciser que le règlement d'intervention des aides de GrandAngoulême sur le parc social prévoit un bonus pour les petites typologies mais aussi pour la transformation des logements.
286	Logélia	30/1/2025	2	Il convient de renforcer l'accompagnement social des populations fragiles afin d'éviter des dysfonctionnements majeurs au sein des QPV.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat mais rappelle que l'accompagnement social ne relève pas du SCOT-PCAET mais des dispositifs de la Politique de la ville.
287	Logélia	30/1/2025	2	Si en onze ans, le territoire a produit 5800 logements (alors que la population n'a cru que de 2450 habitants), la ville centre n'a pas bénéficié de cette dynamique. Pourtant, la demande de logement social se concentre toujours en grande partie sur la ville centre. (Les demandes de logements (tous bailleurs confondus) enregistrées dans le fichier central Immoweb pour le secteur de Grand Angoulême concernent pour plus de la moitié la ville centre). Par ailleurs, le taux de vacance de la ville centre est de 11%. Cela révèle une inadéquation du parc avec les attentes des ménages.	Logement, formes urbaines			Non	Des dispositions en matière de LLS sont incluses dans le SCOT AEC dans le respect de la loi SRU. Le SCOT-AEC comporte également des dispositions en faveur de la réhabilitation des logements vacants. En complément, l'évaluation à mi-parcours du PLH va actualiser la territorialisation de la production de logements sociaux pour répondre aux nouveaux besoins et à la crise du logement. L'objectif sur Angoulême passe ainsi de 160 à 234 logements.
288	Logélia	30/1/2025	2	71 % des logements de Grand Angoulême sont des maisons individuelles. Ce modèle de développement de l'habitat n'est plus compatible avec les objectifs de sobriété foncière de la loi Climat et Résilience mais il est à noter que peu d'élus acceptent que des logements collectifs soient construits dans leur commune. Ils conservent majoritairement une préférence pour les pavillons.	Logement, formes urbaines			Non	Le SCOT-AEC s'inscrit dans le respect des objectifs de sobriété foncière de la Loi Climat et résilience. Il prescrit la création d'une variété d'offre de logements et fixe des objectifs de densité minimale moyenne dans chaque type de commune.
289	Logélia	30/1/2025	2	Le parc social semble répondre en grande partie aux besoins mais « nécessite le développement de plus petits logements ».	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat. La prescription 31 et la recommandation V du DOO portent une attention particulière à la création de petits logements et à la mixité de l'offre dans la production neuve. Il convient également de préciser que Le règlement d'intervention des aides de GrandAngoulême sur le parc social prévoit un bonus pour les petites typologies.
290	Logélia	30/1/2025	2	Logélia considère que les normes environnementales actuelles (RE 2025 et RE 2028) sont déjà très exigeantes. L'ajout de normes, labels ou autres contraintes pourrait avoir un effet contre-productif.	Logement, formes urbaines			Non	Le SCOT AEC et le PLUi-M s'inscrivent dans le respect des normes environnementales en vigueur. Le SCOT AEC encourage la performance énergétique des logements. Il convient également de préciser que le règlement d'intervention des aides de GrandAngoulême sur le parc social ne prévoit pas d'imposer d'autres contraintes environnementales
291	Logélia	30/1/2025	2	L'agglomération de Grand Angoulême a pris la compétence « réseau de chaleur ». Il est important pour les bailleurs de savoir si l'agglomération envisage la création de nouveaux réseaux pour participer à la décarbonation du parc locatif. Il faudrait que ces choix soient faits en amont des réhabilitations de collectifs à venir, à minima pour les zones où l'habitat est le plus dense.	Transition énergétique et production d'ENR			Non	L'action 27 du Plan Climat porte sur le développement des réseaux de chaleur urbain. Les bailleurs sociaux sont identifiés comme partenaires pour la mise en oeuvre de cette action.

**Cartéclima | Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées sur le SCOT-AEC arrêté le 19.9.2024 – version 17/06/2025 (ajustements remarques n°116 et 140)**

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
292	Logélia	30/1/2025	3	Il est à noter que désormais le coût de la rénovation globale d'un logement se situe le plus souvent entre 70 000 et 110 000 €. On peut dès lors considérer qu'une aide de 4000 € au logement n'aura pas d'effet levier ou d'accélération. Les bailleurs vont rapidement être confrontés à l'incapacité de tout financer. Par ailleurs le dispositif « seconde vie » évoqué comme une solution d'optimisation n'est pour le moment pas opérationnel.	Transition énergétique et production d'ENR			Non	Le SCOT-AEC n'est pas le dispositif adapté pour traiter des aides financières en matière de rénovation énergétique.
293	Logélia	30/1/2025	3	D'un point de vue opérationnel, les préconisations environnementales de GA encouragent à éviter les travaux pendant les périodes de nidification ou reproduction. Nous souhaitons appeler la vigilance de Grand Angoulême sur ce point. Les entreprises du bâtiment vivent de plus en plus de jours d'arrêt de chantier en période hivernale, les arrêts de chantier pour raison de canicule en été. Il deviendra compliqué de travailler si les travaux ne peuvent avoir lieu au printemps.	Logement, formes urbaines			Non	LE SCOT-AEC ne comporte pas de recommandation en ce sens qui s'impose aux PLUI et à la conception des grands projets d'aménagement (>5ha) mais ne traite pas de la phase travaux. Il apparaît que les éléments mentionnés par Logelia concernent une préconisation dont l'application peut être adaptée en fonction de contraintes de production mentionnées.
294	Logélia	30/1/2025	3	Logélia souhaiterait que les QPV fassent aussi l'objet du déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques. Les locataires du logement social doivent pouvoir eux aussi accéder à la mobilité électrique.	Mobilités, stationnement, espace public			Non	Le SCOT-AEC encourage le déploiement de bornes de recharge sur l'ensemble du territoire et les constructions nouvelles seront soumises aux obligations en vigueur d'intégration de bornes de recharge.
295	Logélia	30/1/2025	3	Logélia porte actuellement des projets d'habitat sur des friches en centre-ville et mesure ainsi les difficultés opérationnelles auxquelles un maître d'ouvrage doit faire face (dépollution, protection des avoisinants, accès au chantier...). Il apparaît aussi que les coûts de revient de telles opérations ne permettent pas d'équilibrer financièrement des opérations de logements sociaux dont le loyer est plafonné.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat mais le SCOT-AEC n'est pas l'outil adapté pour engager des aides financières en matière de renouvellement urbain.
296	Logélia	30/1/2025	3	Le coût de construction d'un logement social est aujourd'hui tellement élevé (plus encore lorsqu'il est construit sur une friche) que les bailleurs sont obligés d'appliquer les loyers plafonds pour rendre les opérations financièrement soutenables. Seule une politique publique de soutien au logement social peut permettre d'abaisser les loyers.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat mais le SCOT-AEC n'est pas l'outil adapté pour engager des aides financières.
297	Logélia	30/1/2025	3	Grand Angoulême souhaite aussi que les bailleurs développent de l'hébergement inclusif. Logélia a travaillé à plusieurs reprises sur des projets de foyers ou hébergement inclusif. Le modèle de financement des structures gestionnaires les encourage à faire des économies sur le loyer pour équilibrer leur exploitation. Les loyers mensuels attendus sont souvent autour de 200 à 300 euros le logement et ils ne couvrent pas l'investissement. En sus des logements, ces hébergements comportent souvent une superficie importante d'espaces communs qui ne donnent pas lieu à loyer. Un bailleur ne peut pas réaliser ce type d'opérations avec des loyers aussi bas.	Logement, formes urbaines			Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du SCOT-AEC.
298	Logélia	30/1/2025	4	Logelia rappelle es objectifs de production de logements sociaux fixés dans le SCOT et rappelle qu'il convient néanmoins de se souvenir que la moitié des demandes de logements sociaux enregistrées pour Grand Angoulême concerne la ville centre.	Logement, formes urbaines			Non	Les objectifs fixés dans le SCOT en matière de LLS s'inscrivent dans le respect de la loi SRU en matière de rattrapage.
299	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	2	La Région salue la démarche de réalisation d'un SCOT valant PCAET.	Forme du document			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
300	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	3	La Région salue également le travail réalisé pour le projet de SCOT, qui permettra au territoire de s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales	Forme du document			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
301	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	3	La Région formule un avis favorable assorti d'une réserve portant sur la politique d'implantation commerciale. L'avis est également assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.	Procédure			Non	Synthèse de l'avis de la Région. Remarque n'appelant pas de modification.
302	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	3	La Région se félicite des ambitions portées par le SCOT de confortement de l'armature des pôles et de rééquilibrage de la population.	Logement, formes urbaines			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
303	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	4	La Région reconnaît que la trajectoire de sobriété foncière affirmée par Grand Angoulême contribue significativement aux objectifs régionaux de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits au SRADDET	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
304	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	5	La Région s'interroge cependant du choix d'extension de zones d'activité économiques isolées et éloignées des centralités sur certaines communes, considérant que le volet résidentiel a privilégié un centrage sur le maillage de villes et bourgs structurants et que la politique de développement de l'emploi doit notamment être en adéquation avec la politique de l'habitat.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO		Non	Il est bien précisé dans le PAS que le territoire entend favoriser la densification de l'immobilier d'entreprises (orientation 17). Lors du débat du PAS en novembre 2023, l'enveloppe maximale de consommation foncière a été définie à 100 ha pour les activités économiques afin de répondre aux besoins du territoire et à l'ambition de réindustrialisation (ambition 2 du SCOT-AEC). Par la suite, les secteurs à privilégier et les surfaces associées ont été définis, dans le cadre de l'élaboration du DOO, en association avec les communes et en réponse aux besoins identifiés. Enfin, l'extension des zones d'activité doit être complémentaire à la capacité d'aménager et de construire en priorité dans les espaces déjà urbanisés sur une friche ou en densification. Les projets d'extension devront par ailleurs justifier de leur valeur sur le plan environnemental, énergétique et de leur accessibilité par des dessertes alternatives à la voiture individuelle. Outre les friches, la volonté de développement des zones industrielles la nécessité d'identifier des secteurs accessibles aux grandes infrastructures, et qui ne peut être proche des secteurs résidentiels, pour éviter les nuisances. Il convient également de préciser que les périmètres de centralités ont été justifiés dans le document de justification des choix du PLUI-M soumis à l'arrêt le 20/03/2025.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
305	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	5	La Région considère que les objectifs de renouvellement urbain et d'utilisation du potentiel déjà urbanisé (friches, dents creuses...) mériteraient d'être présentés comme des objectifs minimaux. Elle recommande également d'affirmer plus fortement le fait de prioriser l'utilisation des potentiels fonciers aux extensions urbaines.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Prescription 11 - p. 33	Oui	<b>La prescription 11 du DOO sera ajustée pour préciser que les objectifs relatifs à la mobilisation des ressources foncières sont des objectifs "cibles".</b> Par ailleurs, il convient de rappeler que le DOO priorise déjà l'utilisation des potentiels fonciers aux extensions urbaines pour l'ensemble des fonctions urbaines. (prescription 11) et que l'extension ne doit intervenir qu'en cas de circonstances particulières empêchant la densification du centre-ville ou du bourg. (prescription 14). Enfin, un certain nombre de communes n'ont ni friches, ni logements vacants, peu d'enveloppe urbaine. Pour le développement de ces communes, l'extension reste la seule solution pour répondre aux besoins. Il convient de rappeler que la définition d'OAP pour tous les terrains classés en zone à urbaniser en réinvestissement ou en extension. Il en est de même pour les secteurs de plus de 2000m² non construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine (au lieu de 5000m2 dans le précédent SCOT), va inciter la mobilisation et rentabiliser le foncier dans l'enveloppe urbaine
306	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	5	La Région regrette que les objectifs de densité des opérations de logements ne concernent que les espaces en extension urbaine, alors que de nombreux potentiels sont situés au sein des enveloppes urbanisées. Elle recommande de préciser que ces objectifs s'appliquent également aux opérations en densification urbaine, et qu'ils sont entendus comme des valeurs minimales moyennes, et non comme des « cibles ».	Logement, formes urbaines			Oui	Il convient de rappeler que lors de l'élaboration du PLUi-M, pour chaque OAP la densité cible a été définie en fonction du contexte afin que celle-ci soit adaptée au site (en fonction de l'environnement urbain, de la végétation présente sur le terrain, la topographie, et des questions d'EP et des zones humides) (et non pas une densité générique pour toutes les OAP).  <b>Le DOO pourra évoluer en prescrivant que le le PLUi-M définira de manière adaptée à chaque site les densités des OAP en densification.</b> Cela permet de prévoir un réinvestissement réaliste dans l'enveloppe urbaine, qui permet de lever les éventuels freins et encourager l'aménagement dans l'enveloppe urbaine. (cf. idem réponse remarque n°13 CDPENAF)
307	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	5	La Région salue l'ambition l'ambition de GrandAngoulême de préserver et d'encourager les implantations commerciales dans les centralités.	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
308	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	6	La Région recommande, pour les zones commerciales périphériques identifiées, de limiter l'extension des équipements commerciaux existants (sur le même modèle pour les commerces isolés)	Commerce, développement économique, flux logistiques	DAACL	Prescription 47 - p. 90	Non	Sur l'extension des équipements commerciaux existants, il a été fait un choix avisé de ne pas inclure de règle précise, partant du principe qu'afficher des autorisations d'extension précises pourrait être facteur d'encouragement. Toutefois, les extensions des équipements commerciaux existants sur les zones périphériques sont déjà limitées par le respect de la trajectoire de sobriété foncière puisque le DAACL précise déjà dans la prescription 47 que l'extension d'un équipement commercial déjà existant est possible "uniquement dans le respect de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050". Par ailleurs, les élus exercent un contrôle vigilant de ces extensions en lien avec le Schéma Directeur du Commerce. En ce sens, le DAACL "encourage la tenue d'un débat dans une instance communautaire à l'échelle intercommunale pour tout projet de création ou d'extension de 300 à 1.000 m² de surface de vente". Cette recommandation vient établir une pratique existante au sein de la collectivité, depuis plusieurs années, qui répond à une vigilance accrue de l'exécutif quand aux extensions sur les zones commerciales. Aussi, le DAACL définit des conditions d'implantation qui doivent permettre une amélioration qualitative progressive des espaces marchands et répondre aux enjeux environnementaux. Tout projet d'extension se doit de respecter les articles 55 à 59 du DAACL, ce qui réduit d'autant les possibilités.
309	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	6	La Région estime que certaines centralités sont définies et cartographiées de manière large, avec de vastes espaces d'extension urbaine concernés : Trois-Palis, Bouëx bourg, Les Frauds. Elle estime que le SCOT permet des implantations commerciales potentiellement massives sur des sites de projets urbains ou d'extension urbaine présentés comme centralités ou centralités futures : Rochine à Gond Pontouvre, Maine Gagnaud à Ruelle, Les Berneries à Saint-Yrieix sur Charente, Rue de Tivoli à Voeuil et Giget, Rue du Stade à Bouëx, Rue des Cerisiers à Champniers, Grand Banc à Garat  La Région recommande, pour certains sites d'extension urbaine proches d'autres centralités à conforter ou pour certains secteurs d'habitat assez diffus, de réinterroger la pertinence de les qualifier comme « centralités ».	Commerce, développement économique, flux logistiques	DAACL	Cartographie des centralités - p. 88	Non	Les centralités et les linéaires commerciaux ont été définies lors d'échanges avec les élus des communes, dans un processus de concertation conduit entre décembre 2023 et juillet 2024. Ils correspondent en ce sens aux réalités communales. De plus, chaque périmètre de centralités est justifié dans le document de justification des choix du PLUi-M soumis à l'arrêt le 20/03/2025.
310	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	6	La Région recommande, pour les « centralités » identifiées qui ont vocation à être maintenues, d'intégrer une logique d'armature commerciale hiérarchisée, avec certaines centralités appelées à accueillir tous les types, tailles, formats de commerce (notamment le centre-ville des principaux pôles de l'armature), et des centralités de bourgs, de quartiers, ou de projet urbain, où serait seulement permise l'implantation de commerces de proximité et de taille modérée (ainsi que l'évolution des commerces existants).	Commerce, développement économique, flux logistiques	DAACL	Objectif 4.1 - p. 86	Non	Le DAACL identifie des centralités correspondant aux centres des villes, bourgs, villages et quartiers. Celles-ci ont été définies lors d'échanges avec les élus des communes, dans un processus de concertation conduit entre décembre 2023 et juillet 2024. Elles correspondent en ce sens aux réalités du territoire. Aussi, le DAACL rappelle que "les centralités ont vocation à être les lieux d'implantation privilégiés en matière de commerces de proximité, notamment alimentaires, mais ils ont aussi vocation à accueillir toutes les formes de commerces qui peuvent participer à l'affirmation de leur identité, leur diversification et leur renforcement". En ce sens, il est le reflet de l'armature urbaine du territoire. C'est pourquoi, les conditions d'implantation sont volontairement les mêmes pour l'ensemble des centralités. Par ailleurs, GrandAngoulême s'est dotée, en partenariat avec la CCI de la Charente, d'un observatoire du commerce qui analyse la demande, les flux et l'offre. Cet outil dynamique permet de connaître rapidement les caractéristiques et l'évolution de l'appareil commercial afin d'adapter les implantations aux besoins repérés.
311	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	7	La Région se félicite du fait que les espaces agricoles bénéficient d'une attention forte dans le SCOT, notamment au travers du développement de l'agriculture nourricière, de recommandations visant à accélérer la transition agro-écologique et de la préservation du foncier agricole.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation			Non	Remarque n'appelant pas de modification.

**Cartéclima | Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées sur le SCOT-AEC arrêté le 19.9.2024 – version 17/06/2025 (ajustements remarques n°116 et 140)**

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
312	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	7	La Région recommande d'intégrer dans le SCOT une cartographie des principales offres de services de mobilité, points d'arrêts, pôles d'échanges multimodaux, infrastructures cyclables, existants ou projetés	Mobilités, stationnement, espace public			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
313	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	7	La Région recommande de préciser la prescription 36 du SCOT relative aux Pôles d'échanges multimodaux afin d'encourager la préservation du foncier destiné à l'accueil des services intermodaux	Mobilités, stationnement, espace public	DOO	Prescription 36 - p. 70	Non	A ce stade, les emplacements des pôles de mobilité ne sont pas suffisamment localisés pour être retranscrits dans les documents graphiques afin d'en préserver le foncier. Toutefois, il convient de préciser qu'une étude NAM est en cours pour définir le potentiel et des préconisations de dimensionnement.
314	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	7	La Région recommande d'intégrer dans le SCOT une recommandation à l'attention du PLUi en cours d'élaboration visant à la mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée aux mobilités, pour planifier les principaux axes piétons et cyclables projetés, ou au moins à l'intégration d'objectifs spatialisés au sein du futur programme d'orientations et d'actions des mobilités.	Mobilités, stationnement, espace public			Non	La réalisation d'une OAP Mobilités a été écartée car les mobilités sont bien abordées dans les OAP sectorielles du PLUi, et compte-tenu du POA Mobilité élaboré concomitamment. Cette remarque n'appelle donc pas de modification.
315	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	7	La Région salue les mesures visant à mieux articuler le développement urbain avec les mobilités et recommande d'amender la prescription 26 en précisant que cette intensification implique de prévoir des opérations de logements à la densité plus importante autour de ces points d'arrêts stratégiques.	Mobilités, stationnement, espace public	DOO	Prescription 26 - p. 60	Non	La prescription 26 précise que c'est le PLUi-M qui devra comporter des dispositions visant à réduire les déplacements et faciliter le développement des pôles de vie, notamment en rendant possible une constructibilité plus importante autour des offres de mobilité (gares, TC, etc.). En ce sens, le PLUi-M pourra définir des densités adaptées au cas par cas. Les OAP sectorielles tiennent compte de la desserte.
316	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	7	La Région recommande de clarifier les conditions de localisation préférentielles des grands entrepôts logistiques, notamment la prescription 21 qui ne priorise pas réellement l'accessibilité ferroviaire sur l'accessibilité routière.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Prescription 21 - p. 55	Non	La recommandation P formule plusieurs recommandations relatives aux conditions de localisation des entrepôts logistiques, notamment la proximité avec une desserte multimodale. Il convient de préciser qu'il n'y a pas d'opportunité foncière proche d'infrastructures ferroviaires en activité pour de la logistique sur le territoire de GrandAngoulême. Les sites proches d'infrastructures ferroviaires sont ciblés pour des activités économiques, sur une offre différente.
317	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	8	Elle préconise également d'inciter les aménageurs et opérateurs des sites logistiques à utiliser les modes de transport alternatifs au routier, sur site ou en lien avec des infrastructures de report modal proches et en envisageant les coopérations interterritoriales nécessaires.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Prescription 22 - p. 56	Non	La prescription 22 préconise déjà la mise en œuvre de formes de distribution de marchandises décarbonées et précise que le PLUi-M déterminera selon les modalités appropriées les emprises foncières de nature à permettre la localisation de plateformes favorisant le report modal. Voir également réponse ci-dessus.
318	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	8	Elle invite également à penser la localisation préférentielle des sites logistiques en lien avec les possibilités de desserte en transports collectifs, partagés ou en modes actifs pour les salariés.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Prescription 21 - p. 55	Non	La recommandation P formule plusieurs recommandations relatives aux conditions de localisation des entrepôts logistiques, notamment la proximité avec une desserte multimodale. De plus, des actions seront entreprises dans le cadre du POA Mobilité du PLUi-M, notamment concernant les modes actifs.
319	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	8	La Région commande de préciser que le développement de solutions de « recharge » des véhicules préconisé dans les sites logistiques s'entend comme « recharge en carburants alternatifs », notamment électricité, biogaz ou hydrogène	Mobilités, stationnement, espace public	DAACL	p. 100	Oui	La précision sur le terme sera intégrée dans les recommandations concernées.
320	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	8	La Région salue l'ambition du SCOT de Grand Angoulême pour sa cohérence avec le SRADDET, notamment ses objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique, son engagement en faveur des énergies renouvelables et de la transition écologique, ainsi que sa démarche intégrée alliant sobriété, efficacité énergétique et équilibre entre énergies renouvelables thermiques et électriques.	Transition énergétique et production d'ENR			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
321	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande de réguler plus fortement les implantations photovoltaïques au sol en espace naturel ou forestier, en conditionnant notamment les implantations sur ENAF au respect des modalités d'implantation et conditions techniques prévues par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol exemptées de consommation d'espace, ce qui permettrait d'une part de les considérer comme n'entraînant pas une consommation foncière, et d'autre part d'améliorer leur insertion environnementale. A ce titre, le photovoltaïque sur espace forestier, exclu de fait de ces possibilités réglementaires, mériterait d'être exclu pour ne pas contrarier les objectifs de sobriété foncière de Grand Angoulême.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 - p. 54	Oui	<b>La prescription 20 pourrait être précisée</b> pour indiquer que, sauf exception dument motivée et après mise en œuvre de la séquence ERC, les parcs photovoltaïques ne pourront être accueillis dans les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés par la Trame verte et bleue. La mention du respect des modalités prévues par le décret pourrait également être intégrée. (cf. remarque MRAE)
322	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande d'intégrer dans le SCOT, une recommandation à l'attention du PLUi en cours d'élaboration visant à la mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à l'énergie.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO		Non	Le PLUi-M en cours d'élaboration comporte déjà une OAP Bio Climatique avec des dispositions visant à localiser les projets et priorités de développement des énergies renouvelables de Grand Angoulême et proposer les conditions de leur bonne intégration environnementale et paysagère.
323	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande de transformer la recommandation O en prescription, pour que le PLUi prévoit dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent des performances énergétiques renforcées (outil proposé par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des bâtiments, ce en renforçant la portée de l'actuelle recommandation O du SCOT.	Transition énergétique et production d'ENR			Non	Cette proposition contrevient à un arbitrage déjà réalisé des élus de GA et n'appelle donc pas de modification.
324	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande d'encourager plus fortement et volontairement au déploiement de l'énergie solaire sur toitures et en ombrières de parking, au-delà d'« accompagner la mise en place de la réglementation », dans la prescription 20.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 - p. 54	Non	Le SCOT encourage déjà plus fortement le déploiement de l'énergie solaire sur toitures ou en ombrières, via la sous-action 2 "Développement des énergies renouvelables" de l'action 9 "Accélérer l'efficacité énergétique du patrimoine de GrandAngoulême" et la sous-action 2 "Étude de repérage des parkings et bâtiments impactés par l'obligation de solarisation" de l'action 29 "Accompagner la production d'énergie photovoltaïque" du Plan d'action.
325	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande d'accompagner davantage la sobriété et l'efficacité énergétique des entreprises, au-delà du bâti, dans la continuité du dispositif initié grâce à la démarche TEPOS.	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 43 - p. 191	Non	Ces éléments figurent dans le Plan d'action. La sous-action 1 de l'action 11 entend "Favoriser l'émergence d'un programme collectif pour l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires privés « Décret tertiaire »" et la sous-action 2 de l'action 43 vise à mettre en œuvre un "accompagnement collectif d'entreprises du territoire", dans la continuité de la démarche TEPOS.

**Cartéclima ! Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées sur le SCOT-AEC arrêté le 19.9.2024 – version 17/06/2025 (ajustements remarques n°116 et 140)**

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
326	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région salue les dispositions du SCoT de Grand Angoulême en matière de prévention des risques climatiques, de santé-environnement, de protection des ressources en eau et de gestion durable des eaux pluviales, ainsi que son engagement à adapter son développement aux capacités hydriques du territoire.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
327	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	10	La Région recommande, au regard des déficits importants de ressources en eau estimés sur le bassin de la Charente à l'horizon 2050, de se montrer volontariste et ambitieux en matière de préservation des zones humides, milieux essentiels pour la résilience des territoires dans un contexte de changement climatique.	Biodiversité, environnement, eau		Prescription 9 et 15 - p. 24 et p. 46	Non	Le DOO reconnaît toute l'importance des zones humides dans la résilience du territoire au changement climatique et précise dans la prescription 9 que "l'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux". Le SCOT dans sa rédaction actuelle est suffisant et compatible avec le SAGE. Cela est expliqué dans la prescription 15. Les continuités liées aux milieux humides sont intégrées dans la carte de la TVB et protégées dans le cadre du SCoT. Les inventaires en cours des zones humides seront également intégrés dans les documents de planification.
328	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	10	La Région recommande, suite aux inventaires de zones humides menés sur tout le territoire, de préciser que le PLUi définisse des secteurs avec une réglementation spécifique (par exemple un zonage Nzh) pour protéger et valoriser les zones humides étendues ou remplissant des fonctions majeures à l'échelle du territoire, en complément du classement et de la préservation de l'ensemble des zones humides inventoriées, dans l'objectif de leur non-dégradation formulé dans le SCOT.	Biodiversité, environnement, eau		Prescription 15 - p. 46	Non	Le DOO prescrit déjà dans la prescription 15 que "le PLUi-M classe et préserve ces zones selon des zonages, règles et OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation".
329	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	10	La Région recommande de prévoir, lorsque la réalisation d'un projet conduit malgré tout, après étude d'impact et application de la séquence « Eviter-réduire-compenser » (ERC), à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, qu'une compensation soit effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue, valeur préconisée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Il n'est pas envisagé d'ajouter cette proposition, les SDAGE étant révisés tous les 6 ans et la règle pourrait être amenée à évoluer (SDAGE actuel jusqu'à 2027) : cf. remarque n° 204 en réponse à la DDT
330	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	10	La Région salue l'engagement de Grand Angoulême en faveur de la biodiversité, notamment la préservation et le renforcement des continuités écologiques, la renaturation des espaces artificialisés, ainsi que la prise en compte des trames verte et noire pour améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
331	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	11	La Région recommande de rehausser la largeur de la bande tampon inconstructible entre les constructions et les lisières forestières, que le SCoT fixe à 30 mètres. En effet, en présence d'obligations légales de débroussaillage sur 50 mètres de profondeur, une nouvelle construction située entre 30 et 50 mètres de distance d'une lisière pourrait conduire à un défrichement préjudiciable pour les réservoirs de biodiversité forestiers	Biodiversité, environnement, eau			Non	A ce stade, l'obligation de débroussaillage prévues dans les communes concernées permet de gérer l'espace tampon, avec l'entretien de tout le couvert végétal bas.
332	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	11	La Région recommande de rehausser substantiellement la largeur de la bande tampon inconstructible en berges des cours d'eau (valable en l'absence de zone inondable connue limitant déjà la constructibilité), que le SCoT fixe à 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Les possibilités d'y déroger permises par le SCOT devraient en outre être limitées, ceci afin de garantir un espace de mobilité naturel du cours d'eau, un corridor écologique et une zone préférentielle de recharge de la nappe d'accompagnement du cours d'eau	Biodiversité, environnement, eau			Non	Il est précisé que cette zone tampon ne s'applique que lorsque la zone inondable d'un cours d'eau n'est pas définie. Par conséquent cela s'applique aux petits cours d'eau. Les exceptions mentionnées dans le SCoT sont rendues nécessaires pour tenir compte de la réalité du terrain et des besoins
333	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	11	La Région recommande d'intégrer les réservoirs de biodiversité « plaine agricole à enjeux majoritaires pour les oiseaux » au sein des continuités écologiques du SCoT, quelques secteurs ayant été identifiés au sud du territoire dans la cartographie régionale du SRADET.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Le point mentionné par la Région est déjà intégré. Les continuités régionales ont fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle du SCoT-AEC puis du PLUi-M en considérant des éléments de connaissance approfondis du territoire acquis par l'intermédiaire de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale. Les secteurs de plaine agricole présentant un intérêt pour la biodiversité ont été repérés (réservoirs de biodiversité majeurs mutitrames). Dans ces mêmes secteurs, ont également été identifiés des secteurs de renforcement des continuités écologiques lorsqu'elles étaient trop dégradées. Les enjeux du SRADET ont donc bien été pris en compte.

**Cartéclima ! Réponse à l'avis de l'UNICEM déposé dans le cadre de l'enquête publique sur le SCOT-AEC arrêté le 19.9.2024 (ajustements remarques n°1, 2, 3)**

1	UNICEM	28/02/2025		l'état initial de l'environnement (cahier 1a du diagnostic) comporte une partie « géologie et ressources en matériaux », qui a le mérite d'aborder la thématique, mais apparaît : - non actualisée, en se référant prioritairement au schéma départemental des carrières de Charente (encore en vigueur bien qu'obsolète), sans intégrer les informations et orientations présentes dans le projet de SRC (désormais consultable)	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE	Oui	Le diagnostic (page 23 du cahier 1a) précise qu'au moment de l'élaboration du SCOT, le schéma régional des carrières était en cours d'élaboration et que dans l'attente, c'est le schéma départemental des carrières du département de la Charente qui reste d'actualité. L'état actuel du SRC sera précisé dans l'EIE : "Le SRC est élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et son approbation est prévue en 2025 (phase consultation au moment de l'approbation du SCoT). Dans l'attente, c'est le schéma départemental des carrières du département de la Charente qui est en vigueur. Toutefois les enjeux et orientations identifiés par le schéma régional des carrières sont pris en compte." Par ailleurs, le contexte géologique et les ressources en matériaux du territoire n'ont pas évolué, ces parties sont donc à jour. Il convient de rappeler que la cartographie du projet de SRC présente les données des gisements potentiellement exploitables, les gisements d'intérêt, les enjeux hiérarchisés et les carrières actives en date de 2018. Les informations et orientations du schéma des carrières seront intégrées dans l'EIE et les données sur les gisements actualisées en fonction des données disponibles dans le SRC dont l'échelle de données à disposition ne correspond pas à celle de GrandAngoulême.
---	--------	------------	--	--	----------------------------------	-----------------------	----------------	-----	--

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
2	UNICEM	28/02/2025		incomplète : on note que l'analyse du contexte géologique est détaillée, mais l'analyse des ressources en matériaux (reconnues à juste titre comme une richesse du territoire) est beaucoup plus succincte et ne mentionne pas les gisements potentiellement exploitables et gisements d'intérêt présent sur le territoire. Les capacités de production et les besoins de consommation ne sont pas étudiés.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE	Oui	Il sera rappelé dans le diagnostic que : Les gisements d'intérêt national concernent principalement les marnes à Roulet Saint-Estèphe dont la destination est la fabrication de ciment. Les gisements d'intérêt régional concernent les calcaires, calcaires dolomitiques, calcaires crayeux sur les communes de Dirac, Voullégzac, La Couronne et Sireuil. Les destinations sont la pierre de construction et les produits crus à destination de l'agriculture. Un renvoi sera fait vers les cartographies du SRC, qui ne peuvent être ajoutées pour l'instant étant donné que le document n'est pas encore approuvé.
3	UNICEM	28/02/2025		provisoire : la liste des carrières reste « en attente du PAC de l'Etat », et donc à finaliser et actualiser	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE	Oui	La phrase dans le diagnostic sera ajustée pour précisée "Selon le PAC de l'Etat".
4	UNICEM	28/02/2025		"o non conclusive : les enjeux et besoins ne sont pas identifiés"	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE	Oui	La partie atouts, faiblesses et enjeux du cadre physique traite de la partie géologie et ressources en matériaux. Le cas échéant ils pourront être réajustés au regard du SRC en consultation
5	UNICEM	28/02/2025		- Que le diagnostic économique (cahier 4) ne mentionne pas notre filière	Commerce, développement économique, flux logistiques	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 4	Oui	Une partie 3.4 au sein du chapitre 3 « Volet Développement économique » pourra être intégrée pour présenter succinctement les différentes filières du territoire dont la filière carrières et matériaux. Les données pourront être intégrées en fonction des données disponibles dans le SRC dont l'échelle de données à disposition ne correspond pas à celle de GrandAngoulême.
6	UNICEM	28/02/2025		- Des réflexions et projets en lien avec le potentiel de réaménagement en parc photovoltaïque des carrières après exploitation (cahiers 4 et 7 du diagnostic), ce qui est tout à fait en cohérence avec la mesure 43 du SRC. Nous regrettons néanmoins que cela ne trouve, sauf erreur, aucune traduction dans le PAS ni dans le DOO.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO		Oui	Les modifications nécessaires seront apportées dans le DOO pour le réaménagement en parc photovoltaïque des carrières, d'autant plus qu'un projet est identifié sur la carrière Audouin, qui s'étend sur 12 ha à Garat, en Npv dans le PLUI-M
7	UNICEM	28/02/2025		le SCOT-AEC de Grand Angoulême : - ne répond pas aux mesures du SRC à destination des documents d'urbanisme (en particulier les mesures 12 et 14	Biodiversité, environnement, eau	DOO / Diagnostic		Oui	Les gisements ne peuvent pas être traduits en zonage, au regard de l'échelle de la cartographie des SRC, toutefois les GIR/N seront identifiés dans l'EIE, garantissant la prise en compte de la mesure 12 du SRC, et le DOO sera complété pour indiquer la nécessité de garantir l'accès aux GIRN.  Les zones de gisement identifiées dans le SRC se juxtaposent à d'autres caractéristiques du territoire, comme par exemple la TVB, il n'est pas possible de traduire l'ensemble des gisements en zonage. Les carrières en activité, à Sireuil, sont bien prises en compte par un zonage spécifique (trame qui identifie les secteurs d'exploitation du sol et du sous-sol). Aucun autre projet n'est identifié actuellement sur le territoire.  Dans le PLUI-M il pourra être fait mention de préserver ces ressources, sur demande de l'UNICEM dans le cadre de l'enquête publique prévue en septembre 2025.
8	UNICEM	28/02/2025		- n'étudie pas les besoins du territoire (actuels et futurs) en ressources minérales, qui sont une étape clé pour assurer un approvisionnement durable	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	Le SCOT est un document de planification qui n'a pas de portée prescriptive en matière de ressources minérales. Il doit s'assurer de ne pas aller à l'encontre des orientations du SRC ; Le traitement de cette thématique dans le projet de SCOT arrêté apparait donc suffisante à ce stade. Il convient de rappeler que plusieurs actions du PCAET, non citées par l'UNICEM, concernent également la filière. Par ailleurs, suite à la remarque de la DDT, la recommandation S du DOO sera complétée « en indiquant les filières de matériaux biosourcées néo-aquitaines : bois, paille, chanvre et terre crue » »
9	UNICEM	28/02/2025		o mentionner dans le diagnostic territorial / état initial de l'environnement : ☑ les gisements potentiellement exploitables présents sur son territoire, qui en constituent une ressource naturelle, dont les GIR et GIN (gisements d'intérêt régional et national)	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE	Oui	L'EIE sera complété en fonction des données à disposition.
10	UNICEM	28/02/2025		☑ les carrières et sites de production de matériaux en activité, en exposant la contribution au tissu économique local et les capacités de production, les ressources secondaires disponibles (plateformes de recyclage, ...) et les projets de carrières connus	Commerce, développement économique, flux logistiques	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 4	Oui	Le diagnostic sera complété en fonction des données disponibles dans le SRC dont l'échelle de données à disposition ne correspond pas à celle de GrandAngoulême.
11	UNICEM	28/02/2025		☑ les besoins en ressources minérales du territoire et ceux des territoires concernés par des flux, à confronter aux capacités de production	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 4	Oui	Le diagnostic sera complété en fonction des données disponibles dans le SRC dont l'échelle de données à disposition ne correspond pas à celle de GrandAngoulême.
12	UNICEM	28/02/2025		o intégrer dans le PAS des orientations visant à : ☑ évaluer et prendre en compte les besoins futurs en ressources minérales, ☑ identifier les ressources mobilisables localement pour y répondre et assurer un approvisionnement durable des territoires, en intégrant l'aspect logistique et privilégiant un approvisionnement de proximité	Biodiversité, environnement, eau			Non	Les éléments mentionnés ne relèvent pas du rôle du SCOT ni d'un PLUI mais bien du rôle du SRC. Ni le SCOT ni le PLUI n'ont les moyens d'une telle étude
13	UNICEM	28/02/2025		☑ pérenniser - voire développer - l'activité existante d'exploitation de matériaux qui valorise une ressource locale, répond à des besoins pour les chantiers du BTP, et génère des emplois locaux directs et indirects, dans l'objectif de permettre l'accès effectif à la ressource ☑ protéger les gisements présents sur le territoire sur le long terme, en premier lieu les GIR/GIN, pour ne pas obérer les possibilités d'accès ultérieur à la ressource, et garantir dans le temps la disponibilité des gisements pour faire face aux besoins en matériaux.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Oui	Les modifications nécessaires seront apportées dans le DOO.

Référence Avis				Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Numéro Remarque	Nom Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
14	UNICEM	28/02/2025		o définir dans le Document d'Orientations et d'Objectifs des dispositions : <input checked="" type="checkbox"/> permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol, en définissant des conditions générales d'implantation des carrières tenant compte des gisements disponibles et des enjeux du territoire	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Les modifications nécessaires seront apportées dans le DOO.
15	UNICEM	28/02/2025		<input checked="" type="checkbox"/> invitant les PLU(i) à concrétiser cet accès effectif (a minima pour les carrières existantes, leurs extensions prévisibles et les projets connus) pour satisfaire les besoins en ressources primaires et secondaires, par exemple en prévoyant, le cas échéant, les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, par des dispositions au règlement graphique et écrit (définition au sein des zones naturelles ou agricoles de trames en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme) », pour les emprises des carrières existantes, et les projets d'extensions et de nouveaux sites.	Biodiversité, environnement, eau			Oui	Le PLUI-M répond déjà à cette demande concernant Sireuil. Le DOO rappellera donc ces dispositions. Le rapport de présentation pourra être complété avant approbation du PLUI-M dans les justification du zonage.
16	UNICEM	28/02/2025		<input checked="" type="checkbox"/> invitant les PLU(i) à protéger les gisements présents sur le territoire sur le long terme et préserver un accès futur suffisant aux GIR/N. <input checked="" type="checkbox"/> invitant les PLU(i) à anticiper le réaménagement des carrières arrivant en fin d'exploitation	Biodiversité, environnement, eau			Oui	Les modifications nécessaires seront apportées dans le DOO, en tenant compte des éléments présentés ci-dessus concernant les contraintes d'intégration dans le zonage. Le réaménagement des carrières en fin d'exploitation sera intégré au DOO.
17	UNICEM	28/02/2025		, les carrières doivent être exclues de toutes les rédactions liées à l'artificialisation et la consommation d'espace.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Oui	Le projet de SCOT ne comptabilise pas les carrières en consommation d'espace. La page 36 du cahier 2 du PLUI fait référence au recensement des friches de 2020 qui inclut les anciennes carrières. Le diagnostic de 2024 (Fichier des friches urbaines 2024 au 08/10/2024 - SIT/DGS GrandAngoulême) inclue aussi les friche « carrière ou mine ». Les éventuels projets liés aux carrières ne seront pas comptabilisés en tant qu'artificialisation, et ne le sont pas dans le projet de SCOT arrêté. Le tableau page 39 du DOO fera l'objet d'une précision en ce sens.
18	UNICEM	28/02/2025		Les carrières sont considérées dans plusieurs pièces du dossier comme des « menaces anthropiques pour la biodiversité » (ex : p 129 de l'état initial de l'environnement). Nous souhaitons que cette rédaction soit modifiée.	Biodiversité, environnement, eau			Non	La rédaction du projet de SCOT semble adaptée au regard des enjeux sur les milieux naturels et la biodiversité, qui sont d'ailleurs identifiés et hiérarchisés par le projet de SRC.